



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2022/2417 du Conseil du 26 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2418 de la Commission du 9 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾** 4
- ★ **Règlement (UE) 2022/2419 de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/378 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (BCE/2022/43)** 7

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2420 de la Commission du 1^{er} décembre 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2022) 8991] ⁽¹⁾** 9
- ★ **Décision (UE) 2022/2421 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence [notifiée sous le numéro C(2022) 8733] ⁽¹⁾** 96

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision (UE) 2022/2422 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Chypre en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence** [notifiée sous le numéro C(2022) 8719] ⁽¹⁾ 107
- ★ **Décision (UE) 2022/2423 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Suède en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence** [notifiée sous le numéro C(2022) 8716] ⁽¹⁾ 116
- ★ **Décision (UE) 2022/2424 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence** [notifiée sous le numéro C(2022) 8740] ⁽¹⁾ 126
- ★ **Décision (UE) 2022/2425 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Malte en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence** [notifiée sous le numéro C(2022) 8743] ⁽¹⁾ 136
- ★ **Décision (UE) 2022/2426 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence** [notifiée sous le numéro C(2022) 8718] ⁽¹⁾ 147
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles** [notifiée sous le numéro C(2022) 8788] ⁽¹⁾ 157

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2022/2417 DU CONSEIL

du 26 juillet 2022

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2022/1165 du Conseil ⁽²⁾, l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord») a été signé le 29 juin 2022, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Compte tenu des perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en République de Moldavie du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les opérateurs de la République de Moldavie doivent trouver d'autres itinéraires de transit routiers à travers l'Union européenne ainsi que de nouveaux marchés pour exporter leurs marchandises.
- (3) Étant donné que les autorisations accordées dans le cadre du système multilatéral de quotas de la Conférence européenne des ministres des transports au sein du Forum international des transports et des accords bilatéraux existants avec la République de Moldavie ne permettent pas aux transporteurs routiers de la République de Moldavie de planifier et d'accroître leurs opérations à travers l'Union et avec l'Union, il est essentiel de libéraliser le transport de marchandises par route, tant pour les opérations de transport bilatérales que pour le transit.
- (4) Au vu des circonstances exceptionnelles et uniques qui rendent nécessaires la signature, l'application provisoire et la conclusion de l'accord, et conformément aux traités, il convient que l'Union exerce temporairement la compétence partagée concernée qui lui est attribuée par les traités. Tout effet de la présente décision sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres devrait être strictement limité dans le temps. La compétence exercée par l'Union sur la base de la présente décision et de l'accord devrait donc l'être uniquement pour la période d'application de l'accord. En conséquence, la compétence partagée ainsi exercée cessera d'être exercée par l'Union aussitôt que l'accord cessera de s'appliquer. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union, et sous réserve de leur respect, les États membres exerceront alors à nouveau cette compétence, conformément à l'article 2, paragraphe 2,

⁽¹⁾ Approbation du 10 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1).

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au protocole n° 25 sur l'exercice des compétences partagées, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le champ d'application de l'exercice de compétence de l'Union dans la présente décision ne couvre que les éléments régis par cette dernière et l'accord et ne couvre donc pas tout le domaine. L'exercice de la compétence de l'Union par la présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux avec tout autre pays tiers dans ce domaine.

(5) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route est approuvé au nom de l'Union ⁽³⁾.

Article 2

1. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et de l'accord est limité à la période d'application de l'accord. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union et sous réserve de leur respect, après la fin de cette période d'application, l'Union cesse immédiatement d'exercer ladite compétence et les États membres exercent de nouveau leur compétence conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE.

2. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et de l'accord est sans préjudice de la compétence des États membres concernant toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux ayant trait au transport de marchandises par route avec tout autre pays tiers, et avec la République de Moldavie pour la période après la fin de l'application de l'accord.

3. L'exercice de la compétence de l'Union visée au paragraphe 1 couvre uniquement les éléments régis par la présente décision et l'accord.

4. La présente décision et l'accord sont sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres dans le domaine du transport de marchandises par route en ce qui concerne des éléments autres que ceux régis par la présente décision et l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 12 de l'accord.

Article 4

La Commission européenne, assistée des représentants des États membres en tant qu'observateurs, représente l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽³⁾ Le texte de l'accord est publié au JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2022.

Par le Conseil
Le président
M. KUPKA

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2418 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2022

modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 34, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission ⁽²⁾ fixe les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse à utiliser pour le contrôle officiel des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires.
- (2) Sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, les laboratoires de référence de l'Union européenne dans le domaine des contaminants dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ont élaboré un document d'orientation sur l'estimation de la limite de détection (LOD) et de la limite de quantification (LOQ) pour les mesures dans le domaine des contaminants dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ⁽³⁾. Étant donné que ledit document d'orientation contient les meilleures et les plus récentes connaissances technologiques, ses conclusions devraient transparaître dans les exigences relatives aux LOQ applicables aux méthodes d'analyse de l'arsenic décrites dans le règlement (CE) n° 333/2007.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 333/2007 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 333/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).

⁽³⁾ Wenzl, T., Haedrich, J., Schaechtele, A., Robouch, P., Stroka, J., *Guidance Document on the Estimation of LOD and LOQ for Measurements in the Field of Contaminants in Feed and Food*, EUR 28099, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2016, ISBN 978-92-79-61768-3, doi:10.2787/8931.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la partie C.3.3.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) Critères de performance des méthodes d'analyse applicables au plomb, au cadmium, au mercure, à l'étain inorganique et à l'arsenic inorganique

Tableau 5

Paramètre	Critère			
Applicabilité	Denrées alimentaires figurant dans le règlement (CE) n° 1881/2006			
Spécificité	Pas d'interférences matricielles ou spectrales			
Répétabilité (RSD _r)	Valeur HORRAT _r inférieure à 2			
Reproductibilité (RSD _R)	Valeur HORRAT _R inférieure à 2			
Récupération	Les dispositions du point D.1.2 s'appliquent			
LOD	= trois dixièmes de la LOQ			
LOQ	Étain inorganique	≤ 10 mg/kg		
	Plomb	TM ≤ 0,02 mg/kg	0,02 < TM < 0,1 mg/kg	TM ≥ 0,1 mg/kg
		≤ TM	≤ deux tiers de la TM	≤ un cinquième de la TM
	Cadmium, mercure	TM ≤ 0,02 mg/kg	0,02 < TM < 0,1 mg/kg	TM ≥ 0,1 mg/kg
		≤ deux cinquièmes de la TM	≤ deux cinquièmes de la TM	≤ un cinquième de la TM
	Arsenic inorganique et arsenic total	TM ≤ 0,03 mg/kg	0,03 < TM < 0,1 mg/kg	TM ≥ 0,1 mg/kg
		≤ TM	≤ deux tiers de la TM	≤ deux tiers de la TM»

RÈGLEMENT (UE) 2022/2419 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 6 décembre 2022

modifiant le règlement (UE) 2021/378 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (BCE/2022/43)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 19.1,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les réserves obligatoires ont jusqu'à présent été rémunérées au taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE). Afin d'aligner plus étroitement la rémunération des réserves obligatoires sur les conditions du marché monétaire, le conseil des gouverneurs a décidé, le 27 octobre 2022, de fixer cette rémunération au taux de la facilité de dépôt de l'Eurosystème. Dans les conditions actuelles du marché et de la liquidité, le taux de la facilité de dépôt reflète mieux le taux auquel des fonds peuvent être investis en instruments du marché monétaire lorsqu'ils ne constituent pas des réserves obligatoires et le taux auquel les banques peuvent emprunter des fonds sur le marché monétaire pour respecter leurs obligations en matière de réserves obligatoires. La modification de la rémunération des réserves obligatoires vise à garantir que le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème ne fait pas peser de charge sur le système bancaire de la zone euro ni ne fait obstacle à l'attribution efficace des ressources. Afin de permettre une bonne transition, il convient de faire coïncider la modification de la rémunération avec le début de la période de constitution, à savoir le 21 décembre 2022.
- (2) À des fins de clarté et de transparence juridiques, dans le prolongement de la décision prise par le conseil des gouverneurs le 17 février 2022 de revoir la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire au niveau de l'Eurosystème, il convient de définir également le mode de rémunération des fonds, initialement inclus dans les avoirs de réserves obligatoires, qui sont par la suite considérés comme remplissant les conditions de l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) ⁽²⁾, et sont donc exclus des réserves obligatoires de l'établissement en vertu de cet acte.
- (3) Il convient que le présent règlement s'applique à partir du 21 décembre 2022.
- (4) Dès lors, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification

L'article 9 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Rémunération

1. La BCN concernée rémunère les avoirs de réserves obligatoires sur les comptes de réserves à un taux correspondant à la moyenne du taux de la facilité de dépôt de l'Eurosystème (pondérée en fonction du nombre de jours calendaires) pour la période de constitution considérée, en appliquant la formule suivante (le résultat étant arrondi au cent le plus proche):

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1).

$$R_t = \frac{H_t \cdot n_t \cdot r_t}{100 \cdot 360}$$

$$r_t = \sum_{i=1}^{n_t} \frac{DFR_i}{n_t}$$

où

- R_t = rémunération à payer sur les avoirs de réserves obligatoires pour la période de constitution t ;
- H_t = avoirs moyens journaliers des réserves obligatoires pour la période de constitution t ;
- n_t = nombre de jours calendaires de la période de constitution t ;
- r_t = taux de rémunération des avoirs de réserves obligatoires pour la période de constitution t ; il est fait application de l'arrondi normal du taux de rémunération à deux décimales;
- i = i ème jour calendaire de la période de constitution t ;
- DFR_i = taux de la facilité de dépôt pour chaque jour i de la période de constitution.

2. La BCN concernée verse la rémunération des avoirs de réserves obligatoires le deuxième jour ouvrable TARGET2 suivant la fin de la période de constitution au titre de laquelle la rémunération est due.

3. Des fonds inclus dans les avoirs de réserves obligatoires qui sont par la suite exclus de ces réserves obligatoires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), sont rémunérés par la BCN concernée selon les règles applicables aux dépôts ne relevant pas de la politique monétaire énoncées dans l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7) (*) avec effet à la date à laquelle s'applique la condition particulière de l'article 3, paragraphe 1, point d), comme déterminé par la BCN concernée.

(*) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).».

Article 2

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à compter du 21 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 décembre 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2420 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 2022

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2022) 8991]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽²⁾ complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2021/641 ⁽³⁾ de la Commission a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2021/641 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 134 du 20.4.2021, p. 166).

- (5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/2322 de la Commission (*) à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP chez des volailles ou des oiseaux captifs en Belgique, en Allemagne, en Irlande, en France, en Croatie, en Italie, en Hongrie et aux Pays-Bas, ce qui devait figurer dans l'annexe.
- (6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/2322, l'Irlande, la France, l'Italie, la Hongrie et les Pays-Bas ont notifié à la Commission l'apparition de nouveaux foyers d'IAHP dans des exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs, situées dans le comté de Monaghan, en Irlande, dans les régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Pays de la Loire, en France, dans les régions d'Émilie-Romagne et de Lombardie, en Italie, dans les comtés de Bács-Kiskun, de Békés et de Csongrád-Csanád, en Hongrie, et dans les provinces de Frise, de Hollande-Méridionale et de Limbourg, aux Pays-Bas.
- (7) Les autorités compétentes de l'Irlande, de la France, de l'Italie, de la Hongrie et des Pays-Bas ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ces foyers.
- (8) En outre, l'autorité compétente de la France a décidé d'établir d'autres zones réglementées en plus des zones de protection et des zones de surveillance établies pour certains foyers situés dans cet État membre.
- (9) De plus, un foyer confirmé aux Pays-Bas est situé à proximité immédiate de la frontière avec l'Allemagne. En conséquence, les autorités compétentes de ces États membres ont dûment collaboré en ce qui concerne l'établissement de la zone de surveillance nécessaire, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, étant donné que la zone de surveillance s'étend jusque sur le territoire de l'Allemagne.
- (10) De surcroît, une fois encore, le foyer confirmé en Irlande est situé à proximité immédiate de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, le règlement (UE) 2016/429 et les actes de la Commission fondés sur celui-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait.
- (11) Par conséquent, les mesures d'urgence prévues par la décision d'exécution (UE) 2021/641 s'appliquent au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les autorités compétentes de l'Irlande et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ont donc dûment collaboré pour ce qui est de l'établissement des zones de protection et de surveillance nécessaires, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, étant donné que les zones de protection et de surveillance liées au foyer confirmé en Irlande s'étendent jusque sur le territoire du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- (12) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par l'Allemagne, l'Irlande, la France, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord en collaboration avec ces États membres et avec le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance en Allemagne, en Irlande, en France, en Italie, en Hongrie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, définies par les autorités compétentes de ces États membres et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, se trouvaient à une distance suffisante des exploitations où les récents foyers d'IAHP ont été confirmés.
- (13) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec l'Allemagne, l'Irlande, la France, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, les zones de protection et de surveillance dûment établies par ces États membres et par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que les autres zones réglementées établies en France.

(*) Décision d'exécution (UE) 2022/2322 de la Commission du 21 novembre 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 307 du 28.11.2022, p. 164).

- (14) C'est pourquoi il convient de modifier les zones de protection et de surveillance indiquées pour l'Allemagne, l'Irlande, la France, la Hongrie, l'Italie et les Pays-Bas, et pour le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ainsi que les autres zones réglementées indiquées pour la France dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641.
- (15) Par conséquent, il y a lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 afin d'actualiser la définition des zones à l'échelon de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par l'Allemagne, l'Irlande, la France, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord et les autres zones réglementées établies par la France conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des restrictions qui y sont applicables.
- (16) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/641 en conséquence.
- (17) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2021/641 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.
- (18) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Partie AZones de protection dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 2:**État membre: Belgique**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
BE-HPAI(P)-2022-00010	Les parties des communes de Kasterlee, Lille, Turnhout et Vosselaar situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: longitude 4,930419, latitude 51,27616.	30.11.2022

État membre: Danemark

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DK-HPAI(P)-2022-00006	The parts of Slagelse municipality that are contained within a circle of radius 3 km, centered on GPS coordinates N 55,2347; E 11,3952	5.12.2022

État membre: Allemagne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
BAYERN		
DE-HPAI(P)-2022-00088	Landkreis Landshut 3 km um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12,469717/48,465004 Betroffen sind Gemeinden oder Teile der Gemeinden Aham Bodenkirchen Schalkham	3.12.2022
	Landkreis Rottal-Inn 3 km um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12,469717/48,465004 Betroffen sind Teile der Gemeinde Gangkofen.	3.12.2022

HESSEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00086	Landkreis Gießen 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/ 50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinde Hungen	30.11.2022
	Wetteraukreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/ 50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinden Wölfersheim, Echzell und Nidda	30.11.2022
NIEDERSACHSEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00089	Landkreis Aurich 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS-Koordinaten 7.649228/53.428679 Betroffen sind Teile der Gemeinden Großefehn und Wiesmoor	8.12.2022
NORDRHEIN-WESTFALEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00084	Oberbergischer Kreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.685763/ 50.834267) Betroffen sind Teile: — des Oberbergischen Kreises mit der Gemeinde Morsbach	29.11.2022
RHEINLAND-PFALZ		
DE-HPAI(P)- 2022-00084 DE-HPAI(NON-P)- 2022-01219	Kreis Altenkirchen Union der 3 km-Radien um die Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: 7.685763/50.834267 7.640940/50.800340 Betroffen sind die Stadt Wissen und die Ortsgemeinde Birken- Honigsessen, jeweils ausserhalb der Ortslage Richtung Kreisgrenze zu NRW sowie die Ortsgemeinden Forst und Fürthen	15.12.2022
SCHLESWIG-HOLSTEIN		
DE-HPAI(P)- 2022-00083	Kreis Rendsburg-Eckernförde 3 km Radius um Primär-Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 9,799269/54,237815 Teile der Gemeinden Emkendorf, Bokel und Groß Vollstedt	1.12.2022

État membre: Irlande

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
IE-HPAI(P)-2022-00001	That part of the County of Monaghan) that comprises the townlands of Largy, lying partly in the Electoral Division of Clones Rural and partly in the Electoral Division of Clones URBAN, Aghafin, Atartate Glebe, Burdautien, Carney's Island, Carrivatragh, Cavan, Clonkirk, Clonkee (Cole), Corraghy, Creevaghly, Drumard, Edenaforan, Gortnawhinny, Legnakelly, Leonard's Island, Liseggerton, Lisnaroe Near, Lisoarty, Longfield, Magheramore, Mullanacloy, Shanamullen South, Tanderagee, Tirnahinch Near, Tirnahinch Far, all in the Electoral Division of Clones Rural, and Carrickmore and Drumadagory, all in the Electoral Division of St. Tierney	13.12.2022
IE-HPAI(P)-2022-00003	That part of the County of Monaghan) that comprises the townlands of Largy, lying partly in the Electoral Division of Clones Rural and partly in the Electoral Division of Clones URBAN, Aghafin, Altartate Glebe, Burdautien, Carney's Island, Carrivatragh, Cavan, Clonkirk, Clonkeen (Cole), Corraghy, Creevaghly, Drumard, Edenaforan, Gortnawhinny, Legnakelly, Leonard's Island, Liseggerton, Lisnaroe Near, Lisoarty, Longfield, Magheranure, Mullanacloy, Shanamullen South, Tanderagee, Tirnahinch Near, Tirnahinch Far, all in the Electoral Division of Clones Rural, and Carrickmore, Drumadagory and Drumaddarainy, all in the Electoral Division of St. Tierney	

État membre: France

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Côtes-d'Armor (22)</i>		
FR-HPAI(P)-2022-01419	CALORGUEN	8.12.2022
	EVRAN	
	LE QUIOU	
	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	
FR-HPAI(P)-2022-01425	SAINT-JUVAT	
	SAINT-MADEN	
	TREFUMEL	
	TREVRON	
<i>Département: Eure (27)</i>		
FR-HPAI(NON-P)-2022-00354	LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE	7.12.2022
	MELICOURT	
	MESNIL-ROUSSET	
	NOTRE-DAME-DU-HAMEL	
	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	

<i>Département: Finistère (29)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01421	HENVIC	7.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01429	TAULE	
<i>Département: Ille-et-Vilaine (35)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01418	RANNEE à l'est de la D95 et au sud des lignes de la belle étoile	30.11.2022
<i>Département: Indre (36)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01412	AIZE: Sud de D31 et route entre Moulin Bailly et Aize BUXEUIL: Sud de D960 ROUVRES LES BOIS	30.11.2022
<i>Département: Landes (40)</i>		
FR-HPAI(NON-P)- 2022-00391	LEON SAINT-MICHEL-ESCALUS	16.12.2022
<i>Département: Loiret (45)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01407	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	10.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01420	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	
FR-HPAI(P)- 2022-01432	CHAILLY-EN-GÂTINAIS	
	CHÂTENAY	
	COUDROY	
	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	
	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	
	CHAILLY-EN-GÂTINAIS	
	CHÂTENAY	
	COUDROY	
	NOYERS	
	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	
	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	
	CHAILLY-EN-GÂTINAIS	
	CHÂTENAY	
	COUDROY	
	NOYERS	
<i>Département: Mayenne (53)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01418	BRAINS-SUR-LES-MARCHES FONTAINE-COUVERTE LA ROUAUDIÈRE SAINT-AIGNAN-SUR-ROE SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	30.11.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01431	ASSE-LE-BERENGER EVRON SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	7.12.2022

<i>Département: Morbihan (56)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01422	EVELLYS -Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203	13.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01435	MOREAC - Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut	
	REGUINY - Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre RADENAC -Partie de la commune à l'ouest de la D11	
<i>Département: Nord (59)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01423	NEUF-BERQUIN STEENWERCK ESTAIRE LE DOULIEU	8.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01434	NEUF-BERQUIN STEENWERCK ESTAIRE LE DOULIEU AUBERS HERLIES ILLIES	11.12.2022
<i>Département: Pas-de Calais (62)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01427	ALLOUAGNE BURBURE CHOQUES GONNEHEM LABEUVRIERE LAPUGNOY LILLERS LOZINGHEM	10.12.2022
<i>Département: Deux – Sèvres (79)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01397	COULONGES-SUR-L'AUTIZE SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	29.11.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01411	L'ABSIE LE BUSSEAU CHANTELOUP LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE COULONGES-SUR-L'AUTIZE LARGEASSE SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE SAINT-PAUL-EN-GATINE TRAYES VERNOUX-EN-GATINE	11.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01415		
FR-HPAI(P)- 2022-01414		
FR-HPAI(P)- 2022-01417		
FR-HPAI(P)- 2022-01430		
FR-HPAI(P)- 2022-01436		
FR-HPAI(P)- 2022-01428		

<i>Département: Somme (80)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01437	AMIENS BOVES CAGNY DURY SAINS-EN-AMIENOIS SAINT-FUSCIEN	12.12.2022
<i>Département: Tarn (81)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01433	ALBI CARLUS CASTELNAU-DE-LEVIS MARSSAC-SUR-TARN ROUFFIAC LE SEQUESTRE TERSSAC	11.12.2022
<i>Département: Vendée (85)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01397	SAINT HILAIRE DES LOGES au nord de la D745 L'ORBRIE MERVENT	18.11.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01408	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ FOUSSAIS PAYRE à l'est de la D49	
FR-HPAI(P)- 2022-01409	CHAMPAGNE-LES-MARAIS LUCON MOREILLES PUYRAVAULT SAINTE-DEMME-LA-PLAINE SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	18.11.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01410	BREUIL-BARRET LA CHAPELLE-AUX-LYS LOGE-FOUGEREUSE SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	22.11.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01416	BREM-SUR-MER LANDEVIEILLE SAINT-JULIEN-DES-LANDES VAIRE	27.11.2022

État membre: Croatie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Grad Zagreb</i>		
HR-HPAI(P)- 2022-00007	— gradske četvrti Brezovica i Novi Zagreb- zapad	6.12.2022

<i>Zagrebačka županija</i>		
HR-HPAI(P)-2022-00007	<ul style="list-style-type: none"> — općina Samobor, naselje Rakov potok; — općina Stupnik, naselja Donji Stupnik, Gornji Stupnik i Stupnički Obrež; — općina Sveta Nedjelja, naselja Kalinovica, Kerestinec, Mala Gorica i Žitarka. 	6.12.2022

État membre: Italie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-----------------------------------	------------------	--

Region: Veneto

IT-HPAI(P)-2022-00033	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.211179, E11.272346	29.11.2022
IT-HPAI(P)-2022-00034	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.221390806, E11.04331334	2.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00036	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.771464, E12.147417	29.11.2022
IT-HPAI(P)-2022-00037	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.741660, E12.452298	28.11.2022
IT-HPAI(P)-2022-00039	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N 44.964074644, E12.282057809	6.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00040	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.233473, E11.657231	1.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00042	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.296865835, E10.878880005	4.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00043	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.504494974, E12.616275373	3.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00045	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.380764707, E11.07799142	10.12.2022

IT-HPAI(P)-2022-00047	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.966036, E12.305402	13.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00048	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.393604155, E11.098068838	10.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00050	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.074265, E11.604144	18.12.2022

Region: Lombardia

IT-HPAI(P)-2022-00032	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.049383, E10.35708	29.11.2022
IT-HPAI(P)-2022-00041	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.040236, E10.36325	3.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00046	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.033964, E10.302944	16.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00051	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.073379, E10.367887	30.12.2022

Region: Emilia Romagna

IT-HPAI(P)-2022-00044	The area of the parts of Emilia Romagna Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.79259, E10.930896	5.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00049	The area of the parts of Emilia Romagna Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.873686, E11.336651	11.12.2022

Region: Friuli Venezia Giulia

IT-HPAI(P)-2022-00035	The area of the parts of Friuli Venezia Giulia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.962481, E12.606420	26.11.2022
-----------------------	---	------------

État membre: Hongrie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Bács-Kiskun megye</i>		
HU-HPAI(P)-2022-00211 HU-HPAI(P)-2022-00216 HU-HPAI(P)-2022-00219 HU-HPAI(P)-2022-00225	Bugac, Bugacpusztaháza, Fülöpjakab, Jakabszállás és Móricgát települések települések közigazgatási területeinek a 46.67844 és 19.65301 és a 46.679183 és a 19.663134, 46.686318 és a 19.661755, valamint a 46.695600 és a 19.681280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	7.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00212 HU-HPAI(P)-2022-00217 HU-HPAI(P)-2022-00226 HU-HPAI(P)-2022-00229 HU-HPAI(P)-2022-00230 HU-HPAI(P)-2022-00233-00235 HU-HPAI(P)-2022-00237 - 00242 HU-HPAI(P)-2022-00244 HU-HPAI(P)-2022-00247 - 00251 HU-HPAI(P)-2022-00256 - 00259 HU-HPAI(P)-2022-00262 HU-HPAI(P)-2022-00265	Csólyospálos, Harkakötöny, Jászszentlászló, Kiskunhalas, Kiskunmajsa, Kömpöc, Móricgát Szank és Zsana települések közigazgatási területeinek a 46.489980 és a 19.772640, a 46.544237 és a 19.741665, a 46.569793 és a 19.692088, a 46.494360 és a 19.781250, a 46.517887 és a 19.678431, a 46.465166 és a 19.753716, a 46.540082 és a 19.646619, a 46.491690 és a 19.689880, a 46.559267 és a 19.683815, a 46.457070 és a 19.620880, 46.511456 és a 19.726186, a 46.493138 és a 19.690420, a 46.485781 és a 19.676447, a 46.499678 és a 19.687294, a 46.484707 és a 19.693469, a 46.537062 és a 19.727489, a 46.520024 és a 19.725265, a 46.532441 és a 19.644402, a 46.545107 és a 19.702540, a 46.543879 és a 19.700779, a 46.556750 és a 19.783380, a 46.460140 és a 19.480575, a 46.469155 és a 19.769960, a 46.525178 és a 19.618940, a 46.566283 és a 19.627354, valamint a 46.497336 és a 19.775280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	21.12.2022

HU-HPAI(P)-2022-00215	Bócsa és Bugac, Bugacpusztaháza, Kakantyú, Orgovány és Szank települések közigazgatási területeinek a 46.627319 és a 19.536083, a 46.626416 és a 19.545777, a 46.630891 és a 19.536630, a 46.619573 és a 19.537445, a 46.622916 és a 19.537992, a 46.645837 és a 19.513270, a 46.640484 és a 19.524528, a 46.641252 és a 19.532421, a 46.616930 és a 19.545510, a 46.673759 és a 19.497050, valamint a 46.618622 és a 19.536336 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	15.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00218		
HU-HPAI(P)-2022-00220 - 00221		
HU-HPAI(P)-2022-00223 - 00224		
HU-HPAI(P)-2022-00227 - 00228		
HU-HPAI(P)-2022-00231- 00232		
HU-HPAI(P)-2022-00252		
HU-HPAI(P)-2022-00236	Csólyospálos és Kömpöc települések közigazgatási területeinek a 46.387300 és a 19.862000, a 46.449825 és a 19.874751, a 46.442671 és a 19.844208, a 46.442530 és a 19.847300, a 46.457047 és a 19.878295, a 46.457105 és a 19.878381, a 46.446674 és a 19.842729, a 46.432070 és a 19.844230, a 46.417660 és a 19.855820, valamint a 46.279380 és a 19.344527 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	21.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00243		
HU-HPAI(P)-2022-00245		
HU-HPAI(P)-2022-00253		
HU-HPAI(P)-2022-00255		
HU-HPAI(P)-2022-00260 - 00261		
HU-HPAI(P)-2022-00263 - 00264		
HU-HPAI(P)-2022-00238	Harkakötöny, Kiskunhalas és Kiksunmajsza települések közigazgatási területeinek a 46.457070 és a 19.620880 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	13.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00246	Kispáhi és Orgovány települések közigazgatási területeinek a 46.735284 és a 19.458263 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	15.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00254	Bócsa, Soltvadkert és Tázlár települések közigazgatási területeinek a 46.563426 és a 19.472723 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	25.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00257	Kiskunhalas település közigazgatási területének a 46.460140 és a 19.480575 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	18.12.2022

HU-HPAI(P)-2022-00267	Kiskunfélegyháza, Pálmonostora és Petőfiszállás települések közigazgatási területeinek a 46.633607 és a 19.891596 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	23.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00268	Jánoshalma és Mélykút települések közigazgatási területeinek a 46.279380 és a 19.344527 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	23.12.2022
<i>Csongrád-Csanád megye</i>		
HU-HPAI(P)-2022-00213	Algyő, Sándorfalva és Szeged települések közigazgatási területeinek a 46.353600 és a 20.173300 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	3.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00214 HU-HPAI(P)-2022-00222	Szentes település közigazgatási területének 46.647079 és a 20.325001, valamint a 46.664455 és a 20.294252 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	3.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00229 HU-HPAI(P)-2022-00256 HU-HPAI(P)-2022-00265	Csengele település közigazgatási területének a 46.494360 és a 19.781250, a 46.556750 és a 19.783380, valamint a 46.497336 és a 19.775280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	21.12.2022
HU-HPAI(P)-2022-00266	Bordány, Forráskút és Üllés Szeged települések közigazgatási területeinek a 46.359048 és a 19.888786 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	21.12.2022
<i>Békés megye</i>		
HU-HPAI(P)-2022-00269	Kaszaper és Tótkomlós települések közigazgatási területeinek a 46.437833 és a 20.778503 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	22.12.2022

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
NL-HPAI(P)-2022-00085	Those parts of the municipality Nederweert contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.59, lat 51.65	2.12.2022
NL-HPAI(NON-P)-2022-00736	Those parts of the municipality Woerden contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.84, lat 52.13	2.12.2022
NL-HPAI(P)-2022-00086	Those parts of the municipality Venray contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 6.05, lat 51.54	13.12.2022

NL-HPAI(P)-2022-00087	Those parts of the municipality Krimpenerwaard contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.8, lat 51.97	13.12.2022
NL-HPAI(P)-2022-00088	Those parts of the municipality Súdwest-Fryslân contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.47 lat 52.92	14.12.2022

État membre: Autriche

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	STEIERMARK	
AT-HPAI(NON-P)-2022-00021	Bezirk Graz-Umgebung: in der Gemeinde Kumberg die Katastralgemeinden Gschwendt, Hofstätten, Kumberg und Rabnitz und in der Gemeinde Eggersdorf bei Graz die Katastralgemeinden Hart bei Eggersdorf, Haselbach und Purgstall	3.12.2022

Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
IE-HPAI(P)-2022-00001	Those parts of County Fermanagh contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on GPS coordinates N 54,2073 and E -7,2153	7.12.2022
IE-HPAI(P)-2022-00003	Those parts of County Fermanagh contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on GPS coordinates N 54.2093 and E -7,2219	13.12.2022

Partie BZones de surveillance dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 3:**État membre: Belgique**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
BE-HPAI(P)-2022-00010	Les parties des communes de Arendonk, Beerse, Geel, Herentals, Kasterlee, Lille, Merksplas, Olen, Oud-Turnhout, Ravels, Retie, Turnhout, Vorselaar et Vosselaar s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: longitude 4,930419, latitude 51,27616.	9.12.2022
	Les parties des communes de Kasterlee, Lille, Turnhout et Vosselaar situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: longitude 4,930419, latitude 51,27616.	1.12.2022 -9.12.2022
FR-HPAI(P)-2022-01423	Les parties de la commune de Heuvelland situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: longitude 2,709029, latitude 50,670097.	15.12.2022

État membre: Bulgarie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Region: Haskovo</i>		
BG-HPAI(P)-2022-00021	The following village in the Haskovo municipality: Krivo pole, Koren and Momino	23.11.2022 - 2.12.2022
	The following villages in the Haskovo municipality: Elena, Knizhovnik, Malevo, Manastir, Dinevo, Rodopi, Stamboliyski, Stoykovo, Podkrepa	2.12.2022
	The following villages in the Harmanli municipality: Slavyanovo, Bolyarski izvor	
	The following villages in Stambolovo municipality: Malak izvor, Golyam izvor, Dolno Botevo, Kravevo, Gledka, Stambolovo, Tsareva polyana, Zhalti bryag	

État membre: Danemark

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DK-HPAI(P)-2022-00006	The parts of Slagelse and Næstved municipalities beyond the area described in the protection zone and within the circle of radius 10 kilometres, centred on GPS coordinates N 55,2347; E 11,3952	14.12.2022
	The parts of Slagelse municipality that are contained within a circle of radius 3 km, centered on GPS coordinates N 55,2347; E 11,3952	6.12.2022 - 14.12.2022
DK-HPAI(NON-P)-2022-00148	The parts of Sønderborg municipality beyond the area described in the protection zone and within the circle of radius 10 kilometres, centred on GPS coordinates N 54,9365; E 9,9795	29.11.2022
	The parts of Sønderborg municipality that are contained within a circle of radius 3 km, centered on GPS coordinates N 54,9365; E 9,9795	21.11.2022 - 29.11.2022

État membre: Allemagne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-----------------------------------	------------------	--

BAYERN

DE-HPAI(P)-2022-00088	Landkreis Dingolfing-Landau 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12.469717/48.465004 Betroffen sind Gemeinden oder Teile der Gemeinden Frontenhausen und Marklkofen.	12.12.2022
	Landkreis Landshut 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12.469717/48.465004 Betroffen sind Gemeinden oder Teile der Gemeinden Adlkofen, Aham, Bodenkirchen, Geisenhausen, Gerzen, Kröning, Schalkam, Vilsbiburg	12.12.2022

DE-HPAI(NON-P)- 2022-01198	Landkreis Miltenberg 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 9.178982/49.740677 Betroffen sind die Städte und Gemeinden Erlenbach a.Main, Obernburg a.Main, Wörth a.Main, Elsenfeld mit den Gemarkungen Schippach und Rück, Eschau, Mönchberg, Röllbach, Collenberg mit der Gemarkung Reistenhausen, Bürgstadt, Miltenberg mit den Gemarkungen Wenschdorf, Mainbullau und Breitendiel, Weilbach mit den Gemarkungen Weckbach und Ohrenbach, Amorbach mit den Gemarkungen Reichartshausen und Boxbrunn im Odenwald	7.12.2022
	Landkreis Miltenberg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 9.178982/49.740677 Betroffen ist die Stadt Klingenberg a. Main mit den Gemarkungen Trennfurt und Röllfeld sowie die Gemeinden Großheubach, Kleinheubach, Rüdenu und Laudenbach	28.11.2022 - 7.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00088	Landkreis Mühlendorf 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12.469717/48.465004 Betroffen sind Teile der Gemeinde Eggkofen und der Stadt Neumarkt St. Veit	12.12.2022
	Landkreis Rottal-Inn 10 km um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 12,469717/48,465004 Betroffen sind Teile der Gemeinde Gangkofen.	12.12.2022
HESSEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00086	Landkreis Gießen 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinden Hungen, Lich und Laubach.	9.12.2022
	Landkreis Gießen 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/ 50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinde Hungen	1.12.2022-9.12.2022

DE-HPAI(NON-P)- 2022-01198	<p>Landkreis Odenwald</p> <p>In der Gemeinde Michelstadt die Gemarkungen Vielbrunn und Weitengesäß, in der Gemarkung Würzberg das Gebiet nördlich Mangelsbach und östlich der K 45,</p> <p>in der Gemeinde Bad König die Gemarkung Bad König östlich der Verbindungsstraße zwischen Kimbacher Straße und Mainstraße und östlich des Birkertsgrabens und nördlich der L 3318, die Gemarkungen Kimbach, Momart östlich der Straße Strathweg und nördlich der Hohe Straße, in der Gemarkung Fürstengrund das Gebiet östlich des Waldrandes,</p> <p>in der Gemeinde Lützelbach die Gemarkungen Lützel-Wiebelsbach, Breitenbrunn, Haingrund und Seckmauern, in der Gemeinde Breuberg die Gemarkung Rai-Breitenbach östlich der L 3259 und der Mühlhäuser Straße bis abzweig Kreuzstraße und südlich der Kreuzstraße und deren Verlängerung nach Osten bis zur Landesgrenze.</p>	7.12.2022
	<p>Landkreis Odenwald</p> <p>In der Gemeinde Michelstadt die Gemarkung Vielbrunn östlich der Langestein-Schneise und der K 94 ab dem Abzweig zur Alten Laudnbacher Straße</p>	29.11.2022-7.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00086	<p>Wetteraukreis</p> <p>10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinden Nidda, Ranstadt, Florstadt, Reichelsheim, Echzell, Wölfersheim, Bad Nauheim, Münzenberg und Rockenberg.</p>	9.12.2022
	<p>Wetteraukreis</p> <p>3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.887042/50.438181 Betroffen sind Teile der Gemeinden Wölfersheim, Echzell und Nidda</p>	1.12.2022-9.12.2022
MECKLENBURG-VORPOMMERN		
DE-HPAI(P)- 2022-00082	<p>Landkreis Nordwestmecklenburg</p> <p>10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 10.634830/53.898535</p> <p>Betroffen ist die Gemeinde Lüdersdorf, Ortsteil Herrnburg</p>	2.12.2022
NIEDERSACHSEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00089	<p>Landkreis Aurich</p> <p>10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.649228/53.428679</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Großefehn, Wiesmoor, Aurich, Ihlow, Wittmund, Friedeburg, Hesel, Firrel und Uplengen.</p>	17.12.2022
	<p>Landkreis Aurich</p> <p>3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.649228/53.428679</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Großefehn und Wiesmoor.</p>	9.12.2022 - 17.12.2022

	<p>Landkreis Cloppenburg Union der 10 km- Radien um die Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 7.637125/52.928354 — 7.636603/52.946859 — 7.626829/52.927051 — 7.627312/52.927022 — 7.623793/52.928842 — 7.621157/52.951913</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinde Saterland und der Stadt Friesoythe.</p>	29.11.2022
DE-HPAI(P)-2022-00066 DE-HPAI(P)-2022-00071 DE-HPAI(P)-2022-00073 DE-HPAI(P)-2022-00074 DE-HPAI(P)-2022-00075 DE-HPAI(P)-2022-00078	<p>Landkreis Emsland Union der 10 km- Radien um die Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 7.637125/52.928354 — 7.636603/52.946859 — 7.626829/52.927051 — 7.627312/52.927022 — 7.623793/52.928842 — 7.621157/52.951913</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Börger, Bockhorst, Breddenberg, Esterwegen, Hilkenbrook, Lorup, Rastdorf, Sögel, Spahnharrenstätte, Surwold, Vrees, Werlte und Werpeloh.</p>	29.11.2022
	<p>Landkreis Emsland Union der 3 km- Radien um die Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 7.637125/52.928354 — 7.636603/52.946859 — 7.626829/52.927051 — 7.627312/52.927022 — 7.623793/52.928842 — 7.621157/52.951913</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Börger, Breddenberg, Esterwegen und Lorup.</p>	21.11.2022- 29.11.2022
DE-HPAI(P)-2022-00079	<p>Landkreis Osnabrück 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.103891/52.330964</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Belm und Wallenhorst und der Stadt Osnabrück.</p>	1.12.2022
	<p>Landkreis Osnabrück 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.103891/52.330964</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Belm, Bissendorf, Bohmte, Bramsche, Ostercappeln, Wallenhorst und der Stadt Osnabrück.</p>	23.11.2022- 1.12.2022

NORDRHEIN-WESTFALEN		
DE-HPAI(P)- 2022-00085	Kreis Kleve 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 6.441599/ 51.772975) Betroffen sind Teile: — des Kreises Kleve mit der Stadt Rees	27.11.2022 – 5.12.2022
	Kreis Kleve 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 6.441599/51.772975) Betroffen sind Teile: — des Kreises Kleve mit den Städten Rees, Kalkar, Emmerich — des Kreises Borken mit den Städten Isselburg, Bocholt, — des Kreises Wesel mit den Städten Hamminkeln, Wesel, Xanten	5.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00080	Oberbergischer Kreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.710063/ 50.961332) Betroffen sind Teile: — des Oberbergischen Kreises mit der Gemeinde Reichshof	24.11.2022 - 2.12.2022
	Oberbergischer Kreis 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.710063/50.961332) Betroffen sind Teile: — des Oberbergischen Kreises mit den Städten Wiehl, Waldbröl, Bergneustadt, Gummersbach und mit den Gemeinden Reichshof, Nümbrecht, Morsbach — des Kreises Olpe mit den Städten Drolshagen und Olpe und der Gemeinde Wenden	2.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00084	Oberbergischer Kreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.685763/ 50.834267) Betroffen sind Teile: — des Oberbergischen Kreises mit der Gemeinde Morsbach	30.11.2022 – 8.12.2022
	Oberbergischer Kreis 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.685763/50.834267) Betroffen sind Teile: — des Oberbergischen Kreises mit den Gemeinden Morsbach, Nüm- brecht, Reichshof, der Stadt Waldbröl — des Rhein-Sieg-Kreises mit der Gemeinde Windeck — des Landes Rheinland-Pfalz	8.12.2022

DE-HPAI(P)- 2022-00079	<p>(Ausbruch in Niedersachsen) 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 8.103891/52.330964) Betroffen sind Teile: — des Kreises Steinfurt mit der Gemeinde Lotte</p>	1.12.2022
DE-HPAI(NON-P)- 2022-01219	<p>Rhein-Sieg-Kreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.640940/50.800340) Betroffen sind Teile: — des Rhein-Sieg-Kreises mit der Gemeinde Windeck, — des Oberbergischen Kreises mit der Stadt Waldbröhl und der Gemeinde Morsbach</p>	28.11.2022 – 6.12.2022
	<p>Rhein-Sieg-Kreis 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.640940/50.800340) Betroffen sind Teile: — des Rhein-Sieg-Kreises mit der Gemeinde Windeck, Ruppichteroth, Eitorf — des Oberbergischen Kreises mit der Stadt Waldbröhl und der Gemeinde Morsbach, Nümbrecht</p>	6.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00087	<p>Rheinisch Bergischer Kreis 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.111490/50.982802) Betroffen sind Teile: — des Rheinisch Bergischen Kreises mit der Stadt Bergisch Gladbach — der Stadt Köln</p>	26.11.2022 – 4.12.2022
	<p>Rheinisch Bergischer Kreis 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 7.111490/50.982802) Betroffen sind Teile: — des Rheinisch Bergischen Kreises mit den Städten Bergisch Gladbach, Burscheid, Wermelskirchen, den Gemeinden Odenthal, Kürten, Overath, Rösrath — der Stadt Köln — der Stadt Leverkusen</p>	4.12.2022
NL-HPAI(P)- 2022-00086	<p>(Ausbruch in den Niederlanden) 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (GPS-Koordinaten 6.043777/51.532737) Betroffen sind Teile: des Kreises Kleve mit den Städten Kevelaer, Goch und der Gemeinde Weeze</p>	22.12.2022

RHEINLAND-PFALZ		
DE-HPAI(NON-P)-2022-01219 DE-HPAI(P)-2022-00080 DE-HPAI(P)-2022-00081 DE-HPAI(P)-2022-00084	Kreis Altenkirchen Union der 10 km Radien um die Ausbruchsbetriebe mit den GPS-Koordinaten: 7.685763/50.834267 7.640940/50.800340 7.710063/50.961332 7.980232/50.871116 Betroffen sind Verbandsgemeinden Hamm, Kirchen und Wissen sowie die Stadt Herdorf, außerdem in der Verbandsgemeinde Altenkirchen-Flammersfeld die Ortsgemeinden Werkhausen, Oberirsen, Ölsen, Wölmersen, Busenhausen, Kettenhausen, Obererbach, Heupelzen, Bachenberg, Hilgenroth, Volkerzen, Racksen, Isert, Eichelhardt, Idelberg und Helmeroth	15.12.2022
DE-HPAI(NON-P)-2022-01219	Westerwaldkreis 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten: 7.640940/50.800340 Betroffen sind in der Gemeinde Stein-Wingert die Ortsteile Altburg und Alhausen und in der Gemeinde Mörsbach der nordwestliche Teil des Staatsforstes Hachenburg	16.12.2022
SCHLESWIG-HOLSTEIN		
DE-HPAI(P)-2022-00082	Hansestadt Lübeck Ausgehend im Norden von An der Bundesstr. Haus-Nr.12 die Stadtgrenze nach Osten entlang bis zur Schwartauer Landstr., Schwartauer Allee bis zu und weiter auf Bei der Lohmühle, Schönböckener Str., Steinrader Damm bis Hofland, Hofland bis zur Kieler Str., Kieler Str. nach Nordwesten bis zum Kreisverkehr, Steinrader Hauptstr. bis zur Stadtgrenze, die Stadtgrenze entlang nach Norden bis zu An der Bundesstr. Haus-Nr.12	4.12.2022
DE-HPAI(P)-2022-00082	Hansesatdt Lübeck Das gesamte Stadtgebiet mit Ausnahme der Stadtbezirke: Alt-Kücknitz/Dummersdorf/Roter Hahn; Pöppendorf; Ivendorf; Teutendorf; Alt-Travemünde/Rönnau; Brodten; Priwall; Krummesse; Beidendorf; Blankensee und der südöstlich des Müggenbuschwegs gelegene Teil des Stadtbezirks Strecknitz.	25.11.2022 – 4.12.2022
DE-HPAI(P)-2022-00082	Kreis Herzogtum Lauenburg Betroffen sind die nördlichen 150 Meter der Gemeinde Groß Schenkenberg, Gemarkung Rothenhausen, Flur 1, Flurstück 1, Flurstück 73/2 und Flurstück 76/21 angrenzend an die Hansestadt Lübeck. In der Überwachungszone des Kreises Herzogtum Lauenburg befinden sind keine Geflügelhaltungen.	4.12.2022

	<p>Kreis Ostholstein Gemeinden/Stadt: Stockelsdorf, Bad Schwartau, Teil Ratekau, Teil Scharbeutz, Teil Ahrensböök</p>	4.12.2022
	<p>Kreis Ostholstein Gemeinden/Stadt: Stockelsdorf, Bad Schwartau, Teil Ratekau, Teil Scharbeutz, Teil Ahrensböök</p>	25.11.2022 – 4.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00083	<p>Kreis Rendsburg-Eckernförde Die Überwachungszone umfasst</p> <ul style="list-style-type: none"> — die Teile der Gemeinden Emkendorf, Bokel und Groß Vollstedt die nicht in der Schutzzone liegen — die Gemeinde Bredenbek südlich des Straßenzugs Kieler Straße/ Rendsburger Straße (K67) — die Gemeinde Bovenau südlich der Kieler Straße ausgenommen des Bereichs nördlich der gedachten Verbindungslinie zwischen der Koordinate 54.32441; 9.84070 (Einmündung Feldweg) und der Koordinate 54.32054; 9.85893 (Kreuzung Rendsburger Straße/Kronsfelde) — den südlich der Bundesautobahn A210 gelegenen Teil der Gemeinde Felde — den südlich der Landesstraße L255 gelegenen Teil der Gemeinde Schierensee — den westlich der Bundesautobahn A215 gelegenen Teil der Gemeinde Sören — den nördlich des Straßenzuges Dorfstraße/Heinkenborsteler Weg gelegenen Teil der Gemeinde Gnutz — den östlich des Straßenzugs Rüsterbergen-Hasenkrug-Dorfstraße gelegenen Teil der Gemeinde Schülpe bei Rendsburg — die Gesamtfläche der Gemeinden Achterwehr, Bargstedt, Borgdorf-Seedorf, Brammer, Dätgen, Ellerdorf, Eisendorf, Groß Vollstedt, Haßmoor, Jevestedt, Langwedel, Luhnstedt, Nortorf, Oldenhütten, Osternfeld, Osterrönfeld, Rade bei Rendsburg, Schacht-Audorf, Schülldorf, Schülpe bei Nortorf, Stafstedt, War-der, Westerrönfeld, Westensee, und der Stadt Rendsburg 	10.12.2022
	<p>Kreis Rendsburg-Eckernförde 3 km Radius um Primär-Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten 9,799269/54,237815 Teile der Gemeinden Emkendorf, Bokel und Groß Vollstedt</p>	2.12.2022 -10.12.2022
DE-HPAI(P)- 2022-00082	<p>Kreis Segeberg Gemeinden Pronstorf und Strukdorf</p>	4.12.2022
	<p>Kreis Stormarn Betroffen von der Überwachungszone ist jeweils das gesamte Gemeindegebiet der Gemeinden Heilshoop, Mönkhagen, Zarpen, Badendorf, Hamberge, Wesenberg, Heidekamp sowie Teile des Gemeindegebietes der Gemeinden Rehhorst, Reinfeld und Klein Wesenberg</p>	4.12.2022

État membre: Irlande

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Monaghan County</i>		
IE-HPAI(P)-2022-00001 IE-HPAI(P)-2022-00003	<p>That part of the County of Monaghan that comprises the Electoral Divisions of Killeevan and Newbliss, the Electoral Division of Clones, except for the townlands of Derryarrit and Skeatry, the Electoral Divisions of Clones Rural, Clones URBAN and St. Tierney, apart from the townlands situate in the protection zone, the townlands of Aghareagh, Closdaw, Corkish, Corlougharoe, Correvan, Drumanan, Drumacreeve, Drumary, Drumcrow, Drumgramph, Drumlina, Killyeg, Lislongfield, Tullyard, all in the Electoral Division of Drum, the Electoral Division of Drumhillagh, except for the townlands of Aghaclay, Carn, Corleck, Doosky, Drumhullagh, Drumkirk, Drumleny, Liscumaskey and Latnamard, the townlands of Annaghbrack, Brookvale, Carrowbarra, Carrowbarra Island, Coolatty, Gortmore South, Liscat, Naghill, Mullabrack, Mulladuff, Mullanacross, Skeagh, Skervan, Thornhill, all in the Electoral Division of Drumsnat, the Electoral Division of Drummully except for the townlands of Annaghraw and Clontask, the townlands of Derrins and Lurganboy, all in the Electoral Division of Killynenagh, the townlands of Aghagaw, Allagesh, Annagh, Annyeeb, Aughnahunshin, Corrinshigo, Crenlough, Drumslovog, Formoyle, Gortmore North, Graffagh, Killytur, Killydonnelly and Mullaagorry, all in the Electoral Division of Scotstown, the townlands of Cornacreeve, Cornaguillagh, Derrynaheco, Kilmore West, Lennaght and Sruveel, all in the Electoral Division of Sheskin, the townlands of Carolina, Crover, Drumaghkeel, Drumselt, Drumgristin, Feagh, and Mullymagaraghan, all in the Electoral Division of Aghabog, and the townlands Aghnahola, Annaveagh, Annies, Carnroe, Cavanreagh, Cavany, Coolnacarte, Corraskea, Drumgarra, Drumreenagh, Dunsrim, Hilton Demense, Killyfargy, Lisarearke, Skerrick East, Lisnalee, all of the Electoral Division of Currin.</p> <p>That part of the County of Monaghan that comprises the Electoral Divisions of Killeevan and Newbliss, the Electoral Division of Clones, except for the townlands of Derryarrit and Skeatry, the Electoral Divisions of Clones Rural, Clones URBAN and St. Tierney, apart from the townlands situate in the protection zone, the townlands of Aghareagh, Closdaw, Cornawall, Corkish, Corlougharoe, Correvan, Drumanan, Drumacreeve, Drumary, Drumcrow, Drumgramph, Drumlina, Killyeg, Lislea, Lislongfield, Tullyard, all in the Electoral Division of Drum, the Electoral Division of Drumhillagh, except for the townlands of Aghaclay, Corleck, Drumhullagh, Drumkirk, Drumleny, Liscumaskey and Latnamard, the townlands of Annaghbrack, Brookvale, Carnasoo, Carrowbarra, Carrowbarra Island, Coolatty, Gortmore South, Liscat, Naghill, Mullabrack, Mulladuff, Mullanacross, Mullavannog, Skeagh, Skervan, Thornhill, all in the Electoral Division of Drumsnat, the</p>	22.12.2022

	<p>Electoral Division of Drummully except for the townlands of Annaghraw and Clontask, the townlands of Briscarnagh, Derrins and Lurganboy, all in the Electoral Division of Killynenagh, the townlands of Aghagaw, Allagesh, Annagh, Annyeeb, Aghnahunshin, Corrinshigo, Crenlough, Drumslavog, Formoyle, Gortmore North, Graffagh, Killytur, Killydonnelly, Tirnaskea South and Mullatagorry, all in the Electoral Division of Scotstown, the townlands of Cornacreeve, Cornaguillagh, Derrynahesco, Derryallaghan, Derrynasell West, Kilmore West, Lennaght, Milligan and Sruveel, all in the Electoral Division of Sheskin, the townlands of Carolina, Crover, Drumaghakeel, Drumskest, Drumgristin, Feagh, and Mullymagaraghan, all in the Electoral Division of Aghabog, and the townlands Aghnahola, Annaveagh, Annies, Carnroe, Cavanreagh, Cavany, Coolnacarte, Corraskea, Drumgarran, Drumreenagh, Dunsrim, Hilton Demense, Killyfargy, Lisarearke, Lisnalee and Skerrick East, all of the Electoral Division of Currin.</p>	
	<p>That part of the County of Monaghan) that comprises the townlands of Largy, lying partly in the Electoral Division of Clones Rural and partly in the Electoral Division of Clones URBAN, Aghafin, Atartate Glebe, Burdautien, Carney's Island, Carrivatragh, Cavan, Clonkirk, Clonkee (Cole), Corraghy, Creevaghy, Drumard, Edenaforan, Gortnawhinny, Legnakelly, Leonard's Island, Liseggerton, Lisnaroe Near, Lisoarty, Longfield, Magheramore, Mullanacloy, Shanamullen South, Tanderagee, Tirnahinch Near, Tirnahinch Far, all in the Electoral Division of Clones Rural, and Carrickmore and Drumadagory, all in the Electoral Division of St. Tierney</p> <p>That part of the County of Monaghan) that comprises the townlands of Largy, lying partly in the Electoral Division of Clones Rural and partly in the Electoral Division of Clones URBAN, Aghafin, Altartate Glebe, Burdautien, Carney's Island, Carrivatragh, Cavan, Clonkirk, Clonkeen (Cole), Corraghy, Creevaghy, Drumard, Edenaforan, Gortnawhinny, Legnakelly, Leonard's Island, Liseggerton, Lisnaroe Near, Lisoarty, Longfield, Magheranure, Mullanacloy, Shanamullen South, Tanderagee, Tirnahinch Near, Tirnahinch Far, all in the Electoral Division of Clones Rural, and Carrickmore, Drumadagory and Drumaddarainy, all in the Electoral Division of St. Tierney</p>	14.12.2022- 22.12.202

État membre: France

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Côtes-d'Armor (22)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01406	GOMENÉ LANRELAS LAURENAN MERDRIGNAC LE MENÉ PLÉNÉE-JUGON ROUILLAC SEVIGNAC TRÉMOREL	2.12.2022
	ÉRÉAC MÉRILLAC MERDRIGNAC LE MENÉ SAINT-VRAN SAINT-LAUNEUC	24.11.2022 – 2.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01413	PLERIN SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN TREGUEUX PLEDRAN YFFINIAC QUESOY POMMERET LAMBALLE COETMIEUX ANDEL MORIEUX PLANGUENOUAL	7.12.2022
	HILLION LANGUEUX	29.11.2022 – 7.12.2022

FR-HPAI(P)- 2022-01419 FR-HPAI(P)- 2022-01425	BOBITAL BRUSVILY CAULNES DINAN EVRAN GUENROC GUITTE LANVALLAY LE HINGLE LES CHAMPS-GERAUX PLOUASNE PLUMAUDAN SAINT-CARNE SAINT-JUDOCE TRELIVAN YVIGNAC-LA-TOUR	17.12.2022
	CALORGUEN EVRAN LE QUIOU SAINT-ANDRE-DES-EAUX SAINT-JUVAT SAINT-MADEN TREFUMEL TREVON	9.12.2022- 17.12.2022
<i>Département: Eure (27)</i>		
FR-HPAI(NON-P)- 2022-00354	MESNIL-EN-OUCHÉ (partie ouest/D49) LES BOTTEREAUX CHAMBLAC CHAMBORD LA GOULAFRIERE JUIGNETTES MONTREUIL-L'ARGILLE SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES SAINT-DENIS-D'AUGERONS SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT LA TRINITE-DE-REVILLE VERNEUSSES	16.12.2022
	LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE MELICOURT MESNIL-ROUSSET NOTRE-DAME-DU-HAMEL SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	8.12.2022- 16.12.2022

<i>Département: Finistère (29)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01421 FR-HPAI(P)- 2022-01429	CARANTEC GUICLAN LOCQUENOLE MESPAUL MORLAIX PLEYBER-CHRIST PLOUENAN PLOUEZOC'H PLOUGASNOU PLOUGOULM PLOUVORN SAINT MARTIN DES CHAMPS SAINT POL DE LEON SAINTE SEVE SAINT THEGONNEC TAULE	16.12.2022
	HENVIC TAULE	8.12.2022- 16.12.2022
<i>Département: Ille-et-Vilaine (35)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01419	LONGAULNAY TREVERIEN SAINT PERN PLESDER SAINT THUAL MEDREAC à l'est de la RD 20 et au nord de la RD 220	3.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01418	LA SELLE GUERCHAISE RANNEE DROUGES FORGES LA FORET CHELUN EANCE MARTIGNE-FERCHAUD	9.12.2022
	RANNEE à l'est de la D95 et au sud des lignes de la belle étoile	1.11.2022-9.12.2022

<i>Département: Indre (36)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01412	AIZE: Nord de D31 BAUDRES BOUGES-LE-CHATEAU BRETAGNE BUXEUIL: Nord de D960 FONTENAY GUILLY LA CHAPELLE-SAINT- LAURIAN LANGE: Est du Nahon LEVROUX: Nord D8 LINEZ: Ouest de A20 MOULINS-SUR-CEPHONS: Nord D8 ORVILLE: Ouest de D25 POULAINES SAINT-FLORENTIN VALENCAY: Sud-Est du Nahon VICQ-SUR-NAHON: Est du Nahon	9.12.2022
	AIZE: Sud de D31 et route entre Moulin Bailly et Aize BUXEUIL: Sud de D960 ROUVRES LES BOIS	1.12.2022- 9.12.2022
<i>Département: Landes (40)</i>		
FR-HPAI(NON-P)- 2022-00391	AZUR CASTETS LEON LINXE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA VIELLE-SAINT-GIRONS	25.12.2022
	LEON SAINT-MICHEL-ESCALUS	17.12.2022 -25.12.2022
<i>Département: Loiret (45)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01407 FR-HPAI(P)- 2022-01420 FR-HPAI(P)- 2022-01432	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS BELLEGARDE BOUZY-LA-FORÊT CHÂTENAY CHEVILLON-SUR-HUILLARD COUDROY LA COUR-MARIGNY FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS LADON LORRIS MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS MONTLIARD NESPLOY	19.12.2022

NOYERS
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
PRESNOY
QUIERS-SUR-BÉZONDE
SURY-AUX-BOIS
THIMORY
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
VILLEMOUTIERS
AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS
BELLEGARDE
BOUZY-LA-FORÊT
CHÂTENNOY
CHEVILLON-SUR-HUILLARD
COUDROY
LA COUR-MARIGNY
FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS
LADON
LOMBREUIL
LORRIS
MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS
MONTLIARD
NESPLOY
MONTEREAU
- LE MOULINET-SUR-SOLIN
OUSSOY-EN-GÂTINAIS
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
PRESNOY
QUIERS-SUR-BÉZONDE
SAINTE MAURICE SUR FRESSARD
SURY-AUX-BOIS
THIMORY
VARENNE-SUR-CHANGY
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
VILLEMOUTIERS
BELLEGARDE
BOUZY-LA-FORÊT
CHÂTENNOY
CHEVILLON-SUR-HUILLARD
COUDROY
LA COUR-MARIGNY
FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS
LADON
LOMBREUIL
LORCY
LORRIS
MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS

	<p>MONTLIARD MOULON NESPLOY MONTEREAU LE MOULINET-SUR-SOLIN OUSSOY-EN-GÂTINAIS OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE PRESNOY QUIERS-SUR-BÉZONDE SAINT MAURICE SUR FRESSARD SURY-AUX-BOIS THIMORY VARENNE-CHANGY VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY VILLEMOUTIERS</p>	
	<p>AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD CHAILLY-EN-GÂTINAIS CHÂTENAY COUDROY AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD CHAILLY-EN-GÂTINAIS CHÂTENAY COUDROY NOYERS AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD CHAILLY-EN-GÂTINAIS CHÂTENAY COUDROY NOYERS</p>	11.12.2022- 19.12.2022
<i>Departement: Mayenne (53)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01418	<p>BALLOTS CONGRIER CUILLE GASTINES LA ROE LA SELLE-CRAONNAISE SAINT-ERBLON SAINT-MARTIN-DU-LIMET SAINT-SATURNIN-DU-LIMET SENONNES</p>	9.12.2022

	BRAINS-SUR-LES-MARCHES FONTAINE-COUVERTE LA ROUAUDIÈRE SAINT-AIGNAN-SUR-ROE SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	1.12.2022 – 9.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01431	BAIS BREE EVRON HAMBERS IZE JUBLAINS LIVET MEZANGERS MONTSURS NEAU SAINT-LEGER SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE VIMARTIN-SUR-ORTHE VOUTRE	16.12.2022
	ASSE-LE-BERENGER EVRON SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	08.12.2022 -16.12.2022
<i>Departement: Morbihan (56)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01422 FR-HPAI(P)- 2022-01435	BIGNAN - Commune entière BULEON - Commune entière CREDIN - Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement EVELLYS - Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203 KERFOURN - Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu LANTILLAC - Commune entière LOCMINE - Commune entière MOREAC - Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut MOUSTOIR-AC - Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767 PLEUGRIFFET - Commune entière	22.12.2022

	<p>PLUMELIAU-BIEUZY - Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil</p> <p>PLUMELIN - Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac</p> <p>RADENAC - Commune entière</p> <p>REGUINY - Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre</p> <p>SAINT-ALLOUESTRE - Commune entière</p> <p>GUEGON - Partie de la commune au nord de la N24 entre Caradec et la Pointe puis à l'ouest de la D778</p> <p>GUEHENNO - Commune entière</p> <p>LANOUEE - Partie de la commune à l'ouest de la D778 jusqu'à la Bourdonnais puis au sud de la D764</p> <p>LES FORGES - Partie de la commune à l'ouest de la D778</p> <p>RADENAC - Partie de commune à l'est de la D11</p>	
	<p>EVELLYS - Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203</p> <p>MOREAC - Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut</p> <p>REGUINY - Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre</p> <p>RADENAC - Partie de la commune à l'ouest de la D11</p>	14.12.2022 – 22.12.2022
<i>Département: Nord (59)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01423	<p>BAILLEUL</p> <p>ERQUINGHEM-LYS</p> <p>LA GORGUE</p> <p>MERRIS</p> <p>MERVILLE</p> <p>METEREN</p> <p>NIEPPE</p> <p>STRAZEELE</p> <p>VIEUX-BERQUIN</p>	17.12.2022
	<p>NEUF-BERQUIN</p> <p>STEENWERCK</p> <p>ESTAIRES</p> <p>LE DOULIEU</p>	9.12.2022 - 17.12.2022

FR-HPAI(P)- 2022-01434	ALLENES-LES-MARAIS ANNOEULLIN BAILLEUL BAUVIN BEAUCAMPS-LIGNY BOIS-GRENIER DON ERQUINGHEM-LE-SEC ERQUINGHEM-LYS ESCOBECQUES FOURNES-EN-WEPPE FROMELLES HALLENNE-LES-HAUBOURDIN HANTAY LA BASSEE LA GORGUE LE MAISNIL MARQUILLIES MERRIS MERVILLE METEREN NIEPPE PROVIN RADINGHEM-EN-WEPPE SAINGHIN-EN-WEPPE SALOME STRAZEELE VIEUX-BERQUIN WAVRIN WICRES	20.12.2022
	NEUF-BERQUIN STEENWERCK ESTAIRES LE DOULIEU AUBERS HERLIES ILLIES	12.12.2022- 20.12.2022

<i>Département: Orne (61)</i>		
FR-HPAI(NON-P)- 2022-00339 FR-HPAI(NON-P)- 2022-00342	AVERNES-SAINT-GOURGON CANAPVILLE CHAUMONT COUDEHARD CROISILLES CROUTTES ECORCHES GACE LE BOSQ-RENOULT LES CHAMPEAUX LE RENOUIARD LA FERTE-EN-OUCHÉ MENIL-HUBERT-EN-OUCHÉ MONT-ORMEL NEAUPHE-SUR-DIVE PONTCHARDON RESENLIEU SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT SAINT-GERMAIN-D'AUNAY SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE VIMOUTIERS	7.12.2022
	AUBRY-LE-PANTHOU CAMEMBERT CHAMPOSOULT LA FRESNAIE-FAYEL FRESNAY-LE-SAMSON GUERQUESALLES MARDILLY NEUVILLE-SUR-TOUQUES ROVILLE SAP-EN-AUGE GUFFERN-EN-AUGE zone nord au-dessus de la D14, puis D16 entre Le bourg Saint-Léonard et Chambois et D3 jusqu'à la limite de la commune TICHEVILLE	29.11.2022–7.12.2022
FR-HPAI(NON-P)- 2022-00354	LA FERTE-EN-OUCHÉ LA GONFRIÈRE SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE	16.12.2022

<i>Département: Pas-de-Calais (62)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01427	AMES AMETTES ANNEZIN AUCHEL AUCHY-AU-BOIS AUMERVAL BAILLEUL-LES-PERNES BARLIN BETHUNE BEUGIN BOURECQ BEUVRY BRUAY-LA-BUISSIÈRE BUSNES CALONNE-RICOUART CALONNE-SUR-LA-LYS CAMBLAIN-CHATELAIN CAUCHY-A-LA-TOUR DIEVAL DIVION DROUVIN-LE-MARAIS ECQUEDECQUES ESSARS FERFAY FLEURBAIX FLORINGHEM FOUQUEREUIL FOUQUIÈRES-LES-BETHUNES GOSNAY GUARBECQUE HAILLICOURT HAM-EN-ARTOIS HESDIGNEUL-LES-BETHUNE HINGES HOUCHIN HOUDAIN ISBERGUES LA COUTURE LAVENTIE LESPESES	19.12.2022

	LESTREM LIERES LOCON LORGIES MAISNIL-LES-RUITZ MAREST MARLES-LES-MINES MAZINGHEM MONT-BERNANCHON NEUVE-CHAPELLE NORRENT-FONTES OBLINGHEM OURTON PERNES PRESSY REBREUVE-RANCHICOURT RICHEBOURG ROBECQ RUITZ SAILLY-SUR-LA-LYS SAINT-FLORIS SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT -VENANT VAUDRICOURT VENDIN-LES-BETHUNE VERQUIGNEUL VERQUIN VIEILLE-CHAPELLE	
	ALLOUAGNE BURBURE CHOQUES GONNEHEM LABEUVRIERE LAPUGNOY LILLERS LOZINGHEM	11.12.2022 – 19.12.2022

Département: Seine-et-Marne (77)

FR-HPAI(NON-P)- 2022-00304	BAILLY-ROMAINVILLIERS BUSSY-SAINT-GEORGES BUSSY-SAINT-MARTIN CHALIFERT CHANTELOUP-EN-BRIE LES CHAPELLES-BOURBON CHATRES CHESSY CHEVRY-COSSIGNY COLLEGIEN CONCHEN-SUR-GONDOIRE COUPVRAY COUTEVROULT CRECY-LA-CHAPELLE CREVECCEUR-EN-BRIE CROISSY-BEAUBOURG DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX FAVIERES FERRIERES-EN-BRIE FONTENAY-TRESIGNY GOUVERNES GRETZ-ARMAINVILLIERS GUERARD GUERMANTES LA HOUSSAYE-EN-BRIE JOSSIGNY LAGNY-SUR-MARNE LIVERDY-EN-BRIE MAGNY-LE-HONGRE MARLES-EN-BRIE MONTEVRAIN MONTRY MORTCERF NEUFMOUTIERS-EN-BRIE OZOIR-LA-FERRIERE PONTCARRE PRESLES-EN-BRIE ROISSY-EN-BRIE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN SERRIS TIGEAUX TOURNAN-EN-BRIE VILLENEUVE-LE-COMTE VILLENEUVE-SAINT-DENIS VILLIERS-SUR-MORIN VOULANGIS	6.12.2022
-------------------------------	---	-----------

	FAVIERES JOSSIGNY NEUFMOUTIERS EN BRIE VILLENEUVE LE COMTE VUILLENEUVE EN BRIE	28.11.2022 – 6.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01403	ANDREZEL AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS BLANDY BOMBON BREAU CHAMPEAUX LA CHAPELLE-GAUTHIER LA CHAPELLE-RABLAIS LE CHATELET-EN-BRIE CHATILLON-LA-BORDE CLOS-FONTAINE COURPALAY COUTENCON LA CROIX-EN-BRIE ECHOUBOULAINS LES ECRENNES FONTAINS FONTENAILLES GASTINS GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS LAVAL-EN-BRIE MACHAULT MORMANT NANGIS PAMFOU QUIERS RAMPILLON SAINT-MERY SAINT-OUEN-EN-BRIE SIVRY-COURTRY VALENCE-EN-BRIE VILLENEUVE-LES-BORDES	1.12.2022
	BOMBON LA CHAPELLE-GAUTHIER LA CHAPELLE-RABLAIS FONTENAILLES GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS NANGIS SAINT-OUEN-EN-BRIE	23.11.2022 -1.12.2022

<i>Département: Deux-Sèvres (79)</i>			
FR-HPAI(P)- 2022-01397	ADILLY AMAILLOUX ARDIN BECELEUF LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD CHANTELOUP LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA CHAPELLE-THIREUIL CHICHE	7.12.2022	
FR-HPAI(P)- 2022-01408	CLESSÉ FÉNERY		
FR-HPAI(P)- 2022-01410	FENIOUX LA FORÊT-SUR-SÈVRE		
FR-HPAI(P)- 2022-01411	MONCOUTANT MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE		
FR-HPAI(P)- 2022-01415	NEUVY-BOUIN POUGNE-HÉRISSON		
FR-HPAI(P)- 2022-01414	PUGNY PUIHARDY		
FR-HPAI(P)- 2022-01417	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME		
FR-HPAI(P)- 2022-01430	SAINT-LAURS SAINT-POMPAIN		
FR-HPAI(P)- 2022-01436	SCILLÉ SECONDIGNY		
FR-HPAI(P)- 2022-01428	VILLIERS-EN-PLAINE		
	L'ABSIE LE BUSSEAU LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE COULONGES-SUR-L'AUTIZE LARGEASSE SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE SAINT-PAUL-EN-GATINE TRAYES VERNOUX-EN-GATINE		29.11.2022 – 7.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01397	COULONGES-SUR-L'AUTIZE		30.11.2022 – 7.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01408	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE		

<i>Département: Somme (80)</i>		
BACOUËL-SUR-SELLE BLANGY-TRONVILLE CAMON COTTENCHY DOMMARTIN ESTREES-SUR-NOYE FOSSEMANANT FOUENCAMPS GENTELLES (à l'ouest des rues Faidherbe, Leopold Jouancoux et de la voie communale n° 204 de Gentelles à Daours) GLISY GRATTEPANCHE GUYENCOURT-SUR-NOYE HEBECOURT JUMEL LAMOTTE-BREBIÈRE LONGUEAU NAMPTY ORESMAUX PLACHY-BUYON PONT-DE-METZ PROUZEL REMIENCOURT RIVERY RUMIGNY SAINT-SAUFLIEU SALEUX SALOUEL SAVEUSE THEZY-GLIMONT VERS-SUR-SELLE	21.12.2022	
AMIENS BOVES CAGNY DURY SAINS-EN-AMIENOIS SAINT-FUSCIEN	13.12.2022- 21.12.2022	

<i>Département: Tarn (81)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01433	ARTHES AUSSAC BERNAC BRENS CADALEN CAGNAC-LES-MINES CAMBON CASTANET CESTAYROLS CUNAC DENAT FAYSSAC FENOLS FLORENTIN FREJAIROLLES LE GARRIC LABASTIDE-DE-LEVIS LAGRAVE LAMILLARIE LASGRAISSES LESCURE-D'ALBIGEOIS LOMBERS MAILHOC ORBAN POULAN-POUZOLS PUYGOUZON RIVIERES SAINT-JUERY SALIES SENOUILLAC SIEURAC TAIX VILLENEUVE-SUR-VERE SAINTE-CROIX	20.12.2022
	ALBI CARLUS CASTELNAU-DE-LEVIS MARSSAC-SUR-TARN ROUFFIAC LE SEQUESTRE TERSSAC	12.12.2022 - 20.12.2022

<i>Département: Vendée (85)</i>		
FR-HPAI(P)- 2022-01397	SAINT HILAIRE DES LOGES au sud de la D745 FOUSSAIS PAYRE à l'ouest de la D49 FAYMOREAU MARILLET ANTIGNY BOURNEAU CEZAI FONTENAY-LE-COMTE L'ORBRIE LA CHATAIGNERAIE LA TARDIERE LOGE-FOUGEREUSE MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU SAINT-MAURICE-DES-NOUES SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SERIGNE PISSOTTE MARVENT NIEUL-SUR-L'AUTISTE PUY-DE-SERRE SAINT-HILAIRE-DE-VOUST VOUVANT SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ XANTON-CHASSENON	1.12.2022
	SAINT HILAIRE DES LOGES au nord de la D745 FOUSSAIS PAYRE à l'est de la D49	23.11.2022 – 1.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01410	BREUIL-BARRET LA CHAPELLE-AUX-LYS LOGE-FOUGEREUSE SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	23.11.2022 – 1.12.2022
FR-HPAI(P)- 2022-01409	CHAMPAGNE-LES-MARAIS LUCON MOREILLES PUYRAVAULT SAINTE-DEMME-LA-PLAINE SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	19.11.2022 – 9.12.2022

FR-HPAI(P)- 2022-01416	BREM-SUR-MER BRETIGNOLLES-SUR-MER COEX GIVRAND LA CHAIZE-GIRAUD LA CHAPELLE-HERMIER L'AIUGUILLON-SUR-VIE LES ACHARDS L'ILE-D'OLONNE MARTINET OLONNE-SUR-MER SAINTE-FOY SAINT-GEORGES-DES-POINTINDOUX SAINT-JULIEN-DES-LANDES SAINT-MATHURIN SAINT-REVEREND	6.12.2022
	BREM-SUR-MER LANDEVIEILLE SAINT-JULIEN-DES-LANDES VAIRE	28.11.2022 – 6.12.2022

État membre: Croatie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Grad Zagreb</i>		
HR-HPAI(P)- 2022-00007	— gradske četvrti Podsused-Vrapče i Stenjevec	15.12.2022
	— gradske četvrti Brezovica i Novi Zagreb- zapad	7.12.2022-15.12.2022
<i>Zagrebačka županija</i>		
HR-HPAI(P)- 2022-00007	— općina Jastrebarsko, naselje Stankovo; — općina Klinča Sela, naselja Beter, Donja Purgarija, Donja Zdenčina, Goli Vrh, Gonjeva, Gornja Purgarija, Gornja Zdenčina, Klinča Sela, Kozlikovo, Kupinec, Novo Selo Okičko, Poljanica Okička, Repišće i Tržić; — općina Pisarovina, naselje Bratina; — općina Samobor, naselja Celine Samoborske, Cerje Samoborsko, Dolec Podokički, Domaslovec, Drežnik Podokički, Falašćak, Far-kaševac Samoborski, Galgovo, Gradna, Hrastina Samoborska, Kladje, Klake, Konšćica, Mala Rakovica, Medsave, Molvice, Pavučnjak, Petkov Breg, Podgrađe Podokičko, Samobor, Savrščak, Slavagora, Sveti Martin pod Okićem, Velika Rakovica i Vrbovec Samoborski;	15.12.2022

	<ul style="list-style-type: none"> — općina Sveta Nedjelja, naselja Bestovje, Brezje, Jagnjić Dol, Novaki, Orešje, Rakitje, Srebrnjak, Strmec, Sveta Nedjelja i Svetonedeljski Breg; — općina Zaprešić, naselja Šibice, Ivanec Bistranski i Zaprešić. 	
	<ul style="list-style-type: none"> — općina Samobor, naselje Rakov potok; — općina Stupnik, naselja Donji Stupnik, Gornji Stupnik i Stupnički Obrež; — općina Sveta Nedjelja, naselja Kalinovica, Kerestinec, Mala Gorica i Žitarka. 	7.12.2022-15.12.2022

État membre: Italie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Region: Veneto</i>		
IT-HPAI(P)-2022-00029	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.753972, E12.149041	4.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.753972, E12.149041	26.11.2022 – 4.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00031	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.9193668, E12.4351595	3.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.9193668, E12.4351595	25.11.2022 – 3.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00033	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.211179, E11.272346	8.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.211179, E11.272346	30.11.2022 – 8.12.2022
IT-HPAI(P)-2022-00034	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.221390806, E11.04331334	11.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.221390806, E11.04331334	3.12.2022 – 11.12.2022

IT-HPAI(P)- 2022-00036	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.771464, E12.147417	8.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.771464, E12.147417	30.11.2022-8.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00037	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.741660, E12.452298	7.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.741660, E12.452298	29.11.2022-7.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00039	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.964074644, E12.282057809	15.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.964074644, E12.282057809	7.12.2022-15.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00040	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.233473, E11.657231	10.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.233473, E11.657231	2.12.2022-10.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00042	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.296865835, E10.878880005	13.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.296865835, E10.878880005	5.12.2022 – 13.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00043	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates	12.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.504494974, E12.616275373	4.12.2022 – 12.12.2022

IT-HPAI(P)- 2022-00045	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.380764707, E11.07799142	19.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.380764707, E11.07799142	11.12.2022 – 19.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00047	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.966036, E12.305402	22.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.966036, E12.305402	14.12.2022 – 22.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00048	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.393604155, E11.098068838	19.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.393604155, E11.098068838	11.12.2022 – 19.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00050	The area of the parts of Veneto Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.074265, E11.604144	27.12.2022
	The area of the parts of Veneto Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.074265, E11.604144	19.12.2022 – 27.12.2022
<i>Region: Lombardia</i>		
IT-HPAI(P)- 2022-00030	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.098875, E8.81998199999998	30.11.2022
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.098875, E8.81998199999998	22.11.2022 – 30.11.2022

IT-HPAI(P)- 2022-00032	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.049383, E10.35708	8.12.2022
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.049383, E10.35708	30.11.2022 – 8.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00041	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.040236, E10.36325	12.12.2022
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.040236, E10.36325	4.12.2022 – 12.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00046	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.033964, E10.302944	25.12.2022
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.033964, E10.302944	17.12.2022 – 25.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00051	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.073379, E10.367887	8.01.2023
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.073379, E10.367887	31.12.2022 – 8.01.2023
<i>Region: Emilia Romagna</i>		
IT-HPAI(P)- 2022-00028	The area of the parts of Emilia Romagna Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.714462, E11.926653	29.11.2022
	The area of the parts of Emilia Romagna Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.714462, E11.926653	21.11.2022 – 29.11.2022

IT-HPAI(P)- 2022-00044	The area of the parts of Emilia Romagna Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.79259, E10. 930896	14.12.2022
	The area of the parts of Emilia Romagna Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.79259, E10. 930896	6.12.2022 – 14.12.2022
IT-HPAI(P)- 2022-00049	The area of the parts of Emilia Romagna Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.873686, E11.336651	20.12.2022
	The area of the parts of Emilia Romagna Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N44.873686, E11.336651	12.12.2022- 20.12.2022
<i>Region: Friuli Venezia Giulia</i>		
IT-HPAI(P)- 2022-00035	The area of the parts of Friuli Venezia Giulia Region extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.962481, E12.606420	5.12.2022
	The area of the parts of Friuli Venezia Giulia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N45.962481, E12.606420	27.11.2022-5.12.2022

État membre: Hongrie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Bács-Kiskun, Békés és Csongrád-Csanád megye</i>		
HU-HPAI(P)- 2022-00211 - 00269	Ágasegyháza, Balotaszállás, Bócsa, Borota, Bugac, Bugacpusztaháza, Csengőd, Csólyospálos, Felsőszentiván, Fülöppjakab, Gátér, Harkakötöny, Helvécia, Imrehegy, Izsák, Jakabszállás, Jánoshalma, Jászszentlászló, Kaskantyú, Kéleshalom, Kiskunfélegyháza, Kiskunhalas, Kiskunmajsa, Kisszállás, Kömpöc, Kunfehértó, Kunszállás, Mélykút, Móricgát, Orgovány, Páhi, Pálmonostora, Petőfiszállás, Pirtó, Soltvadkert, Szank, Tabdi, Tataháza, Tázlár, Tiszaalpár, Városföld, Zsana, Békéssámson, Csanádapáca, Kardoskút, Kaszaper, Mezőhegyes, Mezőkovácsháza, Nagybánhegyes, Orosháza, Pusztaföldvár, Tótkomlós, Végegyháza, Algyő, Ambrózfalva, Árpádhalm, Baks, Balástya, Bordány, Csanytelek, Csengele, Csongrád, Derekegyház, Dóc, Domaszék, Fábiansebestyén, Felgyő, Forráskút, Hódmezővásárhely, Kistelek, Mártély, Mindszent, Nagyér, Nagymágocs, Nagytőke, Ópusztaszer, Pusztamérges, Pusztaszer, Ruzsa, Sándorfalva, Szatymaz, Szeged, Szegvár, Székkutas, Szentes, Tömörkény, Üllés, Zákányszék és Zsombó települések védőkörzeten kívül eső teljes közigazgatási területe.	3.1.2023

	<p>Kecskemét település közigazgatási területének a 46.686318 és a 19.661755, valamint a 46.695600 és a 19.681280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 10 km sugarú körön belül eső területe.</p> <p>Kiskőrös település közigazgatási területének 46.56342697 és a 19.47272301 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 10 km sugarú körön belül eső területe.</p>	
<p>HU-HPAI(P)-2022-00211</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00216</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00219</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00225</p>	<p>Bugac, Bugacpusztaháza, Fülöpjakab, Jakabszállás és Móricgát települések közigazgatási területeinek a 46.67844 és 19.65301 és a 46.679183 és a 19.663134, 46.686318 és a 19.661755, valamint a 46.695600 és a 19.681280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	8.12.2022 - 3.1.2023
<p>HU-HPAI(P)-2022-00212</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00217</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00226</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00229-00230</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00233-00235</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00237-00242</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00244</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00247-00251</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00256-00259</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00262</p> <p>HU-HPAI(P)-2022-00265</p>	<p>Csolyospálos, Harkakötöny, Jászsztlász, Kiskunhalas, Kiskunmajsa, Kömpöc, Móricgát Szank és Zsana települések közigazgatási területeinek a 46.489980 és a 19.772640, a 46.544237 és a 19.741665, a 46.569793 és a 19.692088, a 46.494360 és a 19.781250, a 46.517887 és a 19.678431, a 46.465166 és a 19.753716, a 46.540082 és a 19.646619, a 46.491690 és a 19.689880, a 46.559267 és a 19.683815, a 46.457070 és a 19.620880, 46.511456 és a 19.726186, a 46.493138 és a 19.690420, a 46.485781 és a 19.676447, a 46.499678 és a 19.687294, a 46.484707 és a 19.693469, a 46.537062 és a 19.727489, a 46.520024 és a 19.725265, a 46.532441 és a 19.644402, a 46.545107 és a 19.702540, a 46.543879 és a 19.700779, a 46.556750 és a 19.783380, a 46.460140 és a 19.480575, a 46.469155 és a 19.769960, a 46.525178 és a 19.618940, a 46.566283 és a 19.627354, valamint a 46.497336 és a 19.775280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	22.12.2022 - 3.1.2023

<p>HU-HPAI(P)-2022-00215 HU-HPAI(P)-2022-00218 HU-HPAI(P)-2022-00220-00221 HU-HPAI(P)-2022-00223-00224 HU-HPAI(P)-2022-00227-00228 HU-HPAI(P)-2022-00231-00232 HU-HPAI(P)-2022-00252</p>	<p>Bócsa és Bugac, Bugacpusztaháza, Kakantyú, Orgovány és Szank települések közigazgatási területeinek a 46.627319 és a 19.536083, 46.626416 és a 19.545777, a 46.630891 és a 19.536630, a 46.619573 és a 19.537445, a 46.622916 és a 19.537992, a 46.645837 és a 19.513270, a 46.640484 és a 19.524528, a 46.641252 és a 19.532421, a 46.616930 és a 19.545510, a 46.673759 és a 19.497050, valamint a 46.618622 és a 19.536336 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>16.12.2022 - 3.1.2023</p>
<p>HU-HPAI(P)-2022-00236 HU-HPAI(P)-2022-00243 HU-HPAI(P)-2022-00245 HU-HPAI(P)-2022-00253 HU-HPAI(P)-2022-00255 HU-HPAI(P)-2022-00260-00261 HU-HPAI(P)-2022-00263-00264</p>	<p>Csolyospálos és Kömpöc települések közigazgatási területeinek a 46.387300 és a 19.862000, a 46.449825 és a 19.874751, a 46.442671 és a 19.844208, a 46.442530 és a 19.847300, a 46.457047 és a 19.878295, a 46.457105 és a 19.878381, a 46.446674 és a 19.842729, a 46.432070 és a 19.844230, a 46.417660 és a 19.855820, valamint a 46.279380 és a 19.344527 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>22.12.2022 - 3.1.2023</p>
<p>HU-HPAI(P)-2022-00238</p>	<p>Harkakötöny, Kiskunhalas és Kiksunmajsza települések közigazgatási területeinek a 46.457070 és a 19.620880 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>14.12.2022 - 3.1.2023</p>
<p>HU-HPAI(P)-2022-00246</p>	<p>Kispáhi és Orgovány települések közigazgatási területeinek a 46.735284 és a 19.458263 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>16.12.2022 - 3.1.2023</p>
<p>HU-HPAI(P)-2022-00254</p>	<p>Bócsa, Soltvadkert és Tázlár települések közigazgatási területeinek a 46.563426 és a 19.472723 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>26.12.2022 - 3.1.2023</p>
<p>HU-HPAI(P)-2022-00257</p>	<p>Kiskunhalas település közigazgatási területének a 46.460140 és a 19.480575 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.</p>	<p>19.12.2022 - 3.1.2023</p>

HU-HPAI(P)-2022-00267	Kiskunfélegyháza, Pálmonostora és Petőfiszállás települések közigazgatási területeinek a 46.633607 és a 19.891596 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	24.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00268	Jánoshalma és Mélykút települések közigazgatási területeinek a 46.279380 és a 19.344527 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	24.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00213	Algyó, Sándorfalva és Szeged települések közigazgatási területeinek a 46.353600 és a 20.173300 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	4.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00214 HU-HPAI(P)-2022-00222	Szentes település közigazgatási területének a 46.647079 és a 20.325001, valamint a 46.664455 és a 20.294252 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	4.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00229 HU-HPAI(P)-2022-00256 HU-HPAI(P)-2022-00265	Csengele település közigazgatási területének a 46.494360 és a 19.781250, a 46.556750 és a 19.783380, valamint a 46.497336 és a 19.775280 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	22.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00266	Bordány, Forráskút és Üllés Szeged települések közigazgatási területeinek a 46.359048 és a 19.888786 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	22.12.2022 - 3.1.2023
HU-HPAI(P)-2022-00269	Kaszaper és Tótkomlós települések közigazgatási területeinek a 46.437833 és a 20.778503 GPS-koordináták által meghatározott pont körüli 3 km sugarú körön belül eső területe.	23.12.2022 - 3.1.2023

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-----------------------------------	------------------	--

Municipality Noardeast-Fryslân, province Friesland

NL-HPAI(P)-2022-00083	<ol style="list-style-type: none"> 1. Via Koaiwei naar Koaisreed 2. Via Koaisreed naar Uterwei 3. Via Uterwei naar C.Schuurmanwei 4. Via C.Schuurmanwei naar It Noard 5. Via It Noard naar Pypkewei 6. Via Pypkewei naar Efterwei 7. Via Efterwei naar Legeloane 8. Via Legeloane naar It West 9. Via It West naar Hamsterpein 10. Via Hamsterpein naar De Kromelle 11. Via De Kromelle naar De Sânnen 	30.11.2022
-----------------------	---	------------

12. Via De Sannen naar De Buorren
13. Via De Buorren naar Tillewei
14. Via Tillewei naar Noarderein
15. Via Noarderein naar Lândyk
16. Via Lândyk naar Hege Dyk
17. Via Hege Dyk naar Jisteboerwei
18. Via Jisteboerwei naar Miedwei
19. Via Miedwei naar Tillewei
20. Via Tillewei naar De Meren
21. Via De Meren naar Schoolstraat
22. Via Schoolstraat naar Ieswei
23. Via Ieswei naar Rijksstraatweg
24. Via Rijksstraatweg naar Westersingel
25. Via Westersingel naar Zevenhuisterweg
26. Via Zevenhuisterweg naar De Swette
27. Via De Swette naar Feintensloane
28. Via Feintensloane naar Múnestrjitte
29. Via Múnestrjitte naar Ljiploane
30. Via Ljiploane naar Lysterstrjitte
31. Via Lysterstrjitte naar Haadstrjitte
32. Via Haadstrjitte naar Muontsewei
33. Via Muontsewei naar Achterwei
34. Via Achterwei naar Claercamp
35. Via Claercamp naar Johanneswâld
36. Via Johanneswâld naar Eslawâld
37. Via Eslawâld naar Bûtefjild
38. Via Bûtefjild naar Boargemaster Nautawei
39. Via Boargemaster Nautawei naar Schwartzenbergloane
40. Via Schwartzenbergloane naar Singel
41. Via Singel naar Hearewei
42. Via Hearewei naar De Kapelle
43. Via De Kapelle naar Melkemawei
44. Via Melkemawei naar Trekwei
45. Via Trekwei naar Burdaarderstrjitwei
46. Via Burdaarderstrjitwei naar Birdaarderstraatweg
47. Via Birdaarderstraatweg naar Rondweg-West
48. Via Rondweg-West naar Rondweg-Noord
49. Via Rondweg-Noord naar Hantumerweg
50. Via Hantumerweg naar Hantumerwei
51. Via Hantumerwei naar Dokkumerwei
52. Via Dokkumerwei naar Fennewei
53. Via Fennewei naar Bangawei
54. Via Bangawei naar Loubuorren
55. Via Loubuorren naar Wierumerwei
56. Via Wierumerwei naar Dongerawei
57. Via Dongerawei naar Bollingwier
58. Via Bollingwier naar Dongerawei
59. Via Dongerawei naar De Lyts Ein
60. Via De Lyts Ein naar De Buorren
61. Via De Buorren naar Langgrousterwei
62. Via Langgrousterwei naar Grytsjewe
63. Via Grytsjewe naar Doarpsstrjitte
64. Via Doarpsstrjitte naar Siniastrijtte
65. Via Siniastrijtte naar Dyksterwei
66. Via Dyksterwei naar Boltawei
67. Via Boltawei naar Skânserwei
68. Via Skânserwei naar Oostmahorn

	<p>69. Via Oostmahorn naar Landgrens 70. Via Landgrens naar Steek Door 71. Via Steek Door naar Oude Robbengat 72. Via Oude Robbengat naar Steek Door 73. Via Steek Door naar Landgrens 74. Via Landgrens naar Steek Door 75. Via Steek Door naar Hooge Zuidwal 76. Via Hooge Zuidwal naar Willem Van Der Ploegweg 77. Via Willem Van Der Ploegweg naar Kwelderweg 78. Via Kwelderweg naar Nittersweg 79. Via Nittersweg naar Olde Borchweg 80. Via Olde Borchweg naar Methardusstraat 81. Via Methardusstraat naar Zijlstraat 82. Via Zijlstraat naar Stroomkanaal naar De Friese Sluis Te Zoutkamp 83. Via Stroomkanaal naar De Friese Sluis Te Zoutkamp naar Brugstraat 84. Via Brugstraat naar Pieterzijlsterweg 85. Via Pieterzijlsterweg naar Friesestraatweg 86. Via Friesestraatweg naar Heirweg 87. Via Heirweg naar Stationsweg 88. Via Stationsweg naar Dorpsterweg 89. Via Dorpsterweg naar Miedweg 90. Via Miedweg naar Miedwei 91. Via Miedwei naar Koaiwei</p>	
	<p>Those parts of the municipality Noardeast-Fryslân contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 6.12 lat 53.3</p>	<p>22.11.2022 -30.11.2022</p>

Municipality Nederweert province Limburg

NL-HPAI(P)-2022-00084	<p>1. via Heldensedijk naar Ophoven 2. via Ophoven naar Op de bos 3. via Op de bos naar Roggelseweg 4. via Roggelseweg naar Speckerweg 5. via Speckerweg naar Piet Vossenweg 6. via Piet Vossenweg naar Professor Duboisweg 7. via Professor Duboisweg naar Heythuysenweg 8. via Heythuysenweg naar Beekkant 9. via Beekkant naar Salmenhofweg 10. via Salmenhofweg naar Lozerweg 11. via Lozerweg naar Dorpstraat 12. via Dorpstraat naar Rijksweg 13. via Rijksweg naar Kasteelweg 14. via Kasteelweg naar Abenhofweg 15. via Abenhofweg naar Heiakker 16. via Heiakker naar Hunselerdijk 17. via Hunselerdijk naar Grathemerweg 18. via Grathemerweg naar Velterweg 19. via Velterweg naar Scheidingsweg 20. via Scheidingsweg naar Hoogstraat 21. via Hoogstraat naar Engerstraat 22. via Engerstraat naar Boggelerstraat 23. via Boggelerstraat naar Moosterstraat</p>	<p>1.12.2022</p>
-----------------------	---	------------------

- | | | |
|--|--|--|
| | <ol style="list-style-type: none">24. via Moosterstraat naar Roodvenweg25. via Roodvenweg naar Baldersstraat26. via Baldersstraat naar Castertstraat27. via Castertstraat naar Pelmersheideweg28. via Pelmersheideweg naar Tungeler Dorpsstraat29. via Tungeler Dorpsstraat naar Castertweg30. via Castertweg naar Grotehegsteeg31. via Grotehegsteeg naar Dijkerstraat32. via Dijkerstraat naar Bocholterweg33. via Bocholterweg naar Mastenbroekweg34. via Mastenbroekweg naar Altweerterkapelstraat35. via Altweerterkapelstraat naar Nelissenhofweg36. via Nelissenhofweg naar Uilenweg37. via Uilenweg naar Industriekade38. via Industriekade naar Beelenhofweg39. via Beelenhofweg naar Oudesteeg40. via Oudesteeg naar Beelenhofweg41. via Beelenhofweg naar Koelebeemdweg42. via Koelebeemdweg naar Hulsterdijk43. via Hulsterdijk naar Groothulsterweg44. via Groothulsterweg naar Eindhovenseweg45. via Eindhovenseweg naar Philipsweg46. via Philipsweg naar Fazantlaan47. via Fazantlaan naar De Hommelberg48. via De Hommelberg naar Koenraadweg49. via Koenraadweg naar Hugten50. via Hugten naar fietspad51. via Fietspad naar Hugterweg52. via Hugterweg naar Biezervenweg53. via Biezervenweg naar Panweg54. via Panweg naar Bosweg55. via Bosweg naar Bergdijk56. via Bergdijk naar Reigerstraat57. via Reigerstraat naar Brandvenstraat58. via Brandvenstraat naar Kraaiendijk59. via Kraaiendijk naar Brabantlaan60. via Brabantlaan naar Smulderslaan61. via Smulderslaan naar Ploegstraat62. via Ploegstraat naar Hoeksestraat63. via Hoeksestraat naar Heikomstraat64. via Heikomstraat naar Boerenkamplaan65. via Boerenkamplaan naar Potakkerweg66. via Potakkerweg naar Broekstraat67. via Broekstraat naar Steegstraat68. via Steegstraat naar Kanaaldijk-Noord69. via Kanaaldijk-Noord naar Akkerweg70. via Akkerweg naar Lage Akkerweg71. via Lage Akkerweg naar Mortelweg72. via Mortelweg naar Beemdstraat73. via Beemdstraat naar Kanaalstraat74. via Kanaalstraat naar Witvrouwenbergweg75. via Witvrouwenbergweg naar Provincialeweg76. via Provincialeweg naar Heesakkerweg77. via Heesakkerweg naar Voorste Heusden78. via Voorste Heusden naar Vlinkert79. via Vlinkert naar Patrijsweg | |
|--|--|--|

	<ol style="list-style-type: none"> 80. via Patrijsweg naar Pannenhoef 81. via Pannenhoef naar Bleekerweg 82. via Bleekerweg naar Zeilhoekweg 83. via Zeilhoekweg naar Smientweg 84. via Smientweg naar Roerdompweg 85. via Roerdompweg naar Vlosbergweg 86. via Vlosbergweg naar Kleine Heitrak 87. via Kleine Heitrak naar Buizerdweg 88. via Buizerdweg naar Heitrak 89. via Heitrak naar Bospeelweg 90. via Bospeelweg naar Grauwveenweg 91. via Grauwveenweg naar Kanaaldijk Oost 92. via Kanaaldijk Oost naar Kanaaldijk Noord 93. via Kanaaldijk Noord naar Helenastraat 94. via Helenastraat naar Grashoekseweg 95. via Grashoekseweg naar Helenaveenseweg 96. via Helenaveenseweg naar Belgenhoek 97. via Belgenhoek naar Kievit 98. via Kievit naar Marisbaan 99. via Marisbaan naar Kievit 100. via Kievit naar Meijelseweg 101. via Meijelseweg naar Kanaalstraat 102. via Kanaalstraat naar Peelstraat 103. via Peelstraat naar Heibloemseweg 104. via Heibloemseweg naar Hondsheuvelstraat 105. via Hondsheuvelstraat naar Hub 106. via Hub naar Hoekerstraat 107. via Hoekerstraat naar Jacobusstraat 108. via Jacobusstraat naar Huiskensweg 109. via Huiskensweg naar Melkweg 110. via Melkweg naar Roggelseweg 111. via Roggelseweg naar Roggelsedijk 112. via Roggelsedijk naar Heldensedijk 	
	<p>Those parts of the municipality Nederweert contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.81, lat 51.3</p>	23.11.2022- 1.12.2022
<i>Municipality Maashorst province Noord-Brabant</i>		
NL-HPAI(P)-2022-00085	<ol style="list-style-type: none"> 1. via Vinkelsestraat naar Ruitersweg-Oost 2. via Ruitersweg-Oost naar Grolderseweg 3. via Grolderseweg naar Wijststraat 4. via Wijststraat naar Leliestraat 5. via Leliestraat naar Binnenweg 6. via Binnenweg naar Schoonstraat 7. via Schoonstraat naar fietspad 8. via fietspad volgend in oostelijke richting overgaand in noordelijke richting naar de Kropaar 9. via de Kropaar naar de Ploeg 10. via de Ploeg naar Nistelrodeseweg 11. via Nistelrodeseweg naar Landerstraat 12. via Landerstraat naar Bosstraat 13. via Bosstraat naar Graafsebaan 14. via Graafsebaan naar Rijksweg 15. via Rijksweg naar Postiljonstraat 16. via Postiljonstraat naar Hoestraat 17. via Hoestraat naar Rogstraat 	11.12.2022

- | | | |
|--|---|--|
| | <ol style="list-style-type: none">18. via Rogstraat naar Udensedreef19. via Udensedreef naar Dokter Langendijklaan20. via Dokter Langendijklaan naar Zeelandsedreef21. via Zeelandsedreef naar Duifhuisstraat22. via Duifhuisstraat naar Heihorst23. via Heihorst naar Kreitsberg24. via Kreitsberg naar Reekseweg25. via Reekseweg naar Heihorst26. via Heihorst naar Langenboomseweg27. via Langenboomseweg naar Peelweg28. via Peelweg naar Middenpeelweg29. via Middenpeelweg naar Oudedijk30. via Oudedijk naar Staartjespeelweg31. via Staartjespeelweg naar Daandelendennen32. via Daandelendennen naar Wanroijseweg33. via Wanroijseweg naar Voskuilenweg34. via Voskuilenweg naar Telefoonstraat35. via Telefoonstraat naar Statenweg36. via Statenweg naar Gagelstraat37. via Gagelstraat naar Hoekstraat38. via Hoekstraat naar Dennenmark39. via Dennenmark naar de Bunders40. via de Bunders naar Kluisstraat41. via Kluisstraat naar Daniël de Brouwerstraat42. via Daniël de Brouwerstraat naar Pater Petrusstraat43. via Pater Petrusstraat naar Strijbosscheweg44. via Strijbosscheweg naar Boslaan45. via Boslaan naar Verreheide46. via Verreheide naar Boekelseweg47. via Boekelseweg naar Deel48. via Deel naar Kopperegang49. via Kopperegang naar Bloemerdgang50. via Bloemerdgang naar de Bloemerd51. via de Bloemerd naar de Haag52. via de Haag naar Wijnboomlaan53. via Wijnboomlaan naar Walgraafseweg54. via Walgraafseweg naar Vonderweg-Oost55. via Vonderweg-Oost naar Leekbeemdweg56. via Leekbeemdweg naar Middenweg57. via Middenweg naar Bosscheweg58. via Bosscheweg naar Kapelstraat59. via Kapelstraat naar Pater de Leeuwstraat60. via Pater de Leeuwstraat naar de Hei61. via de Hei naar Mortelven62. via Mortelven naar Rooijseweg63. via Rooijseweg naar Lieshoutseweg64. via Lieshoutseweg naar Oude-Lieshoutsedijk65. via Oude-Lieshoutsedijk naar Lieshoutsedijk66. via Lieshoutsedijk naar Everse Akkerpad67. via Everse Akkerpad naar Achterstesteeg68. via Achterstesteeg naar Eversestraat69. via Eversestraat naar Noordelijke Randweg70. via Noordelijke Randweg naar Kampenweg71. via Kampenweg naar Kleine Heisteeg | |
|--|---|--|

	<p>72. via Kleine Heisteeg naar Sterrebos 73. via Sterrebos naar de Leijerweg 74. via de Leijerweg naar Schijndelseweg 75. via Schijndelseweg naar Rooiseweg 76. via Rooiseweg naar Europalaan 77. via Europalaan naar Sterrenlaan 78. via Sterrenlaan naar Betelgeuze 79. via Betelgeuze naar Poolster 80. via Poolster naar Bernhardstraat 81. via Bernhardstraat naar Hoevenbraaksestraat 82. via Hoevenbraaksestraat naar van Berghenstraat 83. via van Berghenstraat naar Kerkendijk 84. via Kerkendijk naar Smaldonkstraat 85. via Smaldonkstraat naar Structuurweg 86. via Structuurweg naar Steeg 87. via Steeg naar Heuvelstraat 88. via Heuvelstraat naar Houterdsedijk 89. via Houterdsedijk naar Vossenberg 90. via Vossenberg naar Leemweg 91. via Leemweg naar Dungensesteeg 92. via Dungensesteeg naar Schutskooi 93. via Schutskooi naar Kanaaldijk-Zuid 94. via Kanaaldijk-Zuid naar Kanaaldijk Zuid 95. via Kanaaldijk Zuid naar Molendijk 96. via Molendijk naar Zuid-Willemsvaart 97. via Zuid-Willemsvaart naar Kapelstraat 98. via Kapelstraat naar Brugstraat 99. via Brugstraat naar Pastoor Verlindenstraat 100. via Pastoor Verlindenstraat naar Haffertsestraat 101. via Haffertsestraat naar Gouverneursweg 102. via Gouverneursweg naar Kersouwelaan 103. via Kersouwelaan naar Fietspad 104. via Fietspad volgend naar Kaathovensedijk 105. via Kaathovensedijk naar Kaathoven 106. via Kaathoven naar Brugstraat 107. via Brugstraat naar Lindenlaan 108. via Lindenlaan naar Vinkelsestraat</p>	
	Those parts of the municipality Nederweert contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.59, lat 51.65	3.1.2022 -11.12.2022
<i>Municipality Woerden province Utrecht</i>		
NL-HPAI(NON-P)-2022-00736	<p>Bewakingszone (10 kilometer) Zegveld 1. via A.H. Kooistrastraat naar Dorpsstraat 2. via Dorpsstraat naar Uiterbuurtweg 3. via Uiterbuurtweg naar Blokland 4. via Blokland naar Achterweg 5. via Achterweg naar Oude Spoorbaan 6. via Oude Spoorbaan naar Ringdijk 2^e bedijking 7. via Ringdijk 2^e bedijking naar A.C. Verhoefweg 8. via A.C. Verhoefweg naar Tweede Zijweg 9. via Tweede Zijweg naar Dukaton 10. via Dukaton naar Hofland 11. via Hofland naar Mijdrechtse Zuwe 12. via Mijdrechtse Zuwe naar Provincialeweg 13. via Provincialeweg naar Veenweg 14. via Veenweg naar Vermogenweg</p>	11.12.2022

- | | | |
|--|--|--|
| | <ol style="list-style-type: none">15. via Vermogenweg naar Veenweg16. via Veenweg naar Mijdrechtse Dwarsweg17. via Mijdrechtse Dwarsweg naar ir. Enschedéweg18. via ir. Enschedéweg naar Oudhuijzerweg19. via Oudhuijzerweg naar Korenmolenweg20. via Korenmolenweg naar Portengen21. via Portengen naar Gieltjesdorp22. via Gieltjesdorp naar Rijndijk23. via Rijndijk naar Breudijk24. via Breudijk naar Breudijktunnel25. via Breudijktunnel naar Breudijk26. via Breudijk naar Appellaan27. via Appellaan naar de Joncheerelaan28. via de Joncheerelaan naar Dorpsstraat29. via Dorpsstraat naar Acacialaan30. via Acacialaan naar Raadhuislaan31. via Raadhuislaan naar Reijerscopse Overgang32. via Reijerscopse Overgang naar Reijerscop33. via Reijerscop naar Blindeweg34. via Blindeweg naar Mastwijkerdijk35. via Mastwijkerdijk naar Lindeboomsweg36. via Lindeboomsweg naar IJsselveld37. via IJsselveld naar Waardsedijk38. via Waardsedijk naar Laan van Snelrewaard39. via Laan van Snelrewaard naar Zuid-Linschoterkade40. via Zuid-Linschoterkade naar Linschoterpoort41. via Linschoterpoort naar Vinkenbuurt42. via Vinkenbuurt naar Biezenpoortstraat43. via Biezenpoortstraat naar Oude Singel44. via Oude Singel naar Johan J. Vierbergenweg45. via Johan J. Vierbergenweg naar Tappersheul46. via Tappersheul naar Ruige Weide47. via Ruige Weide naar Poppelendam48. via Poppelendam naar Lange Weidsche Boezem49. via Lange Weidsche Boezem naar Hogebrug50. via Hogebrug naar Hoogeind51. via Hoogeind naar Wierickepad52. via Wierickepad naar Oukoopsedijk53. via Oukoopsedijk naar Nieuwenbroeksedijk54. via Nieuwenbroeksedijk naar Lecksdijk55. via Lecksdijk naar Bosmankade56. via Bosmankade naar Zoetendijk57. via Zoetendijk naar Oudeweg58. via Oudeweg naar Raadhuisweg59. via Raadhuisweg naar Goudsestraatweg60. via Goudsestraatweg naar Reeuwijkse Randweg61. via Reeuwijkse Randweg naar Oud Reeuwijkseweg62. via Oud Reeuwijkseweg naar Schinkeldijk63. via Schinkeldijk naar Zijdeweg64. via Zijdeweg naar Warmoeskade65. via Warmoeskade naar Wonnepad66. via Wonnepad naar Wijkdijk | |
|--|--|--|

	67. via Wijkdijk naar Voshol 68. via Voshol naar Insteek 69. via Insteek naar Goudse Rijweg 70. via Goudse Rijweg naar Goudse Rijpad 71. via Goudse Rijpad naar Spoorbaan 72. via Spoorbaan naar Boskoopseweg 73. via Boskoopseweg naar Oostkanaalweg 74. via Oostkanaalweg naar Steekterbrug 75. via Steekterbrug naar Oostkanaalweg 76. via Oostkanaalweg naar Zegerbaan 77. via Zegerbaan naar Veldhuizenpad 78. via Veldhuizenpad naar Windepad 79. via Windepad naar Ringdijk 80. via Ringdijk naar Aardamseweg 81. via Aardamseweg naar Ringdijk 82. via Ringdijk naar Hertog van Beijerenstraat 83. via Hertog van Beijerenstraat naar Westkanaalweg 84. via Westkanaalweg naar Oude Nieuwveenseweg 85. via Oude Nieuwveenseweg naar A.H. Kooistrastraat	
	Those parts of the municipality Woerden contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.84, lat 52.13	3.12.2022 -11.12.2022

Municipality Venray province Limburg

NL-HPAI(P)- 2022-00086	1. via Kuulenweg naar Vredepeelweg 2. via Vredepeelweg naar Crooijmansweg 3. via Crooijmansweg naar Rieterdreef 4. via Rieterdreef naar Oplosedijk 5. via Oplosedijk naar Groeningsedijk 6. via Groeningsedijk naar Kievelaarsedijk 7. via Kievelaarsedijk naar Mullemsedijk 8. via Mullemsedijk naar Luinbeekweg 9. via Luinbeekweg naar Sint Cornelisstraat 10. via Sint Cornelisstraat naar Veerweg 11. via Veerweg naar Maasstraat 12. via Maasstraat naar Pierre ii 13. via Pierre ii naar Veerweg 14. via Veerweg naar Hengeland 15. via Hengeland naar Gening 16. via Gening naar Heukelom 17. via Heukelom naar Berkenkamp 18. via Berkenkamp naar Spitsbrug 19. via Spitsbrug naar Bleijenbeeksebosweg 20. via Bleijenbeeksebosweg naar Siebengewaldseweg 21. via Siebengewaldseweg naar Gochsedijk 22. via Gochsedijk naar Baalsedijk 23. via Baalsedijk naar Landgrens 24. via Landgrens naar Twistedenerweg 25. via Twistedenerweg naar Heerenvenweg 26. via Heerenvenweg naar Moerasweg 27. via Moerasweg naar Walbeckerweg	22.12.2022
---------------------------	--	------------

	<p>28. via Walbeckerweg naar Hamert 29. via Hamert naar Provincialeweg 30. via Provincialeweg naar Maasstraat 31. via Maasstraat naar Kruisweg 32. via Kruisweg naar Veerdienst 33. via Veerdienst naar Veerweg 34. via Veerweg naar Lottumseweg 35. via Lottumseweg naar Looweg 36. via Looweg naar Bronskuilweg 37. via Bronskuilweg naar Hilkensbergweg 38. via Hilkensbergweg naar Hoogveldweg 39. via Hoogveldweg naar Vonkelseweg 40. via Vonkelseweg naar Hombergerweg 41. via Hombergerweg naar Horsterdijk 42. via Horsterdijk naar Hoogheide 43. via Hoogheide naar Losbaan 44. via Losbaan naar Laagheide 45. via Laagheide naar Witveldweg 46. via Witveldweg naar Venloseweg 47. via Venloseweg naar Hamweg 48. via Hamweg naar Reulsweg 49. via Reulsweg naar Vrouwboomweg 50. via Vrouwboomweg naar St. Annaweg 51. via St. Annaweg naar Expeditiestraat 52. via Expeditiestraat naar Energiestraat 53. via Energiestraat naar Nijverheidsstraat 54. via Nijverheidsstraat naar Industriestraat 55. via Industriestraat naar Westsingel 56. via Westsingel naar Bommelstraat 57. via Bommelstraat naar Kogelstraat 58. via Kogelstraat naar Hillenweg 59. via Hillenweg naar Speulhofsbaan 60. via Speulhofsbaan naar Campagneweg 61. via Campagneweg naar Americaanseweg 62. via Americaanseweg naar Kannegietweg 63. via Kannegietweg naar Hofweg 64. via Hofweg naar Nusseleinstraat 65. via Nusseleinstraat naar Kabroekstraat 66. via Kabroekstraat naar Gerard Smuldersstraat 67. via Gerard Smuldersstraat naar Lorbaan 68. via Lorbaan naar Laagheideweg 69. via Laagheideweg naar Midden Peelweg 70. via Midden Peelweg naar Puttenweg 71. via Puttenweg naar Lovinckplein 72. via Lovinckplein naar Jan Poelsweg 73. via Jan Poelsweg naar Peelweg 74. via Peelweg naar Beekweg 75. via Beekweg naar Kuulenweg</p>	
	<p>Those parts of the municipality Venray contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 6.05, lat 51.54</p>	<p>14.12.2022 -22.12.2022</p>

Municipality Krimpenerwaard province Zuidholland

NL-HPAI(P)-2022-00087	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vanaf de kruising Cornelis Gerardus Roosweg/Kerkweg, Kerkweg volgen in noordelijke richting tot aan Burgermeester Neetstraat. 2. Burgermeester neetstraat volgen in noordelijke richting tot aan Hollandsche IJssel. 3. Hollandsche IJssel volgen in oostelijke richting tot aan Gemaal Abraham Kroes. 4. Gemaal Abraham kroes via Water volgen tot aan Spoorlijn Utrecht-Rotterdam. 5. Spoorlijn volgen in westelijke richting tot aan Goudse Poort. 6. Goudse Poort volgen in noordelijke richting tot aan A12. 7. A12 volgen in westelijke richting tot aan Tuurluur. 8. Tuurluur volgen in zuidelijke richting overgaand in Johan.J. Vierbergenweg tot aan Lijnbaan. 9. Lijnbaan volgen in oostelijke richting tot aan Kabelslag. 10. Kabelslag volgen in zuidelijke richting tot aan Lange Linschoten. 11. Lange Linschoten volgen in westelijke richting tot aan Laan van Snelrewaard. 12. Laan van Snelrewaard volgen in zuidelijke richting tot aan Hollandsche IJssel. 13. Hollandsche IJssel volgen in oostelijke richting tot aan N204. 14. N204 volgen in zuidelijke richting overgaand in N210 tot aan Rolafweg Zuid. 15. Rolafweg Zuid volgen in zuidelijke richting de Lekdijk overstekend tot aan Lekdijk. 16. Lekdijk volgen in westelijke richting tot aan Lagewaard. 17. Lagewaard volgen in zuidelijke richting tot aan Tiendweg. 18. Tiendweg volgen in westelijke richting tot aan Kleine Vliet. 19. Kleine Vliet volgen in zuidelijke richting overgaand in grens Zuid-Holland-Utrecht tot aan Tiendweg. 20. Tiendweg volgen in westelijke richting tot aan Gorissenweg. 21. Gorissenweg volgen in zuidelijke richting tot aan N214. 22. N214 volgen in westelijke richting tot aan Wervenkampweg. 23. Wervenkampweg volgen in noordelijke richting tot aan Graafstroom. 24. Graafstroom volgen westelijke richting tot aan N481. 25. N481 volgen in noordelijke richting tot aan Groot Achterwaterschap. 26. Groot Achterwaterschap volgen in westelijke richting overgaand in Nieuwe Waterschap de Lek overstekend tot aan Breekade. 27. Breekade volgen in noordelijke richting tot aan N210. 28. Cornelis Gerardus Roosweg volgen in oostelijke richting tot aan Kerkweg. 	22.12.2022
-----------------------	--	------------

	Those parts of the municipality Krimpenerwaard contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.8, lat 51.97	14.12.2022 - 22.12.2022
<i>Municipality Súdwest-Fryslân province Friesland</i>		
NL-HPAI(P)- 2022-00088	<ol style="list-style-type: none"> 1. via Doniaburen naar Scharnebuursterweg 2. via Scharnebuursterweg naar Buren 3. via Buren naar Aaltjemeerweg 4. via Aaltjemeerweg naar Trekweg 5. via Trekweg naar Horstweg 6. via Horstweg naar Ysgumerweg 7. via Ysgumerweg naar Krabbedijk 8. via Krabbedijk naar Hemdijk 9. via Hemdijk naar Vitusdyk 10. via Vitusdyk naar de Kat 11. via de Kat naar Westerskatting 12. via Westerskatting naar Stasjonsleane 13. via Stasjonsleane naar Breksdyk 14. via Breksdyk naar Hagenadyk 15. via Hagenadyk naar Rigedyk 16. via Rigedyk naar Lytshuzen 17. via Lytshuzen naar de Skatting 18. via de Skatting naar Tollewei 19. via Tollewei naar Molefinne 20. via Molefinne naar de Draei 21. via de Draei naar Heeger Var 22. via Heeger Var naar Graft 23. via Graft naar Vaargeul van de Graft naar het Johan Frisokanaal 24. via Vaargeul van de Graft naar het Johan Frisokanaal naar Vaargeul aanloop Woudsenderrakken 25. via Vaargeul aanloop Woudsenderrakken naar Woudsenderrakken 26. via Woudsenderrakken naar Noorder-Ee 27. via Noorder-Ee naar de Dyk 28. via de Dyk naar op 'e Romte 29. via op 'e Romte naar Nr 30. via Nr naar Ee 31. via Ee naar Slotermeer 32. via Slotermeer naar Slotergat 33. via Slotergat naar Oostelijke Stadsgracht 34. via Oostelijke Stadsgracht naar Rûnwei 35. via Rûnwei naar Wijckelerweg 36. via Wijckelerweg naar Jeen Hornstraweg 37. via Jeen Hornstraweg naar Heerenhoogweg 38. via Heerenhoogweg naar de Vinkebuorren 39. via de Vinkebuorren naar Jacobus Boomsmastraat 40. via Jacobus Boomsmastraat naar Beuckenswijkstraat 	23.12.2022

	<p>41. via Beuckenswijkstraat naar Lyklamawei 42. via Lyklamawei naar Hoitebuorren 43. via Hoitebuorren naar Steek Door 44. via Steek Door naar landgrens 45. via landgrens naar Steek Door 46. via Steek Door naar Vrouwezand 47. via Vrouwezand naar Vaarwater naar Stavoren 48. via Vaarwater naar Stavoren naar Vaarwater over het Lacon 49. via Vaarwater over het Lacon naar Vaarwater langs de Friese kust 50. via Vaarwater langs de Friese kust naar Steek Door 51. via Steek Door naar Zeedijk 52. via Zeedijk naar Doniaburen</p>	
	<p>Those parts of the municipality Súdwest-Fryslân contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.47 lat 52.92</p>	<p>15.12.2022 -23.12.2022</p>

État membre: Autriche

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	STEIERMARK	
AT-HPAI(NON-P)-2022- 00021	<p>Magistrat Graz die Katastralgemeinden Graz-Stadt-Fälling, Ragnitz, Stifting, Graz Stadt-Weinitzen, Wenisbuch; im Bezirk Graz-Umgebung; in der Gemeinde Kainbach bei Graz die Katastralgemeinden Hönigthal, Kainbach, Schafthal; in der Gemeinde Sankt Radegund bei Graz die Katastralgemeinden St. Radegund, Rinnegg und Schöckl, in der Gemeinde Stattegg die Katastralgemeinde Stattegg, in der Gemeinde Weinitzen die Katastralgemeinden Fälling, Niederschöckl und Weinitzen, in der Gemeinde Eggersdorf bei Graz die Katastralgemeinden Affenberg, Brodersdorf, Edelsbach, Eggersdorf, Höf und Präbach; im Bezirk Weiz in der Gemeinde Ludersdorf-Wilfersdorf die Katastralgemeinden Pircha und Wilfersdorf; in der Gemeinde Mitterdorf an der Raab die Katastralgemeinden Dörfl, Hohenkogl, Mitterdorf, Oberdorf bei Stadl, Obergreith, Pichl, Untergreith; in der Gemeinde Mortantsch die Katastralgemeinden Göttelsberg, Hafning, Haselbach, Leska, Mortantsch, Steinberg; in der Gemeinde Naas die Katastralgemeinde Birchbaum, in der Gemeinde Gutenber-Stenzengreith die Katastralgemeinden Garrach, Kleinsemmering, Stenzengreith, Stockheim; in der Gemeinde St. Ruprecht an der Raab die Katastralgemeinden Arndorf, Dietmannsdorf, Fünfing bei St. Ruprecht, Grub, Neudorf bei St. Ruprecht, St. Ruprecht an der Raab, Unterfladnitz und Wolfsgruben bei St. Ruprecht; in der Gemeinde Weiz die Katastralgemeinden Farcha, Krottendorf, Preding, Reggerstätten und Weiz</p>	12.12.2022

	Bezirk Graz-Umgebung: in der Gemeinde Kumberg die Katastralgemeinden Gschwendt, Hofstätten, Kumberg und Rabnitz und in der Gemeinde Eggersdorf bei Graz die Katastralgemeinden Hart bei Eggersdorf, Haselbach und Purgstall	4.12.2022- 12.12.2022
--	---	-----------------------

Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
IE-HPAI(P)-2022-00001	The area of the parts of County Fermanagh extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of 10 kilometres, centred on GPS coordinates N 54,2073 and E -7,2153	16.12.2022
	Those parts of County Fermanagh contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on GPS coordinates N 54,2073 and E -7,2153	8.12.2022- 16.12.2022
IE-HPAI(P)-2022-00003	The area of the parts of County Fermanagh extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of 10 kilometres, centred on GPS coordinates N 54,2093 and E -7,2219	22.12.2022
	Those parts of County Fermanagh contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on GPS coordinates N 54,2093 and E -7,2219	14.12.2022 – 22.12.2022

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 3 bis:

État membre: France

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
<i>Les communes suivantes dans le département: Calvados (14)</i>	
CERNAY LA FOLLETIÈRE-ABENON ORBEC SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE LA VESPIÈRE-FRIARDEL MEULLES* PREAUX-SAINT-SEBASTIEN* FAMILY* CERQUEUX* LIVAROT-PAYS-D'AUGE	16.12.2022

<i>Les communes suivantes dans le département: Charente-Maritime (17)</i>	
ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS MARSILLY SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDoux	30.11.2022
<i>Les communes suivantes dans le département: Cher (18)</i>	
GENOUILLY GRACAY NOHANT-EN-GRACAY SAINT-OUTRILLE	3.12.2022
<i>Les communes suivantes dans le département: Eure (27)</i>	
AMBENAY LES BAUX-DE-BRETEUIL BOIS-ANZERAY BOIS-ARNAULT BOIS-NORMAND-PRES-LYRE BROGLIE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMPIGNOLLES LA CHAPELLE-GAUTHIER FERRIERES-SAINT-HILAIRE LA FERRIERE-SUR-RISLE LE FIDELAIRE GRAND-CAMP MESNIL-EN-OUCHÉ (partie est/D49) NEAUFLES-AUVERGNY LA NEUVE-LYRE LE NOYER-EN-OUCHÉ RUGLES SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE SAINT-AUBIN-DU-THENNEY SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE SAINT-JEAN-DU-THENNEY SAINT-MARDS-DE-FRESNE SAINT-QUENTIN-DES-ISLES SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE LA VIEILLE-LYRE	16.12.2022

Les communes suivantes dans le département: Indre (36)

ANJOUIN ARGY BAGNEUX BRION CHABRIS LA CHAMPENOISE DUN-LE-POELIER FRANCILLON FREDILLE GEHEE GIROUX HEUGNES JEU-MALOCHES LANGE: Ouest du Nahon LEVROUX: Sud de la D8 LIZERAY LUCAY-LE-LIBRE LUCAY-LE-MALE MENETOU-SUR-NAHON MENETREOLS-SOUS-VATAN MEUNET-SUR-VATAN MOULINS-SUR-CEPHONS: Sud de la D8 ORVILLE: À l'est de la D25 PAUDY PELLEVOISIN REBOURSIN SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE SAINT-VALENTIN SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY SOUGE VALENCAY: Nord-Ouest du Nahon VAL-FOUZON VATAN VEUIL VICQ-SUR-NAHON: À l'ouest du Nahon VILLEGONGIS VINEUIL	9.12.2022
--	-----------

Les communes suivantes dans le département: Loiret (45)

AUXY BATILLY-EN-GÂTINAIS BEAUNE-LA-ROLANDE BOISCOMMUN BONNÉE	19.12.2022
--	------------

BORDEAUX-EN-GÂTINAIS
BRAY-SAINT AIGNAN
CHAMBON-LA-FORÊT
CHAPELON
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE
COMBREUX
CORBEILLES
CORQUILLEROY
ÉGRY
GAUBERTIN
GERMIGNY-DES-PRÉS
GONDREVILLE
INGRANNES
JURANVILLE
LANGESSE
LE MOULINET-SUR-SOLIN
LES BORDES
LOMBREUIL
LORCY
MIGNÈRES
MIGNERETTE
MONTBARROIS
MONTEREAU
MORMANT-SUR-VERNISSON
MOULON
NANCRAY-SUR-RIMARDE
NIBELLE
OUSSOY-EN-GÂTINAIS
OUZOUER-DES-CHAMPS
OUZOUER-SUR-LOIRE
PANNES
SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
SAINT-LOUP-DES-VIGNES
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
SAINT-MICHEL
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE
SEICHEBRIÈRES
SOLTERRE
VARENNES-CHANGY
VILLEMANDEUR
VILLEVOQUES
VIMORY
VITRY-AUX-LOGES

AMILLY
AUXY
BATILLY-EN-GÂTINAIS
BEAUNE-LA-ROLANDE
BOISCOMMUN
BOISMORAND
BONNÉE
BORDEAUX-EN-GÂTINAIS
LES BORDES
BRAY-SAINT AIGNAN
CHÂLETTE-SUR-LOING
CHAMBON-LA-FORÊT
CHAPELON
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE
LES CHOUX
COMBREUX
CONFLANS-SUR-LOING
CORBEILLES
CORQUILLEROY
CORTRAT
DAMPIERRE-EN-BURLY
ÉGRY
GAUBERTIN
GERMIGNY-DES-PRÉS
GONDREVILLE
INGRANNES
JURANVILLE
LANGESSE
LES BORDES
LORCY
MIGNÈRES
MIGNERETTE
MONTARGIS
MONTBARROIS
MONTCRESSON
MORMANT-SUR-VERNISSON
MOULON
NANCRAY-SUR-RIMARDE
NEVOY
NIBELLE
NOGENT-SUR-VERNISSON
OUZOUER-DES-CHAMPS
OUZOUER-SUR-LOIRE
PANNES
PRESSIGNY-LES-PINS
SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

19.12.2022

SAINT-LOUP-DES-VIGNES SAINT-MARTIN-D'ABBAT SAINT-MICHEL SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE SEICHEBRIÈRES SOLTERRE VILLEMANDEUR VILLEVOQUES VIMORY VITRY-AUX-LOGES	
--	--

Les communes suivantes dans le département: Nord (59)

ARMENTIERES AUBERS BEAUCAMPS-LIGNY BERTHEN BLARINGHEM BOESCHEPE BOSEGHEM BOIS-GRENIER BORRE CAESTRE CAPINGHEM CASSEL DEULEMONT EECKE ENGLOS ENNETIERES-EN-WEPPE ERQUINGHEM-LE-SEC ESCOBECQUES FOURNES-EN-WEPPE FRELINGHIEN FROMELLES GODEWAERSVELDE HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN HANTAY HAVERSKERQUE HAZEBROUCK HERLIES HONDEGHEM HOUPLINES	17.12.2022
---	------------

ILLIES LA BASSEE LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES LE MAISNIL LYNDE MARQUILLIES MORBECQUE OXELAERE PERENCHIES PRADELLES PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RADINGHEM-EN-WEPPE SAINGHIN-EN-WEPPE SAINT-JANS-CAPPEL SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL SAINTE-MARIE-CAPPEL SALOME SANTES SEQUEDIN SERCUS STEENBECQUE STEENVOORDE TERDEGHEM THIENNES VERLINGHEM WALLON-CAPPEL WARNETON WAVRIN WICRES FLETRE	
--	--

Les communes suivantes dans le département: Orne (61)

AUBE AVERNES-SAINT-GOURGON BEAUFAI LE BOSC-RENOULT BRETHEL CHAUMONT CISAI-SAINT-AUBIN ECORCEI LA FERTE-EN-OUCHÉ LA GONFRIERE L'AIGLE NEUVILLE-SUR-TOUQUES RAI	16.12.2022
---	------------

SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAP-EN-AUGE
LE SAP-ANDRE
TOUQUETTES
LA TRINITE-DES-LAITIERS

Les communes suivantes dans le département: Pas-de-Calais (62)

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
AGNIERES
AIRE-SUR-LA-LYS
AIX-NOULETTE
ANGRES
ANNEQUIN
ANVIN
AUBIGNY-EN-ARTOIS
AUCHY-LES-MINES
AVERDOINGT
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
BAJUS
BARLIN
BERGUENEUSE
BERLES-MONCHEL
BETHONSART
BILLY-BERCLAU
BLESSY
BOMY
BOURS
BOVIGNY-BOYEFFLES
BOYAVAL
BRIAS
BULLY-LES-MINES
CAMBLAIN-L'ABBE
CAMBLIGNEUL

19.12.2022

CAMBRIN	
CARENCY	
CAUCOURT	
CHELERS	
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	
CUINCHY	
DOUVRINS	
EPS	
ERNY-SAINT-JULIEN	
ESTREE-BLANCHE	
ESTREE-CAUCHY	
FEBVIN-PALFART	
FESTUBERT	
FIEFS	
FLECHIN	
FONTAINE-LES-BOULANS	
FONTAINE-LES-HERMANS	
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	
FREVILLERS	
GAUCHIN-LEGAL	
GAUCHIN-VERLOINGT	
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	
GOUY-SERVINS	
GRENAY	
HAISNES	
HERNICOURT	
HERSIN-COUPIGNY	
HESTRUS	
HEUCHIN	
HUCLIER	
HULLUCH	
LA COMTE	
LA THEULOYE	
LABOURSE	
LAIRES	
LAMBRES	
LIETTRES	
LIEVIN	
LIGNY-LES-AIRE	
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	
LINGHEM	
LISBOURG	
LOOS-EN-GOHELLE	

MAGNICOURT-EN-COMTE	
MAMETZ	
MARQUAY	
MAZINGARBE	
MINGOVAL	
MONCHY-BRETON	
MONCHY-CAYEUX	
NEDON	
NEDONCHEL	
NOEUX-LES-MINES	
NOYELLES-LES-VERMELLES	
OSTREVILLE	
PREDEFIN	
QUERNES	
RELY	
ROELLECOURT	
ROMBLY	
ROQUETOIRE	
SACHIN	
SAILLY-LABOURSE	
SAINS-EN-GOHELLE	
SAINS-LES-PERNES	
SAINT-AUGUSTIN	
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	
SAVY-BERLETTE	
SERVINS	
TANGRY	
TINCQUES	
TROISVAUX	
VALHUON	
VERMELLES	
VILLERS-AU-BOIS	
VILLERS-BRULIN	
VILLERS-CHATEL	
VIOLAINES	
WESTREHEM	
WITTERNESSE	
WITTES	

Les communes suivantes dans le département: Seine-et-Marne (77)

ANDREZEL
ARGENTIERES
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
AVON
BEAUVOIR
BERNAY-VILBERT
BLANDY
BOIS-LE-ROI
BOMBON
BREAU
CANNES-ECLUSE
CESSOY-EN-MONTOIS
CHAMPAGNE-SUR-SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPEAUX
LA CHAPELLE-GAUTHIER
LA CHAPELLE-IGER
LA CHAPELLE-RABLAIS
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
CHARTRETTES
CHATEAUBLEAU
LE CHATELET-EN-BRIE
CHATENAY-SUR-SEINE
CHATILLON-LA-BORDE
CHATRES
CHAUMES-EN-BRIE
CHENOISE
CLOS-FONTAINE
COURCELLES-EN-BASSEE
COURPALAY
COURQUETAINE
COURTOMER
COUTENCON
CRISENOY
LA CROIX-EN-BRIE
CUCHARMOY
DONNEMARIE-DONTILLY
ECHOUBOULAINS
LES ECRENNES
EGLIGNY
ESMANS

1.12.2022

QUIERS	
FERICY	
FONTAINEBLEAU	
FONTAINE-LE-PORT	
FONTAINS	
FONTENAILLES	
FONTENAY-TRESIGNY	
FORGES	
FOUJU	
GASTINS	
LA GRANDE-PAROISSE	
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	
GUIGNES	
GURCY-LE-CHATEL	
HERICY	
JOUY-LE-CHATEL	
LAVAL-EN-BRIE	
LIMOGES-FOURCHES	
LISSY	
LIVERDY-EN-BRIE	
LIVRY-SUR-SEINE	
LIZINES	
LUISETAINES	
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	
MACHAULT	
MAINCY	
MAISON-ROUGE	
MARLES-EN-BRIE	
MAROLLES-SUR-SEINE	
MEIGNEUX	
MELUN	
MOISENAY	
MONS-EN-MONTOIS	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	
MONTIGNY-LENCOUP	
MORET-LOING-ET-ORVANNE	
MORMANT	
NANGIS	

OZOUER-LE-VOULGIS PAMFOU PECY LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX THENISY RAMPILLON LA ROCHETTE ROZAY-EN-BRIE RUBELLES SAINT-GERMAIN-LAVAL SAINT-GERMAIN-LAXIS SAINT-JUST-EN-BRIE SAINT-LOUP-DE-NAUD SAINT-MAMMES SAINT-MERY SAINT-OUEN-EN-BRIE SALINS SAMOIS-SUR-SEINE SAMOREAU SAVINS SIGY SIVRY-COURTRY SOGNOLLES-EN-MONTOIS SOIGNOLLES-EN-BRIE THOMERY LA TOMBE TOUQUIN VALENCE-EN-BRIE VANVILLE VARENNES-SUR-SEINE VAUDOY-EN-BRIE VAUX-LE-PENIL VERNEUIL-L'ETANG VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE VIEUX-CHAMPAGNE VILLENEUVE-LES-BORDES VIMPELLES VOINSLES VOISENON VULAINES-LES-PROVINS VULAINES-SUR-SEINE YEBLES SOLERS	
--	--

Les communes suivantes dans le département: Somme (80)

AILLY-SUR-NOYE
AILLY-SUR-SOMME
ALLONVILLE
ARGOEUVES
AUBERCOURT
AUBIGNY
AUBVILLERS
BEAUCOURT-EN-SANTERRE
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE
BEHENCOURT
BERTANGLES
BERTEAUCOURT-LES-THENNES
BONNAY
BOSQUEL
BOUGAINVILLE
BOVELLES
BRACHES
BREILLY
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
BUSSY-LES-DAOURS
CACHY
CARDONNETTE
CAVILLON
CHAUSSOY-EPAGNY
CHIRMONT
CLAIRY-SAULCHOIX
COISY
CONTRE
CONTY
CORBIE
CREUSE
DAOURS
DEMUIN
DOMART-SUR-LA-LUCE
DREUIL-LES-AMIENS
ESCLAINVILLERS
ESSERTAUX

21.12.2022

FERRIERES	
FLERS-SUR-NOYE	
FLESSELLES	
FLEURY	
FLUY	
FOLLEVILLE	
FOUILLOY	
FOURDRINOY	
FRANSURES	
FRANVILLERS	
FRECHENCOURT	
FREMONTIERS	
FRESNOY-AU-VAL	
GENTELLES (à l'est des rues Faidherbe, Leopold Jouancoux et de la voie communale n° 204 de Gentelles à Daours)	
GRIVESNES	
GUIGNEMICOURT	
HAILLES	
HALLIVILLERS	
HAMELET	
HANGARD	
IGNAUCOURT	
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	
LA FALOISE	
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	
LAHOUSOYE	
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	
LE HAMEL	
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	
LOEUILLY	
LOUVRECHY	
MAILLY-RAINEVAL	
MARCELCAVE	
MEZIERES-EN-SANTERRE	
MIRVAUX	
MOLLIENS-AU-BOIS	
MONSURES	
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	
MONTONVILLERS	
MOREUIL	
MORISEL	

NAMPS-MAISNIL	
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	
OISSY	
PICQUIGNY	
PIERREGOT	
PISSY	
PONT-NOYELLES	
POULAINVILLE	
QUERRIEU	
QUEVAUVILLERS	
QUIRY-LE-SEC	
RAINNEVILLE	
REVELLES	
ROGY	
ROUVREL	
SAINT-GRATIEN	
SAINT-SAUVEUR	
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	
SAISSEVAL	
SAUVILLERS-MONGIVAL	
SEUX	
SOURDON	
THENNES	
THORY	
TILLOY-LES-CONTY	
VAIRE-SOUS-CORBIE	
VAUX-EN-AMIENNOIS	
VAUX-SUR-SOMME	
VECQUEMONT	
VELENNES	
VILLERS-AUX-ERABLES	
VILLERS-BOCAGE	
VILLERS-BRETONNEUX	

Les communes suivantes dans le département: Tarn (81)

ALOS
ALMAYRAC
AMARENS
AMBIALET
ANDILLAC
ANDOUQUE
BELLEGARDE-MARSAL
BLAYE-LES-MINES
BRIATEXTE
BROUSSE
BROZE
BUSQUE
LES CABANNES
CAHUZAC-SUR-VERE
CARMAUX
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
COMBEFA
CORDES-SUR-CIEL
CRESPIN
CRESPINET
DONNAZAC
FAUCH
FRAUSSEILLES
GAILLAC
GRAULHET
LABASTIDE-GABAUSSE
LABESSIERE-CANDEIL
LABOUTARIE
LAUTREC
LISLE-SUR-TARN
LIVERS-CAZELLES
LOUBERS
MILHAVET
MONESTIES
MONTANS
MONTDRAGON

20.12.2022

MONTELS
MOULARES
MOUZIEYS-TEULET
NOAILLES
PAMPELONNE
PARISOT
PAULINET
PEYROLE
PUYBEGON
REALMONT
ROSIERES
TERRE-DE-BANCALIE
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
SAINT-CIRGUE
SAINTE-GEMME
SAINT-GENEST-DE-CONTEST
SAINT-GREGOIRE
SAINT-JEAN-DE-MARCEL
SAINT-JULIEN-DU-PUY
SAINT-JULIEN-GAULENE
SAINT-MARCEL-CAMPES
SALLES
SAUSSENAC
LE SEGUR
SERENAC
SOUEL
TECOU
TEILLET
TREVIEU
VALDERIES
VALENCE-D'ALBIGEOIS
VENES
LE VERDIER
VIEUX
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
VIRAC

État membre: Italie

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
<i>Region: Lombardia</i>	
<ul style="list-style-type: none"> — Municipality of Acquafredda (Brescia) — Municipality of Alfianello (Brescia) — Municipality of Bassano Bresciano (Brescia) — Municipality of Borgo San Giacomo (Brescia) — Municipality of Calvisano (Brescia) — Municipality of Carpenedolo (Brescia) — Municipality of Cigole (Brescia) — Municipality of Desenzano del Garda (Brescia) South of A4 — Municipality of Fiesse (Brescia) — Municipality of Gambara (Brescia) — Municipality of Ghedi (Brescia) — Municipality of Gottolengo (Brescia) — Municipality of Isorella (Brescia) — Municipality of Leno (Brescia) East of A21 — Municipality of Lonato del Garda (Brescia) South of A4 — Municipality of Manerbio (Brescia) — Municipality of Milzano (Brescia) — Municipality of Montichiari (Brescia) — Municipality of Offlaga (Brescia) — Municipality of Orzinuovi (Brescia) — Municipality of Pavone del Mella (Brescia) — Municipality of Ponteviso (Brescia) — Municipality of Pozzolengo (Brescia) South of A4 — Municipality of Pralboino (Brescia) — Municipality of Quinzano d'Oglio (Brescia) — Municipality of Remedello (Brescia) — Municipality of San Gervasio Bresciano (Brescia) — Municipality of San Paolo (Brescia) — Municipality of Seniga (Brescia) — Municipality of Verolanuova (Brescia) — Municipality of Verolavecchia (Brescia) — Municipality of Villachiara (Brescia) — Municipality of Visano (Brescia) — Municipality of Annicco (Cremona) — Municipality of Azzanello (Cremona) — Municipality of Bordolano (Cremona) — Municipality of Casalbuttano ed Uniti (Cremona) — Municipality of Casalmorano (Cremona) — Municipality of Castelveverde (Cremona) — Municipality of Castelvevisconti (Cremona) — Municipality of Corte de' Cortesi con Cignone (Cremona) — Municipality of Corte de' Frati (Cremona) — Municipality of Genivolta (Cremona) — Municipality of Olmeneta (Cremona) — Municipality of Paderno Ponchielli (Cremona) — Municipality of Pozzaglio ed Uniti (Cremona) — Municipality of Robecco d'Oglio (Cremona) — Municipality of Soresina (Cremona) 	31.1.2023

-
- Municipality of Acquanegra sul Chiese (Mantova)
 - Municipality of Asola (Mantova)
 - Municipality of Canneto sull'Oglio (Mantova)
 - Municipality of Casalmoro (Mantova)
 - Municipality of Casaloldo (Mantova)
 - Municipality of Casalromano (Mantova)
 - Municipality of Castel Goffredo (Mantova)
 - Municipality of Castelforte (Mantova)
 - Municipality of Castellucchio (Mantova) North of SP64 ex SS10
 - Municipality of Castiglione delle Stiviere (Mantova)
 - Municipality of Cavriana (Mantova)
 - Municipality of Ceresara (Mantova)
 - Municipality of Curtatone (Mantova) North of SP64 ex SS10
 - Municipality of Gazoldo degli Ippoliti (Mantova)
 - Municipality of Goito (Mantova)
 - Municipality of Guidizzolo (Mantova)
 - Municipality of Mantova (Mantova) North of SP64 ex SS10
 - Municipality of Marcaria (Mantova) North of SP64 ex SS10
 - Municipality of Mariana Mantovana (Mantova)
 - Municipality of Marmirolo (Mantova)
 - Municipality of Medole (Mantova)
 - Municipality of Monzambano (Mantova)
 - Municipality of Piubega (Mantova)
 - Municipality of Ponti sul Mincio (Mantova)
 - Municipality of Porto Mantovano (Mantova)
 - Municipality of Redondesco (Mantova)
 - Municipality of Rodigo (Mantova)
 - Municipality of Roverbella (Mantova)
 - Municipality of San Giorgio Bigarello (Mantova) North of SP64 ex SS10
 - Municipality of Solferino (Mantova)
 - Municipality of Volta Mantovana (Mantova)
-

Region: Veneto

- Municipality of Arquà Petrarca (Padova)
 - Municipality of Baone (Padova)
 - Municipality of Barbona (Padova)
 - Municipality of Borgo Veneto (Padova)
 - Municipality of Carceri (Padova)
 - Municipality of Casale di Scodosia (Padova)
 - Municipality of Castelbaldo (Padova)
 - Municipality of Cervarese Santa Croce (Padova)
 - Municipality of Cinto Euganeo (Padova)
 - Municipality of Este (Padova)
 - Municipality of Galzignano Terme (Padova)
 - Municipality of Granze (Padova)
 - Municipality of Lozzo Atestino (Padova)
 - Municipality of Masi (Padova)
 - Municipality of Megliadino San Vitale (Padova)
 - Municipality of Merlara (Padova)
 - Municipality of Mestrino (Padova) South of A4
 - Municipality of Monselice (Padova) West of A13
 - Municipality of Montagnana (Padova)
 - Municipality of Ospedaletto Euganeo (Padova)
 - Municipality of Piacenza d'Adige (Padova)
-

31.1.2023

-
- Municipality of Ponso (Padova)
 - Municipality of Pozzonovo (Padova) West of A13
 - Municipality of Rovolon (Padova)
 - Municipality of Rubano (Padova) South of A4
 - Municipality of Saccolongo (Padova)
 - Municipality of Sant'Elena (Padova)
 - Municipality of Sant'Urbano (Padova)
 - Municipality of Solesino (Padova) West of A13
 - Municipality of Stanghella (Padova) West of A13
 - Municipality of Teolo (Padova)
 - Municipality of Torreglia (Padova)
 - Municipality of Urbana (Padova)
 - Municipality of Veggiano (Padova)
 - Municipality of Vescovana (Padova) West of A13
 - Municipality of Vighizzolo d'Este (Padova)
 - Municipality of Villa Estense (Padova)
 - Municipality of Villafranca Padovana (Padova) South of A4
 - Municipality of Vo' (Padova)
 - Municipality of Albaredo d'Adige (Verona)
 - Municipality of Angiari (Verona)
 - Municipality of Arcole (Verona)
 - Municipality of Belfiore (Verona)
 - Municipality of Bevilacqua (Verona)
 - Municipality of Bonavigo (Verona)
 - Municipality of Boschi Sant'Anna (Verona)
 - Municipality of Bovolone (Verona)
 - Municipality of Buttapietra (Verona)
 - Municipality of Caldiero (Verona) South of A4
 - Municipality of Casaleone (Verona)
 - Municipality of Castagnaro (Verona)
 - Municipality of Castel d'Azzano (Verona)
 - Municipality of Castelnuovo del Garda (Verona) South of A4
 - Municipality of Cerea (Verona)
 - Municipality of Cologna Veneta (Verona)
 - Municipality of Colognola ai Colli (Verona) South of A4
 - Municipality of Concarnarise (Verona)
 - Municipality of Erbe (Verona)
 - Municipality of Gazzo Veronese (Verona)
 - Municipality of Isola della Scala (Verona)
 - Municipality of Isola Rizza (Verona)
 - Municipality of Lavagno (Verona) South of A4
 - Municipality of Legnago (Verona)
 - Municipality of Minerbe (Verona)
 - Municipality of Monteforte d'Alpone (Verona) South of A4
 - Municipality of Mozzecane (Verona)
 - Municipality of Nogara (Verona)
 - Municipality of Nogarole Rocca (Verona)
 - Municipality of Oppeano (Verona)
 - Municipality of Palù (Verona)
 - Municipality of Peschiera del Garda (Verona) South of A4
 - Municipality of Povegliano Veronese (Verona)
 - Municipality of Pressana (Verona)
-

-
- Municipality of Ronco all'Adige (Verona)
 - Municipality of Roverchiara (Verona)
 - Municipality of Roveredo di Guà (Verona)
 - Municipality of Salizzole (Verona)
 - Municipality of San Bonifacio (Verona) South of A4
 - Municipality of San Giovanni Lupatoto (Verona) South of A4
 - Municipality of San Martino Buon Albergo (Verona) South of A4
 - Municipality of San Pietro di Morubio (Verona)
 - Municipality of Sanguinetto (Verona)
 - Municipality of Soave (Verona) South of A4
 - Municipality of Sommacampagna (Verona) South of A4
 - Municipality of Sona (Verona) South of A4
 - Municipality of Sorgà (Verona)
 - Municipality of Terrazzo (Verona)
 - Municipality of Trenzuelo (Verona)
 - Municipality of Valeggio sul Mincio (Verona)
 - Municipality of Verona (Verona) South of A4
 - Municipality of Veronella (Verona)
 - Municipality of Vigasio (Verona)
 - Municipality of Villa Bartolomea (Verona)
 - Municipality of Villafranca di Verona (Verona)
 - Municipality of Zevio (Verona)
 - Municipality of Zimella (Verona)
 - Municipality of Agugliaro (Vicenza)
 - Municipality of Albettono (Vicenza)
 - Municipality of Alonte (Vicenza)
 - Municipality of Altavilla Vicentina (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Arcugnano (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Asigliano Veneto (Vicenza)
 - Municipality of Barbarano Mossano (Vicenza)
 - Municipality of Brendola (Vicenza) East of A4
 - Municipality of Campiglia dei Berici (Vicenza)
 - Municipality of Castegnero (Vicenza)
 - Municipality of Gambellara (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Grisignano di Zocco (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Grumolo delle Abbadesse (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Longare (Vicenza)
 - Municipality of Lonigo (Vicenza)
 - Municipality of Montebello Vicentino (Vicenza) East of A4
 - Municipality of Montecchio Maggiore (Vicenza) East of A4
 - Municipality of Montegalda (Vicenza)
 - Municipality of Montegaldella (Vicenza)
 - Municipality of Nanto (Vicenza)
 - Municipality of Noventa Vicentina (Vicenza)
 - Municipality of Orgiano (Vicenza)
 - Municipality of Pojana Maggiore (Vicenza)
 - Municipality of Sarego (Vicenza)
 - Municipality of Sossano (Vicenza)
 - Municipality of Torri di Quartesolo (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Val Liona (Vicenza)
 - Municipality of Vicenza (Vicenza) South of A4
 - Municipality of Villaga (Vicenza)
 - Municipality of Zovencedo (Vicenza)
-

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»

DÉCISION (UE) 2022/2421 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence***[notifiée sous le numéro C(2022) 8733]***(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, les États membres sont tenus d'établir des plans de performance, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, qui doivent comprendre des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 ⁽⁵⁾ de la Commission fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, en octobre 2021, les États membres ont présenté à la Commission des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁶⁾. Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs d'efficacité économique et de capacité des services en route proposés par la République hellénique (ci-après la «Grèce») n'étaient dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, la Grèce a présenté un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé de la Grèce.
- (8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»), publiées en juin 2022, tiennent compte du changement de circonstances en ce qui concerne le trafic aérien dans l'espace aérien européen. Sur la base de ces prévisions, la Commission observe que la guerre menée par la Russie en Ukraine ne devrait pas entraîner de changements défavorables dans le trafic pour la Grèce au cours de la PR3.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par la Grèce concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») conformément au point 1.1. de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

- (11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par la Grèce en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Grèce	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
HASP	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C

- (12) Les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par la Grèce pour le prestataire de services de navigation aérienne, à savoir Hellenic Aviation Service Provider («HASP»), sont compatibles avec l'objectif de performance à l'échelle de l'Union.
- (13) La Commission note que le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce définit des mesures à prendre par l'HASP pour atteindre les objectifs locaux en matière de sécurité, y compris des mesures relatives à la formation du personnel, aux comptes rendus et aux enquêtes sur les événements, à la réalisation d'audits des systèmes de gestion de la sécurité, aux enquêtes de sécurité et à la gestion des changements.
- (14) Dès lors, à la lumière des considérants 11, 12 et 13, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs dans le domaine de performance clé de la sécurité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (15) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Grèce relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée conformément au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible le 2 juin 2021, date de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.
- (16) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance environnementale au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

- (17) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par la Grèce et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Grèce	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,92 %	1,92 %	1,92 %
Valeurs de référence	1,92 %	1,92 %	1,92 %

- (18) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Grèce sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.
- (19) La Commission note que, dans son projet révisé de plan de performance, la Grèce a présenté des mesures en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement qui satisfont principalement aux exigences légales déjà en vigueur en vertu du droit de l'Union et comprennent un plan de transition pour la navigation fondée sur les performances, des améliorations des routes des services de la circulation aérienne et la mise en œuvre d'un espace aérien en cheminement libre de 24 heures.
- (20) Par conséquent, à la lumière des considérants 17, 18 et 19, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de la capacité

- (21) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que les objectifs proposés en matière de capacité en route figurant dans le projet de plan de performance de la Grèce présenté en 2021 ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol, n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Grèce a proposé des objectifs révisés en matière de capacité en route dans son projet de plan de performance révisé.
- (22) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (23) Le tableau suivant présente le projet d'objectifs de performance initiaux en matière de capacité en route relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de la Grèce, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, les objectifs de performance révisés inclus dans le projet de plan de performance révisé et les valeurs de référence correspondantes du plan de réseau opérationnel disponible le 2 juin 2021, date d'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.

Grèce	2022	2023	2024
Objectifs initiaux en matière de capacité en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,26	0,20	0,20
Objectifs révisés en matière de capacité en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,14	0,15	0,15
Valeurs de référence	0,14	0,15	0,15

- (24) La compatibilité des objectifs révisés en matière de capacité en route présentés par la Grèce a été évaluée conformément au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, en comparant ces objectifs aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible le 2 juin 2021. La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par la Grèce sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.
- (25) La Commission note que la Grèce a présenté des mesures pour atteindre les objectifs locaux en matière de capacité en route dans son projet de plan de performance révisé. Ces mesures comprennent une augmentation du nombre d'équivalents temps plein de contrôleurs de la circulation aérienne d'ici la fin de la PR3, l'introduction d'un nouveau système ATM et la mise en place d'un espace aérien en cheminement libre de 24 heures.
- (26) La Commission considère que la Grèce a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance en matière de capacité.
- (27) Par conséquent, à la lumière des considérants 23 à 26, les objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

- (28) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (29) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière de capacité pour les services terminaux proposés par la Grèce dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que la Grèce devrait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse.
- (30) La Commission a constaté que les objectifs en matière de capacité pour les services terminaux de la Grèce étaient inchangés dans le projet de plan de performance révisé. Toutefois, la Commission note que la Grèce a dûment justifié et étayé ces objectifs de performance, notamment en fournissant des informations supplémentaires sur les mesures de renforcement des capacités visant à améliorer les performances en matière de retards ATFM à l'arrivée au cours de la PR3. En outre, la Grèce indique qu'elle a entamé une collaboration étroite avec le gestionnaire de réseau afin d'améliorer les performances ATFM à l'arrivée dans plusieurs aéroports, dont l'aéroport d'Athènes. Eu égard aux justifications fournies par la Grèce, la Commission n'a pas d'autres observations sur les objectifs en matière de capacité pour les services terminaux figurant dans son projet révisé de plan de performance.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (31) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance de la Grèce présenté en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Grèce a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans le cadre de son projet de plan de performance révisé.
- (32) Le tableau suivant présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la zone tarifaire de route de la Grèce pour la PR3, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022:

Zone tarifaire de route de la Grèce	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	31,37 EUR	23,20 EUR	40,71 EUR	32,60 EUR	33,12 EUR	32,93 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	31,37 EUR	23,20 EUR	40,71 EUR	27,86 EUR	26,96 EUR	27,98 EUR

- (33) La Commission observe que la Grèce a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour les années 2022, 2023 et 2024. Ces objectifs se traduisent, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par un coût unitaire fixé global («DUC») inférieur de 16,1 % pour 2022, 2023 et 2024 et de 11,6 % pour l'ensemble de la PR3. Ces réductions du DUC résultent à la fois des hypothèses de trafic actualisées qui ont été utilisées dans le projet de plan de performance révisé pour les années 2022, 2023 et 2024 et de la révision à la baisse des coûts fixés exprimés en termes réels en prix de 2017 pour ces mêmes années.
- (34) La Commission relève que les prévisions de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol. Les modifications apportées aux prévisions de trafic pour les années 2022, 2023 et 2024 sont présentées dans le tableau suivant:

Zone tarifaire de route de la Grèce	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route	5 445	5 888	6 140
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers d'unités de services en route	5 861	6 584	6 781
Différence	+ 7,6 %	+ 11,8 %	+ 10,4 %

- (35) Les coûts fixes révisés pour les années 2022, 2023 et 2024, exprimés en termes réels en prix de 2017, sont présentés dans le tableau suivant:

Zone tarifaire de route de la Grèce	2022	2023	2024
Coûts fixes initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	178 millions d'EUR	195 millions d'EUR	202 millions d'EUR
Coûts fixes révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	163 millions d'EUR	178 millions d'EUR	190 millions d'EUR
Différence	- 8,0 %	- 9,0 %	- 6,1 %

- (36) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour la Grèce pour les années 2022, 2023 et 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Zone tarifaire de route de la Grèce	2022	2023	2024
Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	102,3 (0,8 %)	103,3 (1,0 %)	104,9 (1,6 %)
Indice d'inflation révisé , accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	106,5 (4,5 %)	107,9 (1,3 %)	109,7 (1,6 %)

- (37) Bien que les prévisions actualisées en matière d'inflation soient plus élevées, la Commission observe que la Grèce a revu à la baisse les coûts nominaux fixés pour les années 2022, 2023 et 2024, comme suit:

Zone tarifaire de route de la Grèce	2022	2023	2024
Coûts fixes initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	181 millions d'EUR	200 millions d'EUR	210 millions d'EUR
Coûts fixes révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	172 millions d'EUR	189 millions d'EUR	204 millions d'EUR
Différence	- 4,8 %	- 5,5 %	- 2,6 %

- (38) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Grèce conformément aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (39) En ce qui concerne le point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +4,8 % au cours de la PR3 n'atteint pas le niveau d'ambition à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit toutefois d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de +9,1 % calculée sur la base du projet de plan de performance de la Grèce présenté en 2021.
- (40) En ce qui concerne le point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la deuxième période de référence (ci-après la «PR2») et de la PR3 de -1,3 % correspond à la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de +0,5 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (41) En ce qui concerne le point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 23,20 EUR de la Grèce, exprimée aux prix de 2017, est inférieure de 18,9 % à la valeur de référence moyenne de 28,59 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (42) Comme indiqué au considérant 40, les objectifs d'efficacité économique révisés de la Grèce se traduisent clairement par une tendance du DUC à long terme au cours de la PR2 et de la PR3 qui égale le niveau d'ambition de la tendance correspondante à l'échelle de l'Union. En outre, la valeur de référence de la Grèce pour 2019 est nettement inférieure à la moyenne du groupe comparatif correspondant. Enfin, la Commission relève que la Grèce a revu à la baisse les coûts fixés pour la PR3, tant en termes réels que nominaux, tout en prévoyant d'assurer un trafic supplémentaire sur la base des prévisions actualisées de trafic pour la PR3. Par conséquent, la Commission considère qu'en ce qui concerne la Grèce, l'écart par rapport à la tendance du DUC pour la PR3 à l'échelle de l'Union n'empêche pas que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique soient compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union.
- (43) La Commission constate dès lors que la Grèce a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728.
- (44) Par conséquent, à la lumière des considérants 32 à 43, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs révisés en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

- (45) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (46) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par la Grèce dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que la Grèce devait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse. La Commission note que la Grèce a revu ces objectifs à la baisse pour les années 2022 et 2023 et à la hausse pour l'année 2024, sans fournir les justifications requises.
- (47) La Commission observe que la tendance du DUC pour les services terminaux de la Grèce de +7,7 % au cours de la PR3 reste supérieure à la tendance réelle du DUC pour les services terminaux de -3,9 % observée au cours de la PR2. En outre, la tendance du DUC pour les services terminaux au cours de la PR3 s'est détériorée et est supérieure à la tendance du DUC pour les services terminaux de +6,8 % observée dans le projet de plan de performance de la Grèce présenté en 2021.

- (48) Par conséquent, à la lumière de ce qui a été dit aux considérants 46 et 47, la Commission conclut que les objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par la Grèce continuent de susciter des préoccupations. La Commission réitère donc son point de vue selon lequel la Grèce devrait revoir à la baisse ces objectifs ou fournir des justifications adéquates pour ces objectifs, y compris en ce qui concerne les hausses de coûts supplémentaires appliquées durant l'année 2024. La Commission invite la Grèce à répondre à ces préoccupations dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 complétant l'évaluation par la Commission des objectifs en matière de capacité

- (49) Conformément au point 2.1 f) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité par un examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317. À cet égard, la Commission a examiné si les mécanismes incitatifs proposés remplissent les exigences de fond énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (50) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que la Grèce devait réviser son régime incitatif en vue d'atteindre les objectifs en matière de capacité en route et pour les services terminaux de manière que le désavantage financier maximal découlant de ces régimes incitatifs soit fixé à un niveau ayant une incidence significative sur les recettes exposées au risque. La Commission note que la Grèce a révisé ses régimes incitatifs pour atteindre les objectifs en matière de capacité en route et pour les services terminaux en fixant le désavantage financier maximal qui en résulte à un niveau égal à, respectivement, 2 % et 1,5 % des coûts fixés. Cette révision tient dûment compte des constatations formulées par la Commission dans la décision d'exécution (UE) 2022/728. La Commission n'a pas d'autres observations sur les mécanismes incitatifs figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce.

CONCLUSIONS

- (51) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission constate que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ**Efficacité de la gestion de la sécurité**

Grèce	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
HASP	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT**Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle**

Grèce	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,92 %	1,92 %	1,92 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ**Retard ATFM moyen en route en minutes par vol**

Grèce	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière de capacité en route , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,14	0,15	0,15

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE**Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route**

Zone tarifaire de route de la Grèce	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	31,37 EUR	23,20 EUR	40,71 EUR	27,86 EUR	26,96 EUR	27,98 EUR

DÉCISION (UE) 2022/2422 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 2022

concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Chypre en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

[notifiée sous le numéro C(2022) 8719]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, les États membres sont tenus d'établir, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, des plans de performance devant contenir des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 ⁽⁵⁾ fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, les États membres ont présenté à la Commission, en octobre 2021, des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁶⁾. En ce qui concerne le projet de plan de performance de Chypre pour la PR3, la Commission a constaté que les objectifs de performance en matière de capacité en route et d'efficacité économique ne sont pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, Chypre a soumis à l'appréciation de la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé.
- (8) En application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le plan de performance révisé sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR») publiées en juin 2022 tiennent compte du changement de circonstances visé au considérant 5. Sur la base de ces prévisions, la Commission observe que la guerre menée par la Russie en Ukraine ne devrait pas entraîner de changements défavorables dans le trafic pour Chypre au cours de la PR3.
- (10) Étant donné que Chypre n'a pas d'aéroport relevant du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 en ce qui concerne la PR3, son projet de plan de performance révisé ne comprend pas d'objectifs de performance locaux pour les services de navigation aérienne terminaux. Par conséquent, les constatations contenues dans la présente décision ne concernent que les services de navigation aérienne en route.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (11) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par Chypre concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») sur la base du critère prévu au point 1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

- (12) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par Chypre en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Chypre	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
CYATS	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	D	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C

- (13) Les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par Chypre pour le prestataire de services de navigation aérienne, à savoir CYPRUS Air Navigation Services («CYATS»), sont conformes aux objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour chaque année de la période de référence.
- (14) La Commission relève que le projet de plan de performance révisé prévoit des mesures à prendre par CYATS en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière de sécurité, telles que le réexamen et la mise à jour des processus de gestion du changement, l'établissement de lignes directrices sur les politiques en matière de culture juste et le renforcement des effectifs devant concourir à la réalisation des objectifs de sécurité.
- (15) Sur la base des constatations figurant aux considérants 12 à 14, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la sécurité.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (16) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par Chypre relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, c'est-à-dire le 2 juin 2021.
- (17) En ce qui concerne l'année civile 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance environnementale au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

- (18) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par Chypre et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Chypre	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	3,84 %	3,84 %	3,84 %
Valeurs de référence	3,84 %	3,84 %	3,84 %

- (19) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par Chypre sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (20) La Commission note que Chypre a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs de performance environnementale au niveau local, qui satisfont principalement aux exigences légales déjà en vigueur en vertu du droit de l'Union et comprennent un plan de transition pour la navigation fondée sur les performances d'ici à 2024, la mise en œuvre de la phase 1 de l'espace aérien en cheminement libre de Chypre («NICFRA») en mars 2023 entre les niveaux de vol 205 et 660, ainsi que des améliorations continues du réseau de routes dans la région d'information de vol de Nicosie.
- (21) Sur la base des constatations figurant aux considérants 18, 19 et 20, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'environnement.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de la capacité

- (22) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que les objectifs proposés en matière de capacité en route figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021 ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol, n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. Chypre a proposé des objectifs révisés en matière de capacité en route dans son projet de plan de performance révisé.
- (23) En ce qui concerne l'année civile 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (24) Le tableau suivant présente le projet d'objectifs de performance initiaux en matière de capacité en route relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de Chypre, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, les objectifs de performance révisés contenus dans le projet de plan de performance révisé et les valeurs de référence correspondantes du plan de réseau opérationnel disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, c'est-à-dire le 2 juin 2021.

Chypre	2022	2023	2024
Objectifs initiaux en matière de capacité en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,30	0,40	0,30
Objectifs révisés en matière de capacité en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,16	0,15	0,15
Valeurs de référence	0,16	0,15	0,15

- (25) La compatibilité des objectifs révisés en matière de capacité en route présentés par Chypre a été évaluée sur la base du critère énoncé au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, en comparant ces objectifs aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible le 2 juin 2021. La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par Chypre sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (26) La Commission observe que Chypre a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière de capacité en route. Parmi ces mesures figure le recrutement de nouveaux contrôleurs de la circulation aérienne («ATCO»), permettant une augmentation du nombre d'ATCO équivalents temps plein en service au centre de contrôle régional. Chypre indique notamment dans le projet de plan de performance révisé qu'un accord a été conclu en décembre 2021 avec les organismes de représentation du personnel afin d'améliorer la formation des ATCO et d'accroître la flexibilité de leur temps de travail. La Commission observe également que Chypre a révisé sa planification initiale des ATCO en activité pour les années civiles 2022 et 2023, ce qui a entraîné la planification de 4 ETP supplémentaires pour ces deux années civiles. En outre, le projet de plan de performance révisé prévoit des investissements importants dans la modernisation de l'infrastructure de gestion du trafic aérien afin de permettre l'exploitation de secteurs de contrôle du trafic aérien supplémentaires, la mise en œuvre d'un programme d'excellence opérationnelle en coopération avec le gestionnaire de réseau, des mesures de restructuration de l'espace aérien et des mesures visant à améliorer la gestion des courants de trafic aérien et la gestion de la capacité.
- (27) La Commission observe que, par rapport au projet de plan de performance soumis en 2021, Chypre a présenté des mesures supplémentaires pertinentes en matière de renforcement de la capacité, qui sont également recommandées dans le plan de réseau opérationnel de septembre 2021.
- (28) Eu égard aux observations qui précèdent, la Commission considère que Chypre a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance en matière de capacité.
- (29) Sur la base des constatations figurant aux considérants 24 à 28, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la capacité.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (30) La Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2022/728 que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. Chypre a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans le cadre de son projet de plan de performance révisé.
- (31) Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de Chypre, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022.

Zone tarifaire de route de Chypre	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
<i>Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)</i>	32,9-4 EUR	26,6-1 EUR	49,8-5 EUR	34,1-4 EUR	32,5-2 EUR	32,26 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	32,94 EUR	26,61 EUR	49,85 EUR	30,92 EUR	29,35 EUR	29,11 EUR

- (32) La Commission observe que Chypre a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour la période allant de 2022 à 2024, ce qui se traduit, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par une diminution globale du coût unitaire fixé (ci-après le «DUC») de 9,7 % sur ces années civiles et de 6,6 % au cours de la PR3 dans son ensemble. Ces réductions du DUC résultent à la fois des prévisions de trafic plus élevées qui ont été utilisées dans le projet de plan de performance révisé pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 et de la révision à la baisse des coûts fixés exprimés en termes réels aux prix de 2017 pour ces années civiles.
- (33) Les modifications apportées aux prévisions de trafic pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 sont présentées dans le tableau ci-dessous. La Commission note que les prévisions de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol.

Zone tarifaire de route de Chypre	2022	2023	2024
<i>Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route</i>	1 789	2 083	2 169
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé) , exprimées en milliers d'unités de services en route	1 837	2 129	2 235
Différence	+ 2,7 %	+ 2,2 %	+ 3,0 %

- (34) Les coûts fixés révisés pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, exprimés en termes réels en prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de Chypre	2022	2023	2024
<i>Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	61 M EUR	68 M EUR	70 M EUR
Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	57 M EUR	62 M EUR	65 M EUR
Différence	- 7,0 %	- 7,8 %	- 7,0 %

- (35) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour Chypre pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de Chypre	2022	2023	2024
<i>Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	102,6 (0,8 %)	103,8 (1,2 %)	105,3 (1,4 %)
Indice d'inflation révisé, accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	109,1 (5,3 %)	111,6 (2,3 %)	113,9 (2,0 %)

- (36) La Commission observe que les coûts fixés en termes nominaux de Chypre pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 sont inférieurs à ceux figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021, malgré une révision à la hausse des prévisions d'inflation.

Zone tarifaire de route de Chypre	2022	2023	2024
<i>Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	62 M EUR	69 M EUR	72 M EUR
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	60 M EUR	67 M EUR	71 M EUR
Différence	- 3,1 %	- 3,2 %	- 2,1 %

- (37) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par Chypre sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (38) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +2,3 % au cours de la PR3 n'atteint pas le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit toutefois d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de +4,9 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (39) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la PR2 et de la PR3 de -1,4 % dépasse le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC à long terme de -0,2 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (40) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 26,61 EUR de Chypre, exprimée en prix de 2017, est inférieure de 4,7 % à la valeur de référence moyenne de 27,91 EUR, exprimée en prix de 2017, du groupe comparatif pertinent.

- (41) Comme indiqué au considérant 39, les objectifs d'efficacité économique révisés de Chypre se traduisent par une tendance du DUC à long terme qui dépasse le niveau d'ambition de la tendance correspondante à l'échelle de l'Union. En outre, le DUC révisé de Chypre pour 2024 est inférieur à la valeur de référence pour 2014, ce qui marque une réduction du DUC au cours de la PR2 et de la PR3. Ainsi qu'il ressort du considérant 40, Chypre affiche une bonne performance en matière d'efficacité économique par rapport à la valeur de référence pour 2019, qui est inférieure à la moyenne correspondante du groupe comparatif. Enfin, la Commission relève que, dans son projet de plan de performance révisé, Chypre a réduit les coûts fixés pour la PR3, tant en termes réels qu'en termes nominaux, tout en prévoyant d'assurer un trafic supplémentaire sur la base des prévisions actualisées de trafic pour la PR3. Par conséquent, la Commission considère que l'écart par rapport à la tendance du DUC à l'échelle de l'Union au cours de la PR3, visé au considérant 38, n'empêche pas d'établir la compatibilité avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union en ce qui concerne Chypre.
- (42) Par conséquent, la Commission considère que Chypre a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance en matière d'efficacité économique.
- (43) Sur la base des constatations figurant aux considérants 31 à 42, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de Chypre devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique.

CONCLUSIONS

- (44) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission a constaté que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Chypre en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Chypre en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Chypre	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
CYATS	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Chypre	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	3,84 %	3,84 %	3,84 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Chypre	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière de capacité en route , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,16	0,15	0,15

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de Chypre	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	32,9-4 EUR	26,6-1 EUR	49,8-5 EUR	30,9-2 EUR	29,3-5 EUR	29,11 EUR

DÉCISION (UE) 2022/2423 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Suède en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence***[notifiée sous le numéro C(2022) 8716]***(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, les États membres sont tenus d'établir, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, des plans de performance devant contenir des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 ⁽⁵⁾ fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, en octobre 2021, les États membres ont présenté à la Commission des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁹⁾. Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs d'efficacité économique des services en route proposés par la Suède dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres, y compris la Suède, ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, la Suède a soumis à l'appréciation de la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé.
- (8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR») publiées en juin 2022 tiennent compte du changement de circonstances visé au considérant 5. Sur la base de ces prévisions, la Commission observe que la Suède continue d'être confrontée à une détérioration significative des perspectives de trafic pour le reste de la PR3 en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Étant donné que ce changement de circonstances a une incidence considérable sur les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Suède, il convient d'en tenir compte dans l'évaluation des objectifs de performance locaux contenus dans ledit projet.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par la Suède concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») sur la base du critère prévu au point 1.1. de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par la Suède pour le principal prestataire de services de navigation aérienne, à savoir LFV, en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

Suède	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
LFV	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	D	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C

- (12) Les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par la Suède pour LFV sont conformes aux objectifs de performance à l'échelle de l'Union.
- (13) La Commission note que le projet de plan de performance révisé ne prévoit pas de mesures spécifiques pour LFV en vue de la réalisation des objectifs de sécurité locaux. Le plan présente toutefois des mesures générales telles que le suivi et l'application de mesures d'atténuation pour gérer des risques spécifiques, ainsi que l'évaluation, via le système de gestion de la sécurité, des modifications apportées au système fonctionnel. Eu égard à l'évaluation réalisée par l'organe d'évaluation des performances, la Commission relève que LFV aurait déjà atteint le niveau des objectifs à l'échelle de l'Union, ce qui explique que la Suède n'ait pas prévu de mesures supplémentaires pour LFV en vue de la réalisation de ces objectifs.
- (14) Les objectifs de sécurité proposés par la Suède pour les prestataires de services de navigation aérienne terminaux concernés dans le cadre du projet de plan de performance révisé, à savoir ACR, SDATS et AFAB, sont également conformes aux objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Commission note en outre que la Suède a prévu des mesures pour ces PSNA en vue de la réalisation de leurs objectifs de performance en matière de sécurité.
- (15) Sur la base des constatations figurant aux considérants 11, 12, 13 et 14, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la sécurité.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (16) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Suède relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, c'est-à-dire le 2 juin 2021.
- (17) En ce qui concerne l'année civile 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance environnementale au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans leurs projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

- (18) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par la Suède et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Suède	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,05 %	1,05 %	1,05 %
Valeurs de référence	1,05 %	1,05 %	1,05 %

- (19) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Suède sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (20) La Commission note que, dans le projet de plan de performance révisé, la Suède a présenté des mesures pour la réalisation des objectifs de performance environnementale au niveau local, qui comprennent la mise en œuvre prévue d'un espace aérien en cheminement libre transfrontière avec la Pologne.
- (21) Sur la base des constatations figurant aux considérants 18, 19 et 20, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'environnement.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité

- (22) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs présentés par la Suède ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée sur la base du critère établi au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, c'est-à-dire le 2 juin 2021.
- (23) En ce qui concerne l'année civile 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans leurs projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (24) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par la Suède pour la PR3, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Suède	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,07	0,08	0,08
Valeurs de référence	0,07	0,08	0,08

- (25) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par la Suède sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (26) La Commission note que la Suède a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière de capacité en route. Parmi ces mesures figurent la mise en œuvre du projet d'espace aérien suédois («SWEA») et une augmentation du nombre d'équivalents temps plein de contrôleurs de la circulation aérienne («ATCO») au cours de la PR3 et au-delà afin de répondre à la demande future de trafic, notamment en prévision des départs à la retraite d'ATCO prévus. La Commission constate que, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, le nombre prévu d'ATCO équivalents temps plein en fonction dans les centres de contrôle régionaux de Stockholm et de Malmö a été revu à la baisse en raison du changement de circonstances décrit aux considérants 5 et 9.
- (27) Sur la base des constatations figurant aux considérants 24, 25 et 26, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la capacité.

Examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

- (28) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV dudit règlement d'exécution. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de la Suède.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (29) La Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2022/728 que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance présenté par la Suède en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Suède a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans son projet de plan de performance révisé.
- (30) Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la zone tarifaire de route de la Suède pour la PR3, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé.

Zone tarifaire de route de la Suède	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	522,30 SEK	567,11 SEK	1 361,88 SEK	676,24 SEK	605,51 SEK	570,87 SEK
	54,22 EUR	58,87 EUR	141,38 EUR	70,20 EUR	62,86 EUR	59,26 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	604,02 SEK	537,87 SEK	1 361,88 SEK	774,65 SEK	650,98 SEK	587,62 SEK
	62,70 EUR	55,84 EUR	141,38 EUR	80,42 EUR	67,58 EUR	61,00 EUR

- (31) La Commission observe que la Suède a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour 2022, 2023 et 2024, ce qui se traduit, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par une augmentation globale du coût unitaire fixé (ci-après le «DUC») de 8,2 % sur ces années civiles et de 7,1 % au cours de la PR3 dans son ensemble. Ces augmentations du DUC résultent de la détérioration significative des prévisions de trafic, qui a été causée par la réduction du trafic aérien dans l'espace aérien suédois à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, comme indiqué aux considérants 5 et 9. La Suède a toutefois partiellement compensé la diminution du nombre d'unités de services prévues pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 en réduisant les coûts fixés.

- (32) En outre, la Suède a procédé à un ajustement à la hausse de la valeur de référence pour 2014, tandis que la valeur de référence pour 2019 a été ajustée à la baisse. Dans le projet de plan de performance révisé, la Suède explique que les valeurs de référence pour 2014 et 2019 ont été ajustées principalement pour tenir compte de l'incidence de montants uniques importants liés aux coûts réels des retraites enregistrés pour ces années civiles, qui influent sur la comparabilité avec les coûts fixés de la PR3. La Suède a également procédé à deux ajustements supplémentaires de la valeur de référence pour 2019, qu'elle a justifiés par des modifications du champ d'application de la zone tarifaire de route entre la deuxième période de référence («PR2») et la PR3 et par une modification de la méthode appliquée par la Suède pour déduire le financement public reçu par le PSNA des redevances de route payées par les usagers.
- (33) La Commission note que les hypothèses en matière de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol. Les unités de services en route prévues pour la zone tarifaire pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, par rapport aux chiffres figurant dans le projet de plan de performance, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Suède	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route	3 173	3 637	3 906
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé) , exprimées en milliers d'unités de services en route	2 724	3 248	3 367
Différence	- 14,2 %	- 10,7 %	- 13,8 %

- (34) Par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, les réductions annuelles du nombre d'unités de services pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 se situent dans une fourchette approximative de -11 % à -14 %. En conséquence, en 2024, les unités de services en route pour la Suède devraient rester inférieures de 11,1 % à leur niveau d'avant la pandémie (année civile 2019), alors qu'il était précédemment prévu, dans les prévisions de trafic de base d'octobre 2021 du service STATFOR, qu'elles dépasseraient de 3,1 % le niveau d'avant la pandémie.
- (35) Toutefois, comme le montre le tableau ci-dessous, les mouvements d'aéronefs dans l'espace aérien suédois soumis aux règles de vol aux instruments (IFR) ne devraient pas diminuer au même rythme que les unités de services en route. Cette discordance est due à la réduction significative des survols, qui génèrent en moyenne un nombre proportionnellement plus élevé d'unités de services en route que les vols au départ et à destination d'aéroports situés en Suède.

Zone tarifaire de route de la Suède	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers de mouvements IFR	685	771	824
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé) , exprimées en milliers de mouvements IFR	626	751	773
Différence	- 8,6 %	- 2,6 %	- 6,2 %

- (36) La Commission relève, dès lors, que la charge de travail du PSNA, qui est largement tributaire des vols contrôlés, ne devrait pas diminuer en coïncidence avec la réduction des recettes due à la diminution du nombre d'unités de services en route.

- (37) Les coûts fixés révisés pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, exprimés en termes réels en prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous. La Commission note que la Suède a revu à la baisse les coûts fixés en termes réels pour chacune de ces années civiles.

Zone tarifaire de route de la Suède	2022	2023	2024
Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	2 146 M SEK	2 202 M SEK	2 230 M SEK
Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	2 110 M SEK	2 114 M SEK	1 979 M SEK
Différence	- 1,7 %	- 4,0 %	- 11,3 %

- (38) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour la Suède pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Suède	2022	2023	2024
Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	107,4 (1,3 %)	109,1 (1,6 %)	111,1 (1,8 %)
Indice d'inflation révisé , accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	112,4 (4,8 %)	114,9 (2,2 %)	116,9 (1,7 %)

- (39) En raison de la mise à jour des prévisions d'inflation, les coûts fixés révisés en termes nominaux pour l'année civile 2022 ont augmenté, tandis qu'ils restent inchangés pour 2023. Pour l'année civile 2024, les coûts fixés nominaux sont inférieurs à ceux figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021.

Zone tarifaire de route de la Suède	2022	2023	2024
Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	2 269 M SEK	2 359 M SEK	2 424 M SEK
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	2 310 M SEK	2 359 M SEK	2 234 M SEK
Différence	+ 1,8 %	0,0 %	- 7,8 %

- (40) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Suède sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

- (41) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +2,2 % au cours de la PR3 n'atteint pas le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La valeur de référence ajustée pour 2019 établie par la Suède, ainsi qu'il est indiqué au considérant 32, a une incidence négative sur la tendance du DUC calculée. La tendance du DUC de la Suède s'est détériorée par rapport à la tendance du DUC de + 0,2 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.

- (42) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la PR2 et de la PR3 de -0,3 % n'atteint pas le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La valeur de référence ajustée pour 2014 établie par la Suède, ainsi qu'il est indiqué au considérant 32, a une incidence positive sur la tendance du DUC à long terme calculée. La tendance du DUC à long terme de la Suède s'est améliorée par rapport à la tendance du DUC à long terme de +1,0 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (43) Ainsi qu'il ressort des considérants 33 et 34, la Commission rappelle que les prévisions des unités de services de la Suède pour la PR3 ont été sensiblement revues à la baisse en raison des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il est donc nécessaire et approprié d'examiner, aux fins des critères d'évaluation analysés aux considérants 41 et 42, la question de savoir si la Suède respecterait les tendances en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union en l'absence de la réduction importante du trafic pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 découlant du changement de circonstances.
- (44) La Commission a donc recalculé la tendance du DUC de la Suède au cours de la PR3 et la tendance du DUC à long terme de la Suède au cours de la PR2 et de la PR3 en utilisant les prévisions de trafic de base d'octobre 2021 du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»). Après ajustement, ce nouveau calcul aboutit, pour la zone tarifaire de route de la Suède, à une tendance du DUC de -1,5 % au cours de la PR3 et à une tendance du DUC à long terme de -1,9 %. Ces deux tendances ajustées sont inférieures aux tendances correspondantes du DUC à l'échelle de l'Union, à savoir, respectivement, +1,0 % et -1,3 %. Par conséquent, la Commission conclut que la Suède remplit les critères d'évaluation analysés aux considérants 41 et 42 en l'absence des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (45) En ce qui concerne le critère prévu au point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC au niveau de la zone tarifaire de la Suède de 55,84 EUR (exprimée en prix de 2017) est supérieure de 24,8 % à la valeur de référence moyenne de 44,74 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (46) La Commission reconnaît que les objectifs révisés en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire de la Suède sont supérieurs aux objectifs initiaux figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021. Toutefois, cette détérioration est entièrement due aux hypothèses nettement plus basses en matière de trafic. Si l'on exclut l'incidence négative des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est clair que la Suède respecte à la fois la tendance du DUC à l'échelle de l'Union et la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union.
- (47) En outre, comme indiqué au considérant 37, la Commission rappelle que la Suède a réduit ses coûts fixés en termes réels pour le reste de la PR3 en réaction à la détérioration des hypothèses de trafic. La Commission observe que ces mesures de maîtrise des coûts sont, dans l'ensemble, proportionnées à la baisse du nombre de mouvements IFR prévue pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, comme indiqué au considérant 35.
- (48) Par conséquent, dans l'ensemble, la Commission considère que la Suède a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance locaux en matière d'efficacité économique.
- (49) Sur la base des constatations figurant aux considérants 30 à 48, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique.

Examen des objectifs révisés en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

- (50) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV dudit règlement d'exécution.
- (51) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par la Suède dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que la Suède devait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse.

- (52) La Commission observe que, dans le projet de plan de performance révisé, la Suède a dûment justifié et étayé ses objectifs d'efficacité économique pour les services terminaux, notamment en se référant à la réduction du nombre de vols dans la zone tarifaire terminale par rapport à la PR2 et à la forte incidence des départs à la retraite des contrôleurs de la circulation aérienne sur l'assiette des coûts pour les services terminaux au cours de la PR3. La Commission n'a pas d'autres observations sur les objectifs en matière d'efficacité économique pour les services terminaux figurant dans le projet de plan de performance révisé.

CONCLUSIONS

- (53) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission a constaté que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Suède en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Suède en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Suède	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
LFV	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Suède	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,05 %	1,05 %	1,05 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Suède	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,07	0,08	0,08

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de la Suède	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	604,02 SEK	537,87 SEK	1 361,88 SEK	774,65 SEK	650,98 SEK	587,62 SEK
	62,70 EUR	55,84 EUR	141,38 EUR	80,42 EUR	67,58 EUR	61,00 EUR

DÉCISION (UE) 2022/2424 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence***[notifiée sous le numéro C(2022) 8740]***(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, les États membres sont tenus d'établir des plans de performance, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, qui doivent contenir des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission ⁽⁵⁾ fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, en octobre 2021, les États membres ont présenté à la Commission des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁶⁾. Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs d'efficacité économique des services en route proposés par la Roumanie dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, la Roumanie a présenté à la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son évaluation du projet de plan de performance révisé.
- (8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»), publiées en juin 2022, tiennent compte du changement de circonstances en ce qui concerne le trafic aérien dans l'espace aérien européen. Sur la base de ces prévisions, la Commission note que la Roumanie devrait enregistrer des mouvements de vol supplémentaires dans son espace aérien pendant le reste de la PR3 en raison des variations des flux de trafic aérien résultant de la guerre menée par la Russie en Ukraine. Toutefois, cette situation ne modifie pas sensiblement les conditions d'exploitation des services de navigation aérienne en Roumanie et n'a pas d'incidence négative sur son projet révisé de plan de performance.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») conformément au point 1.1. de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

- (11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par la Roumanie en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Roumanie	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité , exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
ROMATSA	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C

- (12) Les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par la Roumanie pour le prestataire de services de navigation aérienne, à savoir ROMATSA, sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.
- (13) La Commission note que le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie définit des mesures pour ROMATSA en vue de la réalisation des objectifs de sécurité locaux, y compris la mise en œuvre de procédures et de processus internes de contrôle de la sécurité en vue d'une amélioration continue de l'efficacité de la gestion de la sécurité.
- (14) Dès lors, à la lumière des considérants 11, 12 et 13, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs dans le domaine de performance clé de la sécurité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (15) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée conformément au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible le 2 juin 2021, date de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.
- (16) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance en matière d'environnement au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale locaux avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

- (17) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par la Roumanie et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	2,05 %	2,05 %	2,05 %
Valeurs de référence	2,05 %	2,05 %	2,05 %

- (18) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Roumanie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.
- (19) La Commission note que, dans son projet révisé de plan de performance, la Roumanie a présenté des mesures en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement, parmi lesquelles sa participation à l'initiative South East Europe Free Route Airspace, le renforcement de la coopération transfrontalière, un plan de transition pour la mise en œuvre d'une navigation fondée sur les performances et des changements dans la configuration des secteurs opérationnels afin d'améliorer l'utilisation de l'espace aérien.
- (20) Par conséquent, à la lumière des considérants 17, 18 et 19, les objectifs du domaine de performance clé de l'environnement figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité

- (21) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée conformément au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible au 2 juin 2021, date de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.
- (22) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (23) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par la Roumanie pour la PR3, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,04	0,04	0,04
Valeurs de référence	0,04	0,04	0,04

- (24) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par la Roumanie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.

- (25) La Commission note que la Roumanie a présenté des mesures pour atteindre les objectifs en matière de capacité en route au niveau local dans son projet révisé de plan de performance. Ces mesures comprennent la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion du trafic aérien, une configuration de l'espace aérien axée sur la mise en œuvre de l'espace aérien en route libre et une gestion souple des concepts d'espace aérien, ainsi que le recrutement et la formation de nouveaux contrôleurs de la circulation aérienne.
- (26) Par conséquent, à la lumière des considérants 23, 24 et 25, les objectifs du domaine de performance clé de la capacité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

- (27) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de la Roumanie.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (28) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance de la Roumanie présenté en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Roumanie a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans son projet de plan de performance révisé.
- (29) Le tableau suivant présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de la Roumanie, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
<i>Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)</i>	165,00 RON	155,38 RON	298,87 RON	191,50 RON	174,25 RON	174,33 RON
	36,1-3 EUR	34,0-3 EUR	65,4-5 EUR	41,9-4 EUR	38,1-6 EUR	38,18 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	165,00 RON	155,38 RON	298,87 RON	179,53 RON	163,47 RON	160,39 RON
	36,1-3 EUR	34,0-3 EUR	65,4-5 EUR	39,3-2 EUR	35,8-0 EUR	35,13 EUR

- (30) La Commission observe que la Roumanie a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour les années 2022, 2023 et 2024. Ces objectifs se traduisent, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par un coût unitaire fixé global («DUC») inférieur de 6,9 % pour 2022, 2023 et 2024 et de 5,4 % pour l'ensemble de la PR3. Ces réductions du DUC résultent de la révision à la hausse des hypothèses de trafic utilisées dans le projet révisé de plan de performance pour les années 2022, 2023 et 2024, qui sont en partie contrebalancées par une augmentation des coûts fixés pour les années 2023 et 2024.

- (31) La Commission note que les hypothèses en matière de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol. Le tableau suivant compare les unités de services en route prévues pour la zone tarifaire pour les années 2022, 2023 et 2024 aux chiffres figurant dans le projet de plan de performance:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	2022	2023	2024
<i>Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route</i>	4 360	5 022	5 269
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers d'unités de services en route	4 583	5 531	5 825
Différence	+ 5,1 %	+ 10,1 %	+ 10,6 %

- (32) Par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, les augmentations annuelles du nombre d'unités de services pour les années 2022, 2023 à 2024 se situent entre 5 % et 11 %.
- (33) Les coûts fixés révisés pour les années 2022, 2023 et 2024, exprimés en termes réels aux prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Roumanie	2022	2023	2024
<i>Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	835 Mio RON	875 Mio RON	919 Mio RON
Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	823 Mio RON	904 Mio RON	934 Mio RON
Différence	- 1,5 %	+ 3,3 %	+ 1,7 %

- (34) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour la Roumanie pour les années 2022, 2023 et 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Roumanie	2022	2023	2024
<i>Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	116,1 (2,1 %)	119,1 (2,6 %)	122,2 (2,6 %)
Indice d'inflation révisé, accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	125,9 (9,3 %)	130,9 (4,0 %)	134,8 (3,0 %)

- (35) En raison de l'actualisation des prévisions d'inflation, les coûts fixés révisés en termes nominaux devraient augmenter sensiblement, en particulier pour les années 2023 et 2024, comme suit:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	2022	2023	2024
<i>Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	946 Mio RON	1 013 Mio RON	1 088 Mio RON
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	1 000 Mio RON	1 138 Mio RON	1 209 Mio RON
Différence	+ 5,7 %	+ 12,3 %	+ 11,0 %

- (36) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Roumanie sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (37) En ce qui concerne le point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +0,8 % au cours de la PR3 dépasse le niveau d'ambition à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de + 2,9 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (38) En ce qui concerne le point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la deuxième période de référence (ci-après la «PR2») et de la PR3 de -0,3 % est bien inférieure à la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit toutefois d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC à long terme de +0,6 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (39) En ce qui concerne le point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 34,03 EUR de la Roumanie, exprimée aux prix de 2017, est inférieure de 14,6 % à la valeur de référence moyenne de 39,84 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (40) Il est clair que les objectifs révisés d'efficacité économique de la Roumanie se traduisent par une tendance du DUC au cours de la PR3 qui dépasse le niveau d'ambition correspondant à l'échelle de l'Union. En outre, le DUC révisé de la Roumanie pour 2024 est inférieur à la valeur de référence pour 2014, ce qui traduit une réduction du DUC au cours de la PR2 et de la PR3, même si la tendance à long terme du DUC à l'échelle de l'Union n'est pas atteinte. Enfin, la Roumanie démontre une bonne performance en matière d'efficacité économique par rapport à la valeur de référence pour 2019, qui est nettement inférieure à la moyenne correspondante du groupe comparatif. Par conséquent, la Commission considère qu'en ce qui concerne la Roumanie, l'écart par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union, visé au considérant 38, n'empêche pas que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique soient compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union.
- (41) Par conséquent, dans l'ensemble, la Commission considère que la Roumanie a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance locaux en matière d'efficacité économique.
- (42) À la lumière des considérants 29 à 41, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs révisés d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

- (43) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

- (44) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière d'efficacité économique des services terminaux proposés par la Roumanie dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que la Roumanie devait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse. La Commission note toutefois que la Roumanie a, au contraire, revu à la hausse ces objectifs pour les années 2022 et 2023, y compris une augmentation des coûts fixés en termes réels pour l'année 2023.
- (45) La Commission observe que la tendance du DUC pour les services terminaux de la Roumanie de +4,2 % au cours de la PR3 reste supérieure à la tendance du DUC pour les services en route de +0,8 %, ainsi qu'à la tendance réelle du DUC pour les services terminaux de - 3,1 % observée au cours de la PR2. En outre, la tendance du DUC pour les services terminaux au cours de la PR3 ne s'est que légèrement améliorée par rapport à la tendance du DUC pour les services terminaux de + 4,3 % observée dans le projet de plan de performance de la Roumanie présenté en 2021.
- (46) Par conséquent, à la lumière de ce qui a été dit aux considérants 44 et 45, la Commission conclut que les objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique des services terminaux de la Roumanie restent un sujet de préoccupation. La Commission réitère donc son point de vue selon lequel la Roumanie devrait revoir à la baisse ces objectifs ou fournir des justifications adéquates pour ces objectifs, y compris en ce qui concerne l'augmentation des coûts fixés de l'année 2023. La Roumanie devrait répondre à ces préoccupations dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 complétant l'évaluation par la Commission des objectifs en matière de capacité

- (47) Conformément au point 2.1 f) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité par un examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317. À cet égard, la Commission a examiné si les mécanismes incitatifs proposés remplissent les exigences de fond énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (48) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que la Roumanie devait réviser son régime incitatif en vue d'atteindre les objectifs en matière de capacité des services terminaux de manière que le désavantage financier maximal découlant de ce régime incitatif soit fixé à un niveau ayant une incidence significative sur les recettes exposées au risque. La Commission note que la Roumanie a révisé son régime incitatif pour atteindre les objectifs en matière de capacité des services terminaux en fixant le désavantage financier maximal qui en résulte à un niveau égal à 1 % des coûts fixés. La révision répond aux préoccupations soulevées par la Commission dans la décision d'exécution (UE) 2022/728. La Commission n'a pas d'autres observations sur les mécanismes incitatifs figurant dans le projet révisé de plan de performance de la Roumanie.

CONCLUSIONS

- (49) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission constate que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Roumanie	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
ROMATSA	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	2,05 %	2,05 %	2,05 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,04	0,04	0,04

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de la Roumanie	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
Objectifs révisés d'efficacité économique des services en route , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels aux prix de 2017)	165,00 RON	155,38 RON	298,87 RON	179,53 RON	163,47 RON	160,39 RON
	36,1-3 EUR	34,0-3 EUR	65,4-5 EUR	39,3-2 EUR	35,8-0 EUR	35,13 EUR

DÉCISION (UE) 2022/2425 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Malte en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence***[notifiée sous le numéro C(2022) 8743]***(Les textes en langues anglaise et maltaise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317, les États membres sont tenus d'établir des plans de performance, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, qui doivent comprendre des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 ⁽⁵⁾ fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, les États membres ont présenté à la Commission, en octobre 2021, des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁶⁾. Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs d'efficacité économique des services en route proposés par Malte dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, Malte a soumis à l'appréciation de la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé de Malte.
- (8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé de Malte sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR») publiées en juin 2022 tiennent compte du changement de circonstances visé au considérant 5. Sur la base de ces prévisions, la Commission observe que la guerre menée par la Russie en Ukraine ne devrait pas entraîner de changements défavorables dans le trafic pour Malte au cours de la PR3.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par Malte concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») sur la base du critère prévu au point 1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par Malte en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

Malte	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
MATS	Politique et objectifs de sécurité	C	C	D	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	D	C
	Promotion de la sécurité	C	C	D	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C

- (12) Les objectifs de sécurité proposés par Malte pour MATS sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et dépassent même, pour 2024, le niveau d'ambition des objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans les domaines «Politique et objectifs de sécurité», «Assurance de la sécurité» et «Promotion de la sécurité».
- (13) La Commission note que le projet de plan de performance révisé présenté par Malte définit des mesures pour MATS en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière de sécurité, telles que la mise en place d'un centre d'opérations de sécurité et d'un centre d'exploitation du réseau, la mise en œuvre de nouveaux logiciels de sécurité, le recrutement de spécialistes de la cybersécurité pour améliorer la gestion des risques, ainsi que la formation du personnel, afin de se conformer aux exigences en matière de gestion du changement énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2017/373.
- (14) Sur la base des constatations figurant aux considérants 11 et 13, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé de Malte devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la sécurité.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (15) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par Malte relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de Malte ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, le 2 juin 2021.
- (16) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance environnementale au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale locaux avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (17) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par Malte et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Malte	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,80 %	1,80 %	1,80 %
Valeurs de référence	1,80 %	1,80 %	1,80 %

- (18) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Malte sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de 2022 à 2024.
- (19) La Commission note que Malte a présenté, dans le projet révisé de plan de performance, des mesures pour atteindre les objectifs locaux en matière d'environnement, qui comprennent la mise en œuvre d'un espace aérien en route libre au-dessus du niveau de vol. 195, la conception d'une nouvelle région de contrôle terminale et de nouvelles procédures d'arrivée et de départ.
- (20) Sur la base des constatations figurant aux considérants 17 à 19, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de Malte devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'environnement.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité

- (21) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs présentés par Malte ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée sur la base du critère établi au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de Malte ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, le 2 juin 2021.
- (22) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.
- (23) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par Malte pour la PR3, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Malte	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,01	0,01	0,01
Valeurs de référence	0,01	0,01	0,01

- (24) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par Malte sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de 2022 à 2024.

- (25) La Commission observe que Malte a présenté, dans le projet de plan de performance, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière de capacité en route. Ces mesures comprennent une augmentation du nombre d'équivalents temps plein de contrôleurs de la circulation aérienne d'ici la fin de la PR3 et la mise en place d'un espace aérien en cheminement libre.
- (26) Sur la base des constatations figurant aux considérants 23 à 25, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de Malte devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la capacité.

Examen des projets d'objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

- (27) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de Malte.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (28) La Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2022/728 que les objectifs en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance présenté par Malte en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. Malte a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans le cadre de son projet de plan de performance révisé.
- (29) Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de Malte, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022.

Zone tarifaire de route de Malte	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	21,50 EUR	22,98 EUR	44,08 EUR	31,85 EUR	24,83 EUR	24,85 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	21,50 EUR	22,98 EUR	44,08 EUR	27,44 EUR	21,61 EUR	22,09 EUR

- (30) La Commission observe que Malte a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour la période allant de 2022 à 2024, ce qui se traduit, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par une diminution globale du coût unitaire fixé (ci-après le «DUC») de 12,3 % sur ces trois années et de 8,7 % au cours de la PR3 dans son ensemble. Ces réductions du DUC résultent à la fois des hypothèses de trafic actualisées qui ont été utilisées dans le projet de plan de performance révisé pour chaque année de 2022 à 2024 et de la révision à la baisse des coûts fixés exprimés en termes réels en prix de 2017 pour ces mêmes années.

- (31) Les modifications apportées aux prévisions de trafic pour chaque année de 2022 à 2024 sont présentées dans le tableau ci-dessous. La Commission relève que les prévisions de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol.

Zone tarifaire de route de Malte	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route	714	957	1 002
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers d'unités de services en route	811	1 006	1 044
Différence	+ 13,6 %	+ 5,1 %	+ 4,3 %

- (32) Les coûts fixés révisés pour chaque année de 2022 à 2024, exprimés en termes réels en prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de Malte	2022	2023	2024
Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	23 Mio EUR	24 Mio EUR	25 Mio EUR
Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	22 Mio EUR	22 Mio EUR	23 Mio EUR
Différence	- 2,2 %	- 8,5 %	- 7,4 %

- (33) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour Malte pour chaque année civile de 2022 à 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de Malte	2022	2023	2024
Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	106,7 (1,8 %)	108,8 (2,0 %)	111,0 (2,0 %)
Indice d'inflation révisé, accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	109,7 (4,7 %)	112,8 (2,8 %)	115,1 (2,1 %)

- (34) En raison de l'actualisation des prévisions d'inflation, les coûts fixés révisés en termes nominaux pour l'année 2022 restent largement inchangés. Toutefois, la Commission observe que Malte a revu à la baisse les coûts nominaux fixés pour les années 2023 et 2024.

Zone tarifaire de route de Malte	2022	2023	2024
Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	24 Mio EUR	25 Mio EUR	27 Mio EUR
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	24 Mio EUR	24 Mio EUR	26 Mio EUR
Différence	- 0,2 %	- 5,8 %	- 4,5 %

- (35) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés pour la zone tarifaire de route maltaise sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (36) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de $-1,0\%$ au cours de la PR3 dépasse le niveau d'ambition de l'Union de $+1,0\%$ au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de $+2,0\%$ calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (37) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la deuxième période de référence (ci-après la «PR2») et de la PR3 de $+0,3\%$ n'atteint pas la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de $-1,3\%$ au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit toutefois d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC à long terme de $+1,6\%$ calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (38) En ce qui concerne le critère prévu au point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 22,98 EUR de Malte en euros de 2017 est inférieure de $19,7\%$ à la valeur de référence moyenne de 28,64 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (39) Comme indiqué au considérant 36, les objectifs d'efficacité économique révisés de Malte se traduisent par une tendance du DUC au cours de la PR3 qui dépasse largement le niveau d'ambition correspondant à l'échelle de l'Union et montre une réduction du DUC au cours de la période de référence. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 38, Malte affiche une bonne performance en matière d'efficacité économique par rapport à la valeur de référence pour 2019, qui est sensiblement inférieure à la moyenne correspondante du groupe comparatif. Enfin, la Commission relève que Malte a revu à la baisse les coûts fixés pour la PR3, tant en termes réels que nominaux, tout en prévoyant d'assurer un trafic supplémentaire sur la base des prévisions actualisées de trafic pour la PR3. Par conséquent, la Commission considère que l'écart par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union, observé au considérant 37, n'empêche pas d'établir la compatibilité avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union en ce qui concerne Malte.
- (40) Eu égard aux observations qui précèdent, la Commission note que Malte a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728.
- (41) Sur la base des constatations figurant aux considérants 29 à 40, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de Malte devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique.

Examen des objectifs révisés en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

- (42) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (43) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par Malte dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que Malte devait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse. La Commission note toutefois que Malte a, au contraire, revu ces objectifs à la hausse, à l'exception de l'année 2023, sans fournir les justifications correspondantes.
- (44) La Commission observe que la tendance du DUC pour les services terminaux de Malte de $+5,0\%$ au cours de la PR3 reste supérieure à la tendance du DUC pour les services en route de $-1,0\%$, ainsi qu'à la tendance réelle du DUC pour les services terminaux de $+0,6\%$ observée au cours de la PR2. En outre, la tendance du DUC pour les services terminaux au cours de la PR3 s'est détériorée par rapport à la tendance du DUC pour les services terminaux de $+4,3\%$ observée dans le projet de plan de performance présenté en 2021.

- (45) Sur la base de ce qui a été dit aux considérants 43 et 44, la Commission conclut que les objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique des services terminaux proposés par la Grèce restent un sujet de préoccupation. La Commission réitère donc son point de vue, déjà exprimé dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, selon lequel Malte devrait revoir à la baisse ces objectifs ou fournir des justifications adéquates pour ces objectifs, y compris en ce qui concerne les hausses de coûts supplémentaires appliquées durant les années 2022 et 2024. La Commission invite Malte à répondre à cette observation dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 complétant l'évaluation par la Commission des objectifs en matière de capacité

- (46) Conformément au point 2.1 f) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, en ce qui concerne l'évaluation des objectifs locaux en matière de capacité, la Commission a examiné les mécanismes incitatifs contenus dans le projet de plan de performance révisé de Malte. La Commission a examiné, en particulier, si ces mécanismes incitatifs remplissent les exigences de fond énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. La Commission note que Malte n'a apporté aucune modification à ces mécanismes incitatifs par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021.
- (47) Au regard des mécanismes de capacité en route et des services terminaux proposés par Malte, sur la base de conseils experts fournis par l'organe d'évaluation des performances, la Commission doute fortement que les désavantages financiers maximaux proposés, qui s'élèvent à respectivement 0,5 % et 0,25 % des coûts fixés, aient une incidence significative sur les revenus exposés au risque, ainsi que l'exige l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (48) Par conséquent, Malte devrait réviser, dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, ses mécanismes incitatifs pour atteindre les objectifs en matière de capacité en route et des services terminaux, de sorte que les désavantages financiers maximaux découlant de ces mécanismes incitatifs soient fixés à un niveau ayant une incidence significative sur les revenus exposés au risque, comme l'exige expressément l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, ce qui selon la Commission devrait entraîner un désavantage financier maximal égal ou supérieur à 1 % des coûts fixés.

CONCLUSIONS

- (49) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission constate que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par Malte sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par Malte en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par Malte en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Malte	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
MATS	Politique et objectifs de sécurité	C	C	D
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D
	Assurance de la sécurité	C	C	D
	Promotion de la sécurité	C	C	D
	Culture de la sécurité	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Malte	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,80 %	1,80 %	1,80 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Malte	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,01	0,01	0,01

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE**Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route**

Zone tarifaire de route de Malte	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
Objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	21,50 EUR	22,98 EUR	44,08 EUR	27,44 EUR	21,61 EUR	22,09 EUR

DÉCISION (UE) 2022/2426 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2022****concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie en application du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence***[notifiée sous le numéro C(2022) 8718]***(Le texte en langue lettone est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317, les États membres sont tenus d'établir, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tenaient pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.
- (3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ⁽⁴⁾. La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 ⁽⁵⁾ fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, les États membres ont présenté à la Commission, en octobre 2021, des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 (JO L 56 du 25.2.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

- (4) La Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ⁽⁹⁾. Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique des services en route proposés par la Lettonie dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.
- (5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres, y compris la Lettonie, ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.
- (6) Le 13 juillet 2022, la Lettonie a présenté un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).
- (7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé de la Lettonie.
- (8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution.
- (9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»), publiées en juin 2022, tiennent compte du changement de circonstances en ce qui concerne le trafic aérien dans l'espace aérien européen. Sur la base de ces prévisions, la Commission observe que la Lettonie continue d'être confrontée à une détérioration significative des perspectives de trafic pour le reste de la PR3 en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Étant donné que ce changement de circonstances a une incidence considérable sur les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie, il convient d'en tenir compte dans l'évaluation des objectifs de performance locaux contenus dans ledit projet.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

- (10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par la Lettonie concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») sur la base du critère prévu au point 1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par la Lettonie en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

Lettonie	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024	Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)
LGS	Politique et objectifs de sécurité	C	D	D	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	D	D	C
	Promotion de la sécurité	C	D	D	C
	Culture de la sécurité	C	D	D	C

- (12) Les objectifs de sécurité proposés par la Lettonie pour LGS sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et dépassent même, pour 2023 et 2024, le niveau d'ambition des objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans les domaines «Politique et objectifs de sécurité», «Assurance de la sécurité», «Promotion de la sécurité» et «Culture de la sécurité».
- (13) La Commission relève que le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie expose des mesures à prendre par LGS en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière de sécurité, telles que la formation régulière du personnel, le réexamen des procédures relatives au système de gestion de la sécurité, l'évaluation des processus de sécurité et de la culture juste, les exercices simulés, la diffusion des données de sécurité, et l'intégration des principes de gestion de la sécurité dans la planification des activités et la prise de décision..
- (14) Sur la base des constatations figurant aux considérants 11 à 13, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la sécurité.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

- (15) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Lettonie relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, le 2 juin 2021.
- (16) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance environnementale au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années 2022, 2023 et 2024.
- (17) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par la Lettonie et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Lettonie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,25 %	1,25 %	1,25 %
Valeurs de référence	1,25 %	1,25 %	1,25 %

- (18) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Lettonie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de 2022 à 2024.
- (19) La Commission note que la Lettonie a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement, qui satisfont principalement aux exigences légales déjà en vigueur en vertu du droit de l'Union et comprennent le déploiement du processus de décision collaboratif dans les aéroports, l'adoption de procédures de navigation fondée sur les performances, ainsi que la mise en place d'un espace aérien en cheminement libre.
- (20) Sur la base des constatations figurant aux considérants 17 à 19, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'environnement.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité

- (21) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs présentés par la Lettonie ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée sur la base du critère établi au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3, le 2 juin 2021.
- (22) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021 n'ont pas pu être modifiés rétroactivement dans les projets de plans de performance révisés. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années 2022, 2023 et 2024.
- (23) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par la Lettonie pour la PR3, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Lettonie	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,03	0,03	0,03
Valeurs de référence	0,03	0,03	0,03

- (24) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par la Lettonie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de 2022 à 2024.

- (25) La Commission observe que la Lettonie a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière de capacité en route. Ces mesures concernent les contrôleurs de la circulation aérienne et prévoient un nouveau programme de formation ainsi qu'une amélioration des effectifs dans différents scénarios de sectorisation. La Commission note qu'en ce qui concerne le projet de plan de performance de la Lettonie présenté en 2021, le prestataire de services de navigation aérienne LGS a réduit le nombre prévu de contrôleurs de la circulation aérienne équivalents temps plein en fonction pour les années 2022 à 2024, en raison du changement de circonstances décrit aux considérants 5 et 9.
- (26) Sur la base des constatations figurant aux considérants 23 à 25, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de la capacité.

Examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

- (27) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de la Lettonie.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

- (28) Ainsi qu'il ressort du considérant 4, la Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2022/728 que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance de la Lettonie présenté en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Lettonie a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans son projet de plan de performance révisé.
- (29) Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique des services en route relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de la Lettonie, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-202-1	2022	2023	2024
<i>Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)</i>	27,9-0 EUR	23,6-1 EUR	40,0-7 EUR	31,2-8 EUR	29,1-4 EUR	26,83 EUR
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	27,9-0 EUR	23,6-1 EUR	40,0-7 EUR	38,0-4 EUR	35,6-2 EUR	33,59 EUR

- (30) La Commission observe que la Lettonie a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour la période allant de 2022 à 2024, ce qui se traduit, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par une augmentation globale du coût unitaire fixé (ci-après le «DUC») de 23,0 % sur ces trois années et de 16,4 % au cours de la PR3 dans son ensemble. Ces augmentations du DUC résultent de la détérioration significative des prévisions de trafic, qui a été causée par la réduction du trafic aérien dans l'espace aérien letton à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, comme indiqué aux considérants 5 et 9. La Lettonie a toutefois partiellement compensé la diminution du nombre d'unités de services prévues pour chaque année de 2022 à 2024 en réduisant les coûts fixés.

- (31) La Commission note que les hypothèses en matière de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol. Les unités de services en route prévues pour la zone tarifaire pour chaque année de 2022 à 2024, par rapport aux chiffres figurant dans le projet de plan de performance, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route	736	842	906
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers d'unités de services en route	466	548	570
Différence	- 36,7 %	- 34,9 %	- 37,1 %

- (32) Par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, les réductions annuelles du nombre d'unités de services pour chaque année de 2022 à 2024 se situent approximativement entre -35 % et -37 %. En conséquence, les unités de services en route pour la Lettonie devraient rester, en 2024, inférieures de 40,1 % aux valeurs enregistrées avant la pandémie (année 2019), alors qu'il était précédemment prévu qu'elles dépassent les valeurs enregistrées avant la pandémie de 11,4 % dans les prévisions de trafic de base d'octobre 2021 du service STATFOR.
- (33) Toutefois, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les mouvements aériens exploités selon les règles de vol aux instruments (IFR) dans l'espace aérien letton ne devraient pas diminuer au même rythme que les unités de services en route. Ce décalage s'explique par la réduction significative des survols, qui génère en moyenne un nombre proportionnellement plus élevé d'unités de services en route que de vols à l'arrivée ou au départ d'aéroports en Lettonie.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	2022	2023	2024
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers de mouvements IFR	229	262	282
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers de mouvements IFR	177	213	221
Différence	- 22,8 %	- 18,8 %	- 21,7 %

- (34) La Commission note donc que la charge de travail du PSNA, qui est déterminée par les mouvements de vol contrôlé, ne devrait pas diminuer en corrélation avec la baisse des recettes due à la diminution du nombre d'unités de services en route.
- (35) Les coûts fixés révisés pour les années 2022 à 2024, exprimés en termes réels en prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous. La Commission note que la Lettonie a révisé à la baisse les coûts fixés exprimés en termes réels pour chacune de ces années.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	2022	2023	2024
Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	23 Mio EUR	24,5 Mio EUR	24,3 Mio EUR

Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	18 Mio EUR	20 Mio EUR	19 Mio EUR
Différence	- 23,0 %	- 20,4 %	- 21,3 %

- (36) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour la Lettonie pour chaque année de 2022 à 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	2022	2023	2024
<i>Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	110,0 (2,2 %)	112,1 (1,9 %)	114,5 (2,1 %)
Indice d'inflation révisé, accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	119,7 (10,0 %)	124,3 (3,9 %)	128,1 (3,1 %)

- (37) Le tableau ci-dessous présente les coûts fixés en termes nominaux pour chaque année de 2022 à 2024. La Commission observe que la Lettonie a revu à la baisse les coûts fixés en termes nominaux pour les années 2023 et 2024, malgré la révision à la hausse des prévisions d'inflation.

Zone tarifaire de route de la Lettonie	2022	2023	2024
<i>Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)</i>	24,7 Mio EUR	26,7 Mio EUR	26,9 Mio EUR
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	20 Mio EUR	23 Mio EUR	23 Mio EUR
Différence	- 18,9 %	- 14,9 %	- 15,2 %

- (38) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Lettonie sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (39) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +9,2 % au cours de la PR3 n'atteint pas la tendance à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une détérioration par rapport à la tendance du DUC de +3,3 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (40) En ce qui concerne le critère fixé au point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la deuxième période de référence (ci-après la «PR2») et de la PR3 de +2,1 % n'atteint pas la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une détérioration par rapport à la tendance du DUC à long terme de -0,4 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.
- (41) Ainsi qu'il ressort des considérants 31 et 32, la Commission rappelle que les prévisions des unités de services de la Lettonie pour la PR3 ont été sensiblement revues à la baisse en raison des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il est donc nécessaire et approprié d'examiner, aux fins des critères d'évaluation analysés aux considérants 39 et 40, la question de savoir si la Lettonie peut respecter les tendances en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union en l'absence de la réduction importante du trafic pour chaque année de 2022 à 2024 découlant du changement de circonstances.

- (42) À cette fin, la Commission a recalculé la tendance du DUC de la Lettonie au cours de la PR3 et la tendance du DUC à long terme de la Lettonie au cours de la PR2 et de la PR3 en utilisant les prévisions de trafic de base d'octobre 2021 du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»). Ce nouveau calcul aboutit à un ajustement de la tendance du DUC pour la Lettonie de -6,5 % au cours de la PR3 et à un ajustement de la tendance du DUC pour les services en route à long terme pour la Lettonie de -4,7 % au cours de la PR2 et de la PR3. Ces deux tendances ajustées sont nettement inférieures aux tendances correspondantes du DUC à l'échelle de l'Union, à savoir, respectivement, +1,0 % et -1,3 %. Par conséquent, la Lettonie remplit les critères d'évaluation analysés aux considérants 39 et 40 en l'absence des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (43) En ce qui concerne le critère prévu au point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 23,61 EUR de la Lettonie en euros de 2017 est inférieure de 17,2 % à la valeur de référence moyenne de 28,51 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (44) La Commission reconnaît que les objectifs révisés en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire de la Lettonie sont supérieurs aux objectifs initiaux figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021. Toutefois, cette détérioration est entièrement due aux hypothèses nettement plus basses en matière de trafic. Si l'on exclut l'incidence négative des modifications du trafic découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est clair que la Lettonie respecte à la fois la tendance du DUC à l'échelle de l'Union et la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union. En outre, la valeur de référence de la Lettonie pour 2019 est nettement inférieure à la valeur moyenne correspondante de son groupe comparatif, ce qui indique qu'elle a maintenu un niveau historiquement bon d'efficacité économique en termes relatifs.
- (45) De plus, ainsi qu'il ressort du considérant 35, la Commission note que la Lettonie a pris des mesures pour atténuer les circonstances exceptionnelles concernant le trafic en réduisant considérablement ses coûts fixes pour le reste de la PR3. La Commission observe que ces mesures de maîtrise des coûts sont, dans l'ensemble, proportionnées à la baisse du nombre de mouvements IFR prévue pour chaque année de 2022 à 2024, comme indiqué au considérant 32.
- (46) Par conséquent, dans l'ensemble, la Commission considère que la Lettonie a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance locaux en matière d'efficacité économique.
- (47) Sur la base des constatations figurant aux considérants 29 à 46, les objectifs inclus dans le projet de plan de performance révisé de la Lettonie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique.

Examen des objectifs en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

- (48) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de la Lettonie.

CONCLUSIONS

- (49) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission a constaté que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Lettonie en application du règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Lettonie	Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	Objectif en matière de gestion de la sécurité	2022	2023	2024
LGS	Politique et objectifs de sécurité	C	D	D
	Gestion des risques pour la sécurité	C	D	D
	Assurance de la sécurité	C	D	D
	Promotion de la sécurité	C	D	D
	Culture de la sécurité	C	D	D

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Lettonie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement , exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	1,25 %	1,25 %	1,25 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Lettonie	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité , exprimés en minutes de retard ATFM par vol	0,03	0,03	0,03

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de la Lettonie	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
Objectifs d'efficacité économique des services en route révisés , exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	27,90 E-UR	23,61 E-UR	40,07 E-UR	38,04 E-UR	35,62 E-UR	33,59 EUR

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2427 DE LA COMMISSION**du 6 décembre 2022****établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles***[notifiée sous le numéro C(2022) 8788]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE, et les autorités compétentes devraient fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, le forum institué par la décision de la Commission du 16 mai 2011 ⁽²⁾ et composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement a transmis à la Commission son avis sur le contenu proposé du document de référence MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique le 11 mai 2022. Cet avis est à la disposition du public ⁽³⁾.
- (3) Les conclusions sur les MTD figurant en annexe de la présente décision tiennent compte de l'avis du forum sur le contenu proposé du document de référence MTD. Elles contiennent les éléments clés de ce document.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.⁽²⁾ Décision de la Commission du 16 mai 2011 instaurant un forum d'échange d'informations en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (JO C 146 du 17.5.2011, p. 3).⁽³⁾ https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/acce74d3-4314-43f8-937b-9bbc594a16ef?p=1&n=10&sort=modified_DESC

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conclusions sur les MTD concernent l'activité ci-après qui est spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE: 4. Industrie chimique (c'est-à-dire tous les procédés de production inclus dans les catégories d'activités énumérées aux points 4.1 à 4.6 de l'annexe I, sauf indication contraire).

Plus précisément, les présentes conclusions sur les MTD concernent essentiellement les émissions atmosphériques résultant de l'activité susmentionnée.

Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les émissions suivantes:

1. Les émissions atmosphériques résultant de la fabrication de chlore, d'hydrogène, d'hydroxyde de sodium et d'hydroxyde de potassium par électrolyse de saumure. Ces émissions sont couvertes par les conclusions sur les MTD pour la production de chlore et de soude (CAK).
2. Les émissions atmosphériques canalisées résultant de la fabrication des produits chimiques suivants par des procédés continus dont la capacité de production totale est supérieure à 20 kt/an:
 - oléfines inférieures produites par le procédé de vapocraquage,
 - formaldéhyde,
 - oxyde d'éthylène et éthylène glycols,
 - phénol produit à partir de cumène,
 - dinitrotoluène produit à partir de toluène, toluènediamine produit à partir de dinitrotoluène, diisocyanate de toluène produit à partir de toluènediamine, diaminodiphénylméthane produit à partir d'aniline, diisocyanate de diphenylméthane produit à partir de diaminodiphénylméthane,
 - dichlorure d'éthylène/dichloroéthane (DCE) et chlorure de vinyle monomère (CVM),
 - peroxyde d'hydrogène.

Ces émissions sont couvertes par les conclusions sur les MTD dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC).

Toutefois, les émissions atmosphériques canalisées d'oxydes d'azote (NO_x) et de monoxyde de carbone (CO) résultant du traitement thermique des gaz résiduaires provenant des procédés de production susmentionnés sont incluses dans le champ d'application des présentes conclusions sur les MTD.

3. Les émissions atmosphériques résultant de la fabrication des produits chimiques inorganiques suivants:
 - ammoniac,
 - nitrate d'ammonium,
 - nitrate d'ammonium calcique,
 - carbure de calcium,
 - chlorure de calcium,
 - nitrate de calcium,
 - noir de carbone,
 - chlorure ferreux,
 - sulfate ferreux (c'est-à-dire les copperes et produits connexes, tels que les chlorosulfates),
 - acide fluorhydrique,
 - phosphates inorganiques,
 - acide nitrique,
 - engrais à base d'azote, de phosphore ou de potassium (engrais simples ou composés),
 - acide phosphorique,
 - carbonate de calcium précipité,
 - carbonate de sodium,
 - chlorate de sodium,

- silicate de sodium,
- acide sulfurique,
- silice amorphe synthétique,
- dioxyde de titane et produits connexes,
- urée,
- urée et nitrate d'ammonium.

Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (LVIC).

4. Les émissions atmosphériques résultant du vaporeformage ainsi que de la purification physique et de la reconcentration de l'acide sulfurique résiduaire, à condition que ces procédés soient directement associés à un procédé de production visé aux points 2 ou 3 ci-dessus.
5. Les émissions atmosphériques résultant de la fabrication d'oxyde de magnésium par voie sèche. Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM).
6. Les émissions atmosphériques provenant des installations suivantes:
 - les unités de combustion autres que les fours ou réchauffeurs industriels. Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP), par les conclusions sur les MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz (REF) ou par la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,
 - les fours ou réchauffeurs industriels d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 1 MW,
 - les fours ou réchauffeurs industriels utilisés dans la fabrication d'oléfines inférieures, de dichloroéthane ou de chlorure de vinyle monomère conformément au point 2 ci-dessus. Ces émissions sont couvertes par les conclusions sur les MTD dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC).
7. Les émissions atmosphériques provenant des installations d'incinération des déchets. Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets (WI).
8. Les émissions atmosphériques résultant du stockage, du transport et de la manutention de liquides, de gaz liquéfiés et de solides, lorsqu'elles ne sont pas directement liées à l'activité qui est spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE: 4. Industrie chimique. Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour les émissions dues au stockage (EFS).

Toutefois, les émissions atmosphériques résultant du stockage, du transport et de la manutention de liquides, de gaz liquéfiés et de solides sont incluses dans le champ d'application des présentes conclusions sur les MTD dès lors que ces procédés sont directement associés à un procédé de production chimique spécifié dans le champ d'application des présentes conclusions sur les MTD.

9. Les émissions atmosphériques provenant des systèmes de refroidissement indirect. Ces émissions sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour les systèmes de refroidissement industriels (ICS).

Les activités visées par les présentes conclusions sur les MTD peuvent également être couvertes par les conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW).

Les autres conclusions et documents de référence sur les MTD susceptibles de présenter un intérêt pour les activités visées par les présentes conclusions sur les MTD sont les suivants:

- production de chlore et de soude (CAK),
- fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes — ammoniac, acides et engrais (LVIC-AAF),
- fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes — solides et autres (LVIC-S),
- chimie organique à grand volume de production (LVOC),
- fabrication de produits de chimie organique fine (OFC),
- production de polymères (POL),
- fabrication des spécialités chimiques inorganiques (SIC),

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1).

- raffinage de pétrole et de gaz (REF),
- aspects économiques et effets multimilieux (ECM),
- émissions dues au stockage (EFS),
- efficacité énergétique (ENE),
- systèmes de refroidissement industriels (ICS),
- grandes installations de combustion (LCP),
- surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles (ROM),
- incinération des déchets (WI),
- traitement des déchets (WT).

Les présentes conclusions sur les MTD s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives pertinentes, par exemple concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conclusions sur les MTD, on retiendra les définitions suivantes.

Termes généraux	
Terme utilisé	Définition
Émissions atmosphériques canalisées	Émissions atmosphériques de polluants libérées à travers un point d'émission tel qu'une cheminée.
Unité de combustion	Tout dispositif technique dans lequel des combustibles sont oxydés en vue de l'utilisation de la chaleur ainsi produite. Les unités de combustion comprennent les chaudières, les moteurs, les turbines et les fours ou réchauffeurs industriels, mais n'incluent pas les systèmes d'oxydation thermique ou catalytique.
Pigments inorganiques complexes	Réseau cristallin stable composé de différents cations métalliques. Le rutile, le spinelle, le zircon et l'hématite/le corindon représentent les principaux réseaux cristallins hôtes, mais d'autres structures stables existent.
Mesures en continu	Mesures réalisées à l'aide d'un système de mesure automatisé installé à demeure sur le site.
Processus continu	Processus dans lequel les matières premières sont introduites en continu dans le réacteur, les produits de réaction étant ensuite envoyés dans des unités de séparation ou de récupération reliées au réacteur et situées en aval de celui-ci.
Émissions diffuses	Émissions atmosphériques non canalisées. Les émissions diffuses englobent les émissions fugitives et non fugitives.
Émissions atmosphériques	Terme générique désignant les émissions de polluants dans l'air, qu'elles soient canalisées ou diffuses.
Éthanolamines	Terme collectif désignant la monoéthanolamine, la diéthanolamine et la triéthanolamine ou leurs mélanges.
Éthylène glycols	Terme collectif désignant le monoéthylène glycol, le diéthylène glycol et le triéthylène glycol ou leurs mélanges.
Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.
Four ou réchauffeur industriel existant	Un four ou réchauffeur industriel qui n'est pas un nouveau four ou réchauffeur industriel.
Fumées ou gaz de combustion	Gaz issus d'une unité de combustion.

Termes généraux	
Terme utilisé	Définition
Émissions fugitives	Émissions atmosphériques non canalisées résultant de la perte d'étanchéité d'équipements conçus ou assemblés de façon à être normalement étanches. Les émissions fugitives peuvent provenir: <ul style="list-style-type: none"> — d'équipements comportant des pièces en mouvement, tels que les agitateurs, compresseurs, pompes, vannes (manuels ou automatiques), — d'équipements ne comportant pas de pièces en mouvement, tels que les brides et autres connexions, lignes ouvertes, points de prélèvement.
Oléfines inférieures	Terme collectif désignant l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène ou leurs mélanges.
Transformation majeure d'une unité de production	Modification profonde de la conception ou de la technologie d'une unité, avec adaptations majeures ou remplacement des unités de procédé ou des unités de réduction des émissions et des équipements associés.
Débit massique	Masse d'une substance ou d'un paramètre donné qui est émise pendant une période de temps définie.
Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité après la publication des présentes conclusions sur les MTD.
Nouveau four ou réchauffeur industriel	Un four ou réchauffeur industriel d'une unité autorisé pour la première fois après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'un four ou réchauffeur industriel après la publication des présentes conclusions sur les MTD.
Émissions non fugitives	Émissions diffuses autres que les émissions fugitives. Les émissions non fugitives peuvent provenir, par exemple, des événements atmosphériques, du stockage en vrac, des systèmes de chargement et de déchargement, des citernes et réservoirs (à l'ouverture), des caniveaux ouverts, des systèmes d'échantillonnage, de la ventilation des réservoirs, des déchets, des égouts et des stations d'épuration des eaux.
Précurseurs de NO _x	Composés contenant de l'azote (acrylonitrile, ammoniac, gaz azotés, composés organiques contenant de l'azote, par exemple) constituant des intrants dans l'oxydation thermique ou catalytique dont il résulte des émissions de NO _x . Le diazote n'en fait pas partie.
Contrainte opérationnelle	Limitation ou restriction liée notamment: <ul style="list-style-type: none"> — aux substances utilisées (par exemple, substances ne pouvant pas être remplacées, substances très corrosives), — aux conditions de fonctionnement (par exemple, température ou pression très élevée), — au fonctionnement de l'unité, — aux ressources disponibles (par exemple, disponibilité des pièces de rechange lors du remplacement d'un équipement, disponibilité de main-d'œuvre qualifiée), — aux avantages escomptés pour l'environnement (par exemple, privilégier les actions d'entretien, de réparation ou de remplacement présentant le meilleur avantage pour l'environnement).
Mesures périodiques	Mesures réalisées à intervalles de temps déterminés par des méthodes manuelles ou automatiques.
Qualité de polymère	Pour chaque type de polymère, il existe différentes qualités de produit, à la structure et à la masse moléculaire différentes, qui sont optimisées pour des applications spécifiques. Dans le cas des polyoléfines, la qualité peut varier selon que des copolymères tels que l'éthylène-acétate de vinyle (EVA) sont utilisés. Dans le cas du polychlorure de vinyle (PVC), la qualité peut varier selon la longueur moyenne de la chaîne du polymère et la porosité des particules.

Termes généraux	
Terme utilisé	Définition
Four ou réchauffeur industriel	<p>Les fours ou réchauffeurs industriels sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des unités de combustion utilisées pour le traitement d'objets ou de matières de départ par contact direct, par exemple dans des procédés de séchage ou des réacteurs chimiques, ou — des unités de combustion dont la chaleur est transférée par rayonnement ou convection à des objets ou matières de départ à travers une paroi pleine sans l'intermédiaire d'un fluide caloporteur, comme les fours ou réacteurs servant à chauffer un flux qui sont utilisés dans l'industrie (pétro)chimique. <p>Du fait de l'application de bonnes pratiques de valorisation énergétique, certains fours ou réchauffeurs industriels peuvent être associés à un système de production de vapeur ou d'électricité. Il s'agit d'une caractéristique propre à la conception du four ou réchauffeur industriel qui ne saurait être considérée isolément.</p>
Gaz de procédé	Gaz émis par un procédé, qui est ensuite traité en vue de sa récupération ou en vue d'une réduction de ses émissions.
Solvant	Solvant organique tel que défini à l'article 3, point 46), de la directive 2010/75/UE.
Consommation de solvants	Consommation de solvants telle que définie à l'article 57, point 9), de la directive 2010/75/UE.
Solvants utilisés à l'entrée	Quantité totale de solvants organiques utilisée à l'entrée, telle que définie à l'annexe VII, partie 7, de la directive 2010/75/UE.
Bilan massique des solvants	Bilan massique effectué au moins sur une base annuelle conformément à l'annexe VII, partie 7, de la directive 2010/75/UE.
Traitement thermique	Traitement des gaz résiduels par oxydation thermique ou catalytique.
Émissions totales	Somme des émissions canalisées et émissions diffuses.
Moyenne horaire (ou demi-horaire) valide	Une moyenne horaire (ou demi-horaire) est considérée comme valide en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé.

Substances/Paramètres	
Terme utilisé	Définition
Cl ₂	Dichlore
CO	Monoxyde de carbone
CS ₂	Disulfure de carbone
Poussières	Matières particulaires totales (dans l'air). Sauf indication contraire, les poussières incluent les PM _{2,5} et les PM ₁₀
DCE	Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)
HCl	Chlorure d'hydrogène
HCN	Cyanure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
H ₂ S	Sulfure d'hydrogène
NH ₃	Ammoniac
Ni	Nickel

Substances/Paramètres	
Terme utilisé	Définition
N ₂ O	Protoxyde d'azote (également appelé oxyde nitreux)
NO _x	Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂
Pb	Plomb
PCDD/PCDF	Polychlorodibenzo- <i>p</i> -dioxines/polychlorodibenzofurannes
PM _{2,5}	Particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm tel que défini dans la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾
PM ₁₀	Particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm tel que défini dans la directive 2008/50/CE
SO ₂	Dioxyde de soufre
SO _x	Somme du dioxyde de soufre (SO ₂), du trioxyde de soufre (SO ₃) et des aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO ₂
COVT	Carbone organique volatil total, exprimé en C
CVM	Chlorure de vinyle monomère
COV	Composé organique volatil tel que défini à l'article 3, point 45), de la directive 2010/75/UE

⁽¹⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

ACRONYMES

Aux fins des présentes conclusions sur les MTD, les acronymes suivants sont utilisés.

Acronyme	Définition
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
CMR de catégorie 1A	Substance CMR de catégorie 1A telle que définie dans le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié, c'est-à-dire portant les mentions de danger H340, H350 ou H360
CMR de catégorie 1B	Substance CMR de catégorie 1B telle que définie dans le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié, c'est-à-dire portant les mentions de danger H340, H350 ou H360
CMR de catégorie 2	Substance CMR de catégorie 2 telle que définie dans le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié, c'est-à-dire portant les mentions de danger H341, H351 ou H361
DIAL	Lidar à absorption différentielle
SME	Système de management environnemental
PSE	Polystyrène expansible
E-PVC	PVC obtenu par polymérisation en émulsion
EVA	Éthylène-acétate de vinyle
GPPS	Polystyrène à usage général
PEHD	Polyéthylène à haute densité

Acronyme	Définition
HEAF	Filtre à air à haute efficacité
HEPA	Filtre à particules aériennes à haute efficacité
HIPS	Polystyrène choc
DEI	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles
I-TEQ	Équivalent toxique international, calculé au moyen des facteurs d'équivalence énumérés à l'annexe VI, partie 2, de la directive 2010/75/UE
LDAR	Détection et réparation des fuites
PEBD	Polyéthylène à basse densité
Lidar	Détection et télémétrie par ondes lumineuses
PEBDL	Polyéthylène à basse densité linéaire
OGI	Détection des gaz par imagerie optique
OTNOC	Conditions d'exploitation autres que normales
PP	Polypropylène
PVC	Polychlorure de vinyle
REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ^(?) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
RCS	Réduction catalytique sélective
RNCS	Réduction non catalytique sélective
SOF	Mesure en occultation solaire
S-PVC	PVC obtenu par polymérisation en suspension
ULPA	Filtre à air à très faible pénétration

(¹) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Meilleures techniques disponibles

Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni impératives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.

Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) et niveaux d'émission indicatifs pour les émissions atmosphériques canalisées

Les NEA-MTD et les niveaux d'émission indicatifs pour les émissions atmosphériques canalisées indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD désignent des concentrations, exprimées en masse de substance émise par volume de gaz résiduaire dans les conditions standard (gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa), à l'aide des unités suivantes: mg/Nm³, µg/Nm³ ou ng I-TEQ/Nm³.

Les niveaux d'oxygène de référence utilisés pour exprimer les NEA-MTD et les niveaux d'émission indicatifs dans les présentes conclusions sur les MTD sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Source des émissions	Niveau d'oxygène de référence (O _R)
Four ou réchauffeur industriel utilisant un procédé de chauffage indirect	3 % en volume sec
Toutes autres sources	Pas de correction pour le niveau d'oxygène

Dans les cas où un niveau d'oxygène de référence est donné, l'équation pour calculer la concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène de référence est la suivante:

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

dans laquelle:

E_R: concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène de référence O_R;

O_R: niveau d'oxygène de référence, en % volumique;

E_M: concentration mesurée des émissions;

O_M: niveau d'oxygène mesuré, en % volumique.

L'équation ci-dessus ne s'applique pas si le ou les fours ou réchauffeurs industriels utilisent de l'air enrichi en oxygène ou de l'oxygène pur ou si, pour des raisons de sécurité, un apport d'air supplémentaire amène la teneur en oxygène des gaz résiduels à un niveau très proche de 21 % volumique. Dans de tels cas, la concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène de référence de 3 % en volume sec est calculée différemment.

En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes de NEA-MTD et de niveaux d'émission indicatifs pour les émissions atmosphériques canalisées, les définitions suivantes s'appliquent.

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois échantillonnages/mesures consécutifs d'au moins 30 minutes chacun (*)

(*) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse et/ou du fait des conditions d'exploitation (du fait de procédés discontinus, par exemple), un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois échantillonnages/mesures consécutifs ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, une période d'échantillonnage/de mesurage plus appropriée peut être appliquée. Pour les PCDD/PCDF, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.

Aux fins du calcul des débits massiques relatifs à la MTD 11 (tableau 1.1), à la MTD 14 (tableau 1.3), à la MTD 18 (tableau 1.6), à la MTD 29 (tableau 1.9) et à la MTD 36 (tableau 1.15), lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires — contenant par exemple les mêmes (types de) substances/présentant les mêmes (types de) paramètres — et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient, selon l'autorité compétente, être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques diffuses de COV

En ce qui concerne les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants ou de la réutilisation de solvants récupérés, les NEA-MTD indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD sont exprimés en pourcentage de la quantité de solvant utilisée en entrée, calculée sur une base annuelle conformément à l'annexe VII, partie 7, de la directive 2010/75/UE.

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques totales résultant de la production de polymères ou de caoutchoucs de synthèse

Production de polyoléfines ou de caoutchoucs de synthèse

En ce qui concerne les émissions atmosphériques totales de COV résultant de la production de polyoléfines ou de caoutchoucs de synthèse, les NEA-MTD indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD sont exprimés sous la forme de charges d'émissions spécifiques calculées, sur une base annuelle, en divisant les émissions totales de COV par un taux de production propre au secteur, exprimé en g C/kg de produit.

Production de PVC

En ce qui concerne les émissions atmosphériques totales de CVM résultant de la production de PVC, les NEA-MTD indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD sont exprimés sous la forme de charges d'émissions spécifiques calculées, sur une base annuelle, en divisant les émissions totales de CVM par un taux de production propre au secteur, exprimé en g/kg de produit.

Aux fins du calcul des charges d'émissions spécifiques, les émissions totales incluent la concentration de CVM dans le PVC.

Production de viscose

En ce qui concerne la production de viscose, le NEA-MTD indiqué dans les présentes conclusions sur les MTD est exprimé sous la forme d'une charge d'émissions spécifique calculée, sur une base annuelle, en divisant les émissions totales de S par le taux de production des fibres discontinues ou des boyaux, exprimé en g S/kg de produit.

1.1. Conclusions générales sur les MTD

1.1.1. Systèmes de management environnemental

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- i) engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;
- ii) analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement;
- iii) définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
- iv) définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;
- v) planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;
- vi) détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;
- vii) garantie (par exemple, par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;
- viii) communication interne et externe;
- ix) incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;
- x) établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents;

- xi) planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces;
- xii) mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;
- xiii) protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence;
- xiv) lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif;
- xv) mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles;
- xvi) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
- xvii) réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- xviii) évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;
- xix) revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
- xx) suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

En ce qui concerne en particulier le secteur chimique, la MTD consiste également à intégrer les éléments suivants dans le SME:

- xxi) un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses (voir MTD 2);
- xxii) un plan de gestion des OTNOC pour les émissions atmosphériques (voir MTD 3);
- xxiii) une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels pour les émissions atmosphériques canalisées (voir MTD 4);
- xxiv) un système de gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV (voir MTD 19);
- xxv) un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement (par exemple, chaque année) afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles.

Remarque

Le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit le système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), qui est un exemple de SME compatible avec la présente MTD.

Applicabilité

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

MTD 2. Afin de faciliter la réduction des émissions atmosphériques, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- i) des informations aussi complètes que raisonnablement possible sur le ou les procédés de production chimique, y compris:
 - a) les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits;
 - b) des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions;
- ii) des informations aussi complètes que raisonnablement possible sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment:
 - a) le ou les points d'émission;
 - b) les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres;
 - c) les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (par exemple, COVT, CO, NO_x, SO_x, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres;
 - d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières);
 - e) les techniques utilisées pour éviter et/ou réduire les émissions atmosphériques canalisées;
 - f) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité;
 - g) les méthodes de surveillance (voir MTD 8);
 - h) la présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2; la présence de ces substances peut, par exemple, être évaluée sur la base des critères du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP);
- iii) des informations aussi complètes que raisonnablement possible sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment:
 - a) l'identification de la ou des sources des émissions;
 - b) les caractéristiques de chaque source d'émissions [par exemple, émissions fugitives ou non fugitives; source fixe ou mobile; accessibilité de la source des émissions; source couverte ou non par un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)];
 - c) les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris:
 - 1) l'état physique;
 - 2) la pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz;
 - 3) la température;
 - 4) la composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz);
 - 5) les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2;
 - d) les techniques utilisées pour éviter et/ou réduire les émissions atmosphériques diffuses;
 - e) la surveillance (voir MTD 20, MTD 21 et MTD 22).

Remarque concernant les émissions diffuses

Les informations relatives aux émissions atmosphériques diffuses sont particulièrement pertinentes pour les activités utilisant de grandes quantités de substances ou mélanges organiques (par exemple, la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques en grands volumes ou de polymères).

Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K.

Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur par exemple à 12,7 mm, soit 0,5 pouce) peuvent être exclues de l'inventaire.

Les équipements utilisés à une pression subatmosphérique peuvent être exclus de l'inventaire.

Applicabilité

Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

1.1.2. **Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC pour Other than normal operating conditions)**

MTD 3. Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions atmosphériques en conditions OTNOC, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants:

- i) mise en évidence des risques d'OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la maîtrise des émissions atmosphériques canalisées ou pour la prévention des accidents ou incidents susceptibles d'entraîner des émissions atmosphériques («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles;
- ii) conception appropriée des équipements critiques (par exemple, modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduels lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.);
- iii) établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques [voir MTD 1, point xii)];
- iv) surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de OTNOC;
- v) évaluation périodique des émissions survenant en conditions OTNOC [par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv)] et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- vi) examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence conformément au point i) à la suite de l'évaluation périodique visée au point v);
- vii) vérifications régulières des systèmes de secours.

1.1.3. **Émissions atmosphériques canalisées**

1.1.3.1. *Techniques générales*

MTD 4. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, la MTD consiste à appliquer une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels comprenant, par ordre de priorité, des techniques de récupération et de réduction des émissions faisant partie intégrante des procédés.

Description

La stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels est fondée sur l'inventaire couvert par la MTD 2. Elle tient compte de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation ou la réutilisation de l'énergie, de l'eau et des matières associées à l'utilisation des différentes techniques.

MTD 5. Afin de faciliter la récupération des matières et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à combiner les flux de gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires, de façon à réduire le plus possible le nombre de points d'émission.

Description

Le traitement combiné des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires garantit un traitement plus efficace et plus efficient que le traitement séparé de flux individuels de gaz résiduaires. Afin de combiner des gaz résiduaires, il est tenu compte de la sécurité des installations (par exemple, pour éviter d'obtenir des concentrations proches de la limite inférieure ou supérieure d'explosivité) et de facteurs techniques (par exemple, la compatibilité des flux individuels de gaz résiduaires, la concentration des substances concernées), environnementaux (par exemple, pour optimiser la récupération des matières ou la réduction des polluants) et économiques (par exemple, la distance entre différentes unités de production).

Il convient de veiller à ce que la combinaison de gaz résiduaires n'entraîne pas une dilution des émissions.

MTD 6. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, la MTD consiste à s'assurer que les systèmes de traitement des gaz résiduaires sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et qu'ils sont entretenus (selon une maintenance préventive, corrective, régulière et non planifiée) de manière à optimiser la disponibilité, l'efficacité et l'efficience des équipements.

1.1.3.2. *Surveillance*

MTD 7. La MTD consiste à surveiller en permanence les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit et la température des gaz résiduaires) des flux de gaz résiduaires envoyés vers un système de prétraitement et/ou le système de traitement final.

MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Ammoniac (NH ₃)	Utilisation de la RCS/RNCS	Toute cheminée	EN 21877	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	MTD 17
	Tous les autres procédés/ sources				MTD 18
Benzène	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
1,3-butadiène	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Monoxyde de carbone (CO)	Traitement thermique	Toute cheminée ayant un débit massique de CO ≥ 2 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 16
		Toute cheminée ayant un débit massique de CO < 2 kg/h	EN 15058	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Fours ou réchauffeurs industriels	Toute cheminée ayant un débit massique de CO ≥ 2 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu ⁽⁶⁾	BAT 36
		Toute cheminée ayant un débit massique de CO < 2 kg/h	EN 15058	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Tous les autres procédés/ sources	Toute cheminée ayant un débit massique de CO ≥ 2 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	BAT 18
		Toute cheminée ayant un débit massique de CO < 2 kg/h	EN 15058	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	
Chlorométhane	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	BAT 11
Substances CMR autres que les substances CMR couvertes ailleurs dans le présent tableau ⁽¹²⁾	Tous les autres procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Dichlorométhane	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Poussières	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée ayant un débit massique de poussières ≥ 3 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾ , EN 13284-1 et EN 13284-2	En continu ⁽⁸⁾	MTD 14
		Toute cheminée ayant un débit massique de poussières < 3 kg/h	EN 13284-1	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	
Chlore élémentaire (Cl ₂)	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	MTD 18
Dichlorure d'éthylène (DCE)	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Oxyde d'éthylène	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Formaldéhyde	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Norme EN en cours d'élaboration	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Chlorures gazeux	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	EN 1911	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	MTD 18
Fluorures gazeux	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	MTD 18
Cyanure d'hydrogène (HCN)	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	MTD 18
Plomb et ses composés	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	EN 14385	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	MTD 14

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Nickel et ses composés	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	EN 14385	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	MTD 14
Oxyde nitreux (N ₂ O)	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	EN ISO 21258	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	—
Oxydes d'azote (NO _x)	Traitement thermique	Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 16
		Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x < 2,5 kg/h	EN 14792	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Fours ou réchauffeurs industriels	Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu ⁽⁶⁾	BAT 36
		Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x < 2,5 kg/h	EN 14792	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Tous les autres procédés/ sources	Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	BAT 18
		Toute cheminée ayant un débit massique de NO _x < 2,5 kg/h	EN 14792	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
PCDD/PCDF	Traitement thermique	Toute cheminée	EN 1948-1, EN 1948-2, EN 1948-3	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	BAT 12
PM _{2,5} et PM ₁₀	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	EN ISO 23210	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	BAT 14
Oxyde de propylène	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Traitement thermique	Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 16
		Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ < 2,5 kg/h	EN 14791	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Fours ou réchauffeurs industriels	Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu ⁽⁶⁾	MTD 18, MTD 36
		Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ < 2,5 kg/h	EN 14791	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Tous les autres procédés/ sources	Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ ≥ 2,5 kg/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 18
		Toute cheminée ayant un débit massique de SO ₂ < 2,5 kg/h	EN 14791	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
Tétrachloromé- thane	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Toluène	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11
Trichlorométhane	Tous les procédés/ sources	Toute cheminée	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾	MTD 11

Substance/ Paramètre ⁽¹⁾	Procédé(s)/ Source(s)	Points d'émission	Norme(s) ⁽²⁾	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Carbone organique volatil total (COVT)	Production de polyolé- fines ⁽¹⁰⁾	Toute cheminée ayant un débit massique de COVT ≥ 2 kg C/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 11, MTD 25
		Toute cheminée ayant un débit massique de COVT < 2 kg C/h	EN 12619	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Production de caoutchoucs de synthèse ⁽¹¹⁾	Toute cheminée ayant un débit massique de COVT ≥ 2 kg C/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 11, MTD 32
		Toute cheminée ayant un débit massique de COVT < 2 kg C/h	EN 12619	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
	Tous les autres procédés/ sources	Toute cheminée ayant un débit massique de COVT ≥ 2 kg C/h	Normes EN génériques ⁽³⁾	En continu	MTD 11
		Toute cheminée ayant un débit massique de COVT < 2 kg C/h	EN 12619	Une fois tous les 6 mois ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux de gaz résiduaire, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 2.

⁽²⁾ Les mesures sont effectuées conformément à la norme EN 15259.

⁽³⁾ Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

⁽⁴⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an ou une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

⁽⁵⁾ Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 14181, EN 15267-1, EN 15267-2 et EN 15267-3.

⁽⁶⁾ Dans le cas des fours ou réchauffeurs industriels d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW qui sont exploités moins de 500 heures par an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an.

⁽⁷⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

⁽⁸⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 6 mois s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

⁽⁹⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

⁽¹⁰⁾ Dans le cas de la production de polyoléfines, la surveillance des émissions de COVT résultant des phases de finition (par exemple, séchage, mélange) et du stockage des polymères peut être complétée par la surveillance prévue dans la MTD 24 si elle permet une meilleure représentation des émissions de COVT.

⁽¹¹⁾ Dans le cas de la production de caoutchoucs de synthèse, la surveillance des émissions de COVT résultant des phases de finition (par exemple, extrusion, séchage, mélange) et du stockage des caoutchoucs de synthèse peut être complétée par la surveillance prévue dans la MTD 31 si elle permet une meilleure représentation des émissions de COVT.

⁽¹²⁾ C'est-à-dire autres que le benzène, le 1,3-butadiène, le chlorométhane, le dichlorométhane, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde, l'oxyde de propylène, le tétrachlorométhane, le toluène et le trichlorométhane.

1.1.3.3. *Composés organiques*

MTD 9. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des composés organiques envoyés vers le système de traitement final des gaz résiduels, la MTD consiste à récupérer les composés organiques dans les effluents gazeux de procédé au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous et à les réutiliser.

Technique		Description
a)	Absorption (régénérative)	Voir section 1.4.1
b)	Adsorption (régénérative)	Voir section 1.4.1
c)	Condensation	Voir section 1.4.1

Applicabilité

La récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans le ou les effluents gazeux de procédé. La réutilisation peut être limitée par des spécifications liées à la qualité du produit.

MTD 10. Afin d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire le débit massique des composés organiques envoyés vers le système de traitement final des gaz résiduels, la MTD consiste à envoyer les effluents gazeux de procédé ayant un pouvoir calorifique suffisant vers une unité de combustion combinée, si cela est techniquement possible, à la récupération de chaleur. La MTD 9 a la priorité sur l'envoi des effluents gazeux de procédé vers une unité de combustion.

Description

Les effluents gazeux de procédé ayant un pouvoir calorifique élevé sont brûlés comme combustible dans une unité de combustion (moteur à gaz, chaudière, four ou réchauffeur industriel) et la chaleur est récupérée sous forme de vapeur, pour produire de l'électricité ou pour fournir de la chaleur au procédé.

Les effluents gazeux de procédé à faible concentration de COV (par exemple $< 1 \text{ g/Nm}^3$) peuvent être soumis à des étapes de préconcentration par adsorption (à rotor ou à lit fixe, à l'aide de charbon actif ou de zéolithes) visant à augmenter le pouvoir calorifique des effluents gazeux de procédé.

Des tamis moléculaires, généralement composés de zéolithes, peuvent être utilisés pour réduire les variations élevées (les pics de concentration, par exemple) des concentrations de COV dans les effluents gazeux de procédé.

Applicabilité

La présence de contaminants ou d'autres considérations liées à la sécurité peuvent s'opposer à l'envoi des effluents gazeux de procédé vers une unité de combustion.

MTD 11. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a)	Adsorption	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale.
b)	Absorption	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale.
c)	Oxydation catalytique	Voir section 1.4.1	L'applicabilité peut être limitée par la présence de poisons de catalyseurs dans les gaz résiduels.
d)	Condensation	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale.

Technique		Description	Applicabilité
e)	Oxydation thermique	Voir section 1.4.1	L'applicabilité de l'oxydation thermique récupérative et régénérative aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de conception ou des contraintes opérationnelles. L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans les effluents gazeux de procédé.
f)	Bioprocédés	Voir section 1.4.1	Uniquement applicable au traitement des composés biodégradables.

Tableau 1.1

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) ⁽¹⁾
Carbone organique volatil total (COVT)	< 1-20 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	< 1-5 ⁽⁶⁾
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	< 1-10 ⁽⁷⁾
Benzène	< 0,5-1 ⁽⁸⁾
1,3-butadiène	< 0,5-1 ⁽⁸⁾
Dichlorure d'éthylène	< 0,5-1 ⁽⁸⁾
Oxyde d'éthylène	< 0,5-1 ⁽⁸⁾
Oxyde de propylène	< 0,5-1 ⁽⁸⁾
Formaldéhyde	1-5 ⁽⁸⁾
Chlorométhane	< 0,5-1 ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
Dichlorométhane	< 0,5-1 ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
Tétrachlorométhane	< 0,5-1 ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
Toluène	< 0,5-1 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
Trichlorométhane	< 0,5-1 ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour les activités énumérées à l'annexe VII, partie 1, points 8 et 10, de la DEI, les fourchettes du NEA-MTD s'appliquent dans la mesure où elles entraînent des niveaux d'émission inférieurs aux valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe VII, parties 2 et 4, de la DEI.

⁽²⁾ Le COVT est exprimé en mg C/Nm³.

⁽³⁾ Dans le cas de la production de polymères, le NEA-MTD peut ne pas s'appliquer aux émissions résultant des phases de finition (par exemple, extrusion, séchage, mélange) et du stockage des polymères.

⁽⁴⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de COVT est inférieur, par exemple, à 100 g C/h) si le flux de gaz résiduaire ne contient pas de substance CMR identifiée comme pertinente d'après l'inventaire mentionnée dans la MTD 2.

⁽⁵⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 30 mg C/Nm³, en cas d'utilisation de techniques de récupération des matières (des solvants, par exemple; voir MTD 9), si les deux conditions suivantes sont remplies:

- la présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 n'est pas pertinente (voir MTD 2),
- l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions de COVT est $\geq 95\%$.

- (⁶) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B est inférieur, par exemple, à 1 g/h).
- (⁷) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2 est inférieur, par exemple, à 50 g/h).
- (⁸) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la substance concernée est inférieur, par exemple, à 1 g/h).
- (⁹) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la substance concernée est inférieur, par exemple, à 50 g/h).
- (¹⁰) La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 15 mg/Nm³, en cas d'utilisation de techniques de récupération des matières (des solvants, par exemple; voir MTD 9), si l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions est $\geq 95\%$.
- (¹¹) La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 20 mg/Nm³, en cas d'utilisation de techniques de récupération du toluène (voir MTD 9), si l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions est $\geq 95\%$.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

MTD 12. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de PCDD/PCDF résultant du traitement thermique des gaz résiduaires contenant du chlore et/ou des composés chlorés, la MTD consiste à appliquer les techniques spécifiées aux points a) et b) ci-dessous, et une ou plusieurs des techniques énumérées aux points c) à e) ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité	
<i>Techniques spécifiques de réduction des émissions de PCDD/PCDF</i>			
a)	Oxydation catalytique ou thermique optimisée	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
b)	Refroidissement rapide des gaz résiduaires	Refroidissement rapide des gaz résiduaires dont la température est supérieure à 400 °C pour les ramener à une température inférieure à 250 °C afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF	Applicable d'une manière générale
c)	Adsorption à l'aide de charbon actif	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
d)	Absorption	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
<i>Autres techniques, dont la finalité principale n'est pas la réduction des émissions de PCDD/PCDF</i>			
e)	Réduction catalytique sélective (RCS)	Voir section 1.4.1 Lorsque la RCS est utilisée pour réduire les émissions de NO _x , une surface appropriée du catalyseur permet une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par des contraintes d'espace et/ou par la présence de poisons de catalyseurs dans les gaz résiduaires

Tableau 1.2

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de PCDD/PCDF résultant du traitement thermique des gaz résiduaires contenant du chlore et/ou des composés chlorés

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en ng I-TEQ/Nm ³) (moyenne sur la période d'échantillonnage)
PCDD/PCDF	< 0,01-0,05

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

1.1.3.4. Poussières (y compris les PM_{10} et $PM_{2,5}$) et particules métalliques

MTD 13. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des poussières et particules métalliques envoyées vers le système de traitement final des gaz résiduaire, la MTD consiste à récupérer les matières dans les effluents gazeux de procédé au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous et à les réutiliser.

Technique		Description
a)	Cyclone	Voir section 1.4.1
b)	Filtre à manche	Voir section 1.4.1
c)	Absorption	Voir section 1.4.1

Applicabilité

La récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie pour la décontamination ou la purification des poussières est excessive. La réutilisation peut être limitée par des spécifications liées à la qualité du produit.

MTD 14. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières et de particules métalliques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a)	Filtre absolu	Voir section 1.4.1	L'applicabilité peut être limitée dans le cas de poussières collantes ou lorsque la température des gaz résiduaire est inférieure au point de rosée
b)	Absorption	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
c)	Filtre à manche	Voir section 1.4.1	L'applicabilité peut être limitée dans le cas de poussières collantes ou lorsque la température des gaz résiduaire est inférieure au point de rosée
d)	Filtre à air à haute efficacité	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
e)	Cyclone	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale
f)	Précipitateur électrostatique	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale

Tableau 1.3

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de plomb et de nickel

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Poussières	< 1-5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	< 0,01-0,1 ⁽⁵⁾
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	< 0,02-0,1 ⁽⁶⁾

- (¹) La limite supérieure de la fourchette est de 20 mg/Nm³ lorsqu'un filtre absolu ou un filtre à manche n'est pas applicable.
- (²) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de poussières est inférieur, par exemple, à 50 g/h) si les poussières ne contiennent pas de substance CMR identifiée comme pertinente d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 2.
- (³) Dans le cas de la production de pigments inorganiques complexes par chauffage direct, et dans le cas de l'étape de séchage de la production d'E-PVC, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 10 mg/Nm³.
- (⁴) Les émissions de poussières devraient se situer vers la limite inférieure de la fourchette du NEA-MTD (par exemple, en dessous de 2,5 mg/Nm³) lorsque la présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 dans les poussières est pertinente (voir MTD 2).
- (⁵) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de plomb est inférieur, par exemple, à 0,1 g/h).
- (⁶) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de nickel est inférieur, par exemple, à 0,15 g/h).

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

1.1.3.5. Composés inorganiques

MTD 15. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des composés inorganiques envoyés vers le système de traitement final des gaz résiduels, la MTD consiste à récupérer par absorption les composés inorganiques dans les effluents gazeux de procédé et à les réutiliser.

Description

Voir section 1.4.1.

Applicabilité

La récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans le ou les effluents gazeux de procédé. La réutilisation peut être limitée par des spécifications liées à la qualité du produit.

MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de CO, de NO_x et de SO_x résultant du traitement thermique, la MTD consiste à appliquer la technique spécifiée au point c) ci-dessous, et une ou plusieurs des autres techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description	Principaux composés inorganiques ciblés	Applicabilité
a)	Choix du combustible	Voir section 1.4.1	NO _x , SO _x	Applicable d'une manière générale
b)	Brûleur bas NO _x	Voir section 1.4.1	NO _x	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de conception ou des contraintes opérationnelles
c)	Optimisation de l'oxydation catalytique ou thermique	Voir section 1.4.1	CO, NO _x	Applicable d'une manière générale
d)	Élimination des niveaux élevés de précurseurs de NO _x	Élimination (si possible, en vue de leur réutilisation) des niveaux élevés de précurseurs de NO _x avant l'oxydation thermique ou catalytique, par exemple par absorption, par adsorption ou par condensation	NO _x	Applicable d'une manière générale

e)	Absorption	Voir section 1.4.1	SO _x	Applicable d'une manière générale
f)	Réduction catalytique sélective (RCS)	Voir section 1.4.1	NO _x	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par des contraintes d'espace
g)	Réduction non catalytique sélective (RNCS)	Voir section 1.4.1	NO _x	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par le temps de séjour nécessaire à la réaction

Tableau 1.4

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de NO_x et niveau d'émission indicatif pour les émissions atmosphériques canalisées de CO résultant du traitement thermique

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Oxydes d'azote (NO _x) résultant de l'oxydation catalytique	5-30 ⁽¹⁾
Oxydes d'azote (NO _x) résultant de l'oxydation thermique	5-130 ⁽²⁾
Monoxyde de carbone (CO)	Pas de NEA-MTD ⁽³⁾

⁽¹⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 80 mg/Nm³, si le ou les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux élevés de précurseurs de NO_x.

⁽²⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 200 mg/Nm³, si le ou les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux élevés de précurseurs de NO_x.

⁽³⁾ À titre indicatif, la fourchette pour les émissions de monoxyde de carbone, exprimée en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage, est de 4 à 50 mg/Nm³.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

Le NEA-MTD pour les émissions atmosphériques canalisées de SO₂ est indiqué au tableau 1.6.

MTD 17. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac qui résultent de l'utilisation de la réduction catalytique sélective (RCS) ou de la réduction non catalytique sélective (RNCS) pour réduire les émissions de NO_x (fuite d'ammoniac), la MTD consiste à optimiser la conception ou le fonctionnement de la RCS ou de la RNCS (par exemple, rapport réactif/NO_x optimisé, répartition homogène du réactif et taille optimale des gouttes de réactif).

Tableau 1.5

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac qui résultent de l'utilisation de la RCS ou de la RNCS (fuite d'ammoniac)

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne sur la période d'échantillonnage)
Ammoniac (NH ₃) résultant de la RCS ou de la RNCS	< 0,5-8 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 40 mg/Nm³, si les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux très élevés de NO_x (par exemple, plus de 5 000 mg/Nm³) avant le traitement au moyen de la RCS ou de la RNCS.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

MTD 18. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés inorganiques autres que les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac qui résultent de l'utilisation de la réduction catalytique sélective (RCS) ou de la réduction non catalytique sélective (RNCS) pour réduire les émissions de NO_x, les émissions atmosphériques canalisées de CO, de NO_x et de SO_x résultant du traitement thermique et les émissions atmosphériques canalisées de NO_x provenant des fours ou réchauffeurs industriels, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description	Principaux composés inorganiques ciblés	Applicabilité
-----------	-------------	---	---------------

Techniques spécifiques de réduction des émissions atmosphériques de composés inorganiques

a)	Absorption	Voir section 1.4.1	Cl ₂ , HCl, HCN, HF, NH ₃ , NO _x , SO _x	Applicable d'une manière générale.
b)	Adsorption	Voir section 1.4.1 Pour l'élimination des substances inorganiques, cette technique est souvent utilisée en combinaison avec une technique de réduction des poussières (voir MTD 14)	HCl, HF, NH ₃ , SO _x	Applicable d'une manière générale.
c)	Réduction catalytique sélective (RCS)	Voir section 1.4.1	NO _x	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par des contraintes d'espace.
d)	Réduction non catalytique sélective (RNCS)	Voir section 1.4.1	NO _x	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par le temps de séjour nécessaire à la réaction.

Autres techniques, dont la finalité principale n'est pas la réduction des émissions atmosphériques de composés inorganiques

e)	Oxydation catalytique	Voir section 1.4.1	NH ₃	L'applicabilité peut être limitée par la présence de poisons de catalyseurs dans les gaz résiduels.
f)	Oxydation thermique	Voir section 1.4.1	NH ₃ , HCN	L'applicabilité de l'oxydation thermique récupérative et régénérative aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de conception ou des contraintes opérationnelles. L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans les effluents gazeux de procédé.

Tableau 1.6

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de composés inorganiques

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Ammoniac (NH ₃)	2-10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Chlore élémentaire (Cl ₂)	< 0,5-2 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Fluorures gazeux, exprimés en HF	≤ 1 ⁽⁴⁾
Cyanure d'hydrogène (HCN)	< 0,1-1 ⁽⁴⁾
Chlorures gazeux, exprimés en HCl	1-10 ⁽⁶⁾
Oxydes d'azote (NO _x)	10-150 ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
Oxydes de soufre (SO ₂)	< 3-150 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac qui résultent de l'utilisation de la RCS ou de la RNCS (fuite d'ammoniac). Ces émissions sont couvertes par la MTD 17.

⁽²⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de NH₃ est inférieur, par exemple, à 50 g/h).

⁽³⁾ Dans le cas de l'étape de séchage de la production d'E-PVC, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 20 mg/Nm³, lorsque le remplacement des sels d'ammonium n'est pas possible en raison de spécifications liées à la qualité du produit.

⁽⁴⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la substance concernée est inférieur, par exemple, à 5 g/h).

⁽⁵⁾ Dans le cas où les concentrations de NO_x dépassent 100 mg/Nm³, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 3 mg/Nm³, du fait d'interférences analytiques.

⁽⁶⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de HCl est inférieur, par exemple, à 30 g/h).

⁽⁷⁾ Dans le cas de la production d'explosifs, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 220 mg/Nm³, si l'acide nitrique du procédé de production est régénéré ou réutilisé.

⁽⁸⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions atmosphériques canalisées de NO_x résultant de l'oxydation catalytique ou thermique (voir MTD 16) ou provenant des fours ou réchauffeurs industriels (voir MTD 36).

⁽⁹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de la substance concernée est inférieur, par exemple, à 500 g/h).

⁽¹⁰⁾ Dans le cas de la production de caprolactame, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 200 mg/Nm³, si les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux très élevés de NO_x (par exemple, plus de 10 000 mg/Nm³) avant le traitement au moyen de la RCS ou de la RNCS, dès lors que l'efficacité de la RCS ou de la RNCS sur le plan de la réduction des émissions est ≥ 99 %.

⁽¹¹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas en cas de purification physique ou de reconcentration d'acide sulfurique usé.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

1.1.4. Émissions atmosphériques diffuses de COV

1.1.4.1. Système de gestion des émissions diffuses de COV

MTD 19. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments suivants:

- i) estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV (voir MTD 20);
- ii) surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants au moyen de l'établissement d'un bilan massique des solvants, le cas échéant (voir MTD 21);
- iii) établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. Le programme LDAR dure généralement entre un et cinq ans, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité (la durée de cinq ans peut correspondre aux grandes installations caractérisées par un nombre élevé de sources d'émissions).

Le programme LDAR comprend tous les éléments suivants:

- a) liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir MTD 2);
 - b) définition de critères associés aux éléments suivants:
 - équipements présentant un défaut d'étanchéité. Un seuil de fuite, au-delà duquel l'équipement est considéré comme présentant un défaut d'étanchéité, et/ou la visualisation des fuites au moyen de caméras de détection des gaz par imagerie optique (OGI) sont des exemples de critères typiques. Les critères dépendront des caractéristiques de la source des émissions (par exemple, son accessibilité) et des propriétés dangereuses de la ou des substances émises,
 - actions d'entretien et/ou de réparation à effectuer. Un seuil de concentration des COV, déclenchant l'action d'entretien ou de réparation (seuil d'entretien/de réparation), est un exemple de critère typique. Le seuil d'entretien/de réparation est généralement égal ou supérieur au seuil de fuite. Il dépendra des caractéristiques de la source des émissions (par exemple, son accessibilité) et des propriétés dangereuses de la ou des substances émises. Pour le premier programme LDAR, le seuil n'est généralement pas supérieur à 5 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 1 000 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. Pour les programmes LDAR ultérieurs, le seuil d'entretien/de réparation est revu à la baisse [voir point vi) a)] et n'est pas supérieur à 1 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 500 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, l'objectif vers lequel tendre étant 100 ppmv;
 - c) mesurage des émissions fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point iii) a) (voir MTD 22);
 - d) réalisation d'actions d'entretien et/ou de réparation (voir MTD 23, techniques spécifiées aux points e) et f) dès que possible et, partout où cela est nécessaire, selon les critères visés au point iii) b). Les actions d'entretien et de réparation sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions et/ou des contraintes opérationnelles. L'efficacité des actions d'entretien et/ou de réparation est vérifiée conformément au point iii) c), passé un délai suffisant après l'intervention (par exemple, deux mois);
 - e) intégration des informations dans la base de données mentionnée au point v);
- iv) établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV, comprenant tous les éléments suivants:
 - a) liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions non fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir MTD 2);
 - b) mesurage des émissions non fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point iv) a) (voir MTD 22);
 - c) planification et mise en œuvre des techniques servant à réduire les émissions non fugitives de COV [voir MTD 23, techniques spécifiées aux points a), c) et g) à j)]. La planification et la mise en œuvre des techniques sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions et/ou des contraintes opérationnelles;
 - d) intégration des informations dans la base de données mentionnée au point v);
 - v) établissement et tenue à jour, pour les sources d'émissions diffuses de COV mises en évidence dans l'inventaire mentionné dans la MTD 2, d'une base de données dans laquelle sont consignés les renseignements suivants:
 - a) les spécifications en matière de conception des équipements (y compris la date et la description de toute modification apportée à la conception);
 - b) les actions, exécutées ou planifiées, d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements et leur date de mise en œuvre;

- c) les équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu faire l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement;
 - d) les résultats du mesurage ou de la surveillance, y compris la ou les concentrations de la ou des substances émises, le taux de fuite calculé (en kg/an), les enregistrements des caméras d'OGI (par exemple, ceux du dernier programme LDAR) et les dates du mesurage ou de la surveillance;
 - e) la quantité annuelle d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) de COV, y compris des informations sur les sources non accessibles et les sources accessibles qui n'ont pas fait l'objet d'une surveillance durant l'année;
- vi) révision et mise à jour périodiques du programme LDAR. Ce processus peut notamment inclure les tâches suivantes:
- a) révision à la baisse du seuil de fuite et/ou du seuil d'entretien/de réparation [voir point iii) b)];
 - b) révision de la hiérarchisation des équipements à surveiller, les (types d')équipements dont un défaut d'étanchéité a été constaté lors du précédent programme LDAR étant à privilégier;
 - c) planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées lors du précédent programme LDAR;
- vii) révision et mise à jour du programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV. Ce processus peut notamment inclure les tâches suivantes:
- a) surveillance des émissions non fugitives de COV provenant des équipements qui ont fait l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement, afin de déterminer si ces actions ont été efficaces;
 - b) planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées.

Applicabilité

Les points iii), iv), vi) et vii) ne s'appliquent qu'aux sources d'émissions diffuses de COV soumises à une surveillance au titre de la MTD 22.

Le niveau de détail du système de gestion des émissions diffuses de COV est fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité, ainsi que de ses diverses incidences environnementales possibles.

1.1.4.2. *Surveillance*

MTD 20. La MTD consiste à estimer séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, ainsi qu'à déterminer le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

Remarque

L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément à la MTD 21 et/ou à la MTD 22.

Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduels (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément à la MTD 8.

Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude.

Technique		Description	Type d'émissions
a)	Utilisation de facteurs d'émission	Voir section 1.4.2.	Fugitives et/ou non fugitives
b)	Utilisation d'un bilan massique	Estimation fondée sur la différence de masse entre les entrées et les sorties de la substance dans l'installation/l'unité de production, tenant compte de la production et de la destruction de la substance dans l'installation/l'unité de production. Un bilan massique peut également consister à mesurer la concentration de COV dans le produit (par exemple, matière première ou solvant).	
c)	Utilisation de modèles thermodynamiques	Estimation à l'aide des lois de la thermodynamique appliquée aux équipements (par exemple, les réservoirs) ou à des étapes particulières d'un procédé de production. Les données suivantes sont généralement utilisées pour alimenter le modèle: — les propriétés chimiques de la substance (par exemple, pression de vapeur, masse moléculaire), — les données relatives au fonctionnement du procédé (par exemple, temps d'exploitation, quantité de produit, ventilation), — les caractéristiques de la source des émissions (par exemple, diamètre, couleur, forme du réservoir).	

MTD 21. La MTD consiste à surveiller les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à l'annexe VII, partie 7, de la directive 2010/75/UE, ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description
a)	Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée	Cela consiste notamment à: — déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants (par exemple, émissions atmosphériques canalisées et diffuses, émissions dans l'eau, solvants rejetés dans les déchets), — quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignnant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, estimation à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation), — déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude, — mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants.
b)	Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants	Un système de suivi des solvants permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).

c)	Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants	Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants est consignée, notamment: <ul style="list-style-type: none"> — les dysfonctionnements du système de traitement des gaz résiduels: la date et la période sont consignées, — les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air (par exemple, remplacement de ventilateurs): la date et le type de changement sont consignés.
----	---	--

Applicabilité

Cette MTD peut ne pas s'appliquer à la production de polyoléfines, de PVC ou de caoutchoucs de synthèse.

Cette MTD peut ne pas s'appliquer aux unités dont la consommation annuelle totale de solvants est inférieure à 50 tonnes. Le niveau de détail du bilan massique des solvants est fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de solvants utilisés.

MTD 22. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques diffuses de COV au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Type de sources d'émissions diffuses de COV ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Type de COV	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance
Sources d'émissions fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	EN 15446 ⁽⁸⁾	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		Une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR [voir MTD 19, point iii)] ⁽⁶⁾
Sources d'émissions non fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	EN 17628	Une fois par an
	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		Une fois par an ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ La surveillance ne s'applique qu'aux sources d'émissions jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné dans la MTD 2.

⁽²⁾ La surveillance ne s'applique pas aux équipements utilisés à une pression subatmosphérique.

⁽³⁾ Dans le cas de sources inaccessibles d'émissions fugitives de COV (par exemple, si la surveillance nécessite l'enlèvement de l'isolation ou l'utilisation d'échafaudages), la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR [voir MTD 19, point iii)].

⁽⁴⁾ Dans le cas de la production de PVC, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 5 ans si l'unité est équipée de détecteurs de gaz de CVM qui surveillent en permanence les émissions de CVM d'une manière permettant un niveau équivalent de détection des fuites de CVM.

⁽⁵⁾ Dans le cas d'équipements à haute intégrité [voir MTD 23, point b)] en contact avec des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, une fréquence minimale de surveillance moins stricte peut être adoptée, mais celle-ci doit en tout état de cause être d'au moins une fois tous les 5 ans.

⁽⁶⁾ Dans le cas d'équipements à haute intégrité [voir MTD 23, point b)] en contact avec des COV autres que des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, une fréquence minimale de surveillance moins stricte peut être adoptée, mais celle-ci doit en tout état de cause être d'au moins une fois tous les 8 ans.

⁽⁷⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 5 ans si les émissions non fugitives sont quantifiées à l'aide de mesurages.

⁽⁸⁾ Cette norme peut être complétée par la norme EN 17628.

Remarque

La détection des gaz par imagerie optique (OGI) est une technique qui sert de complément utile à la méthode EN 15446 («reniflage») pour détecter les sources d'émissions fugitives de COV et est particulièrement pertinente en présence de sources inaccessibles (voir section 1.4.2). Cette technique est décrite dans la norme EN 17628.

En ce qui concerne les émissions non fugitives, le mesurage peut être complété par l'utilisation de modèles thermodynamiques.

Lorsque de grandes quantités (par exemple, plus de 80 t/an) de COV sont utilisées/consommées, il peut être utile en sus de quantifier les émissions de COV provenant de l'unité à l'aide de la corrélation par traceur ou de techniques d'absorption optique, telles que la détection et télémétrie par ondes lumineuses à absorption différentielle (DIAL) ou la mesure en occultation solaire (SOF) (voir section 1.4.2). Ces techniques sont décrites dans la norme EN 17628.

Applicabilité

La MTD 22 ne s'applique que lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV provenant de l'unité, estimée conformément à la MTD 20, est supérieure aux valeurs suivantes:

pour les émissions fugitives:

- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, ou
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV;

pour les émissions non fugitives:

- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, ou
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

1.1.4.3. *Prévention ou réduction des émissions diffuses de COV*

MTD 23. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, la MTD consiste à appliquer plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant.

Remarque

Les techniques visant à éviter ou, si cela n'est pas possible, à réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises et de l'importance des émissions.

Technique	Description	Type d'émissions	Applicabilité
<i>1. Techniques de prévention</i>			
a)	Limitation du nombre de sources d'émissions	Émissions fugitives et non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.
	Cela consiste notamment à: <ul style="list-style-type: none"> — réduire le plus possible la longueur des tuyaux, — réduire le nombre de raccords entre tuyaux (par exemple, brides) et de vannes, — utiliser des accessoires et raccords soudés, — utiliser de l'air comprimé ou la gravité pour les transferts de matières. 		

	Technique	Description	Type d'émissions	Applicabilité
b)	Utilisation d'équipements à haute intégrité	<p>Les équipements à haute intégrité englobent par exemple (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> — des vannes à soufflet ou à double garniture d'étanchéité ou des équipements tout aussi efficaces, — des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétique ou à gaine, ou des pompes/compresseurs/agitateurs à double joint et à barrière liquide, — des joints certifiés de haute qualité (par exemple, selon la norme EN 13555) qui sont serrés selon la technique spécifiée au point e), — un système de prélèvement fermé. <p>L'utilisation d'équipements à haute intégrité est particulièrement pertinente pour éviter ou réduire le plus possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les émissions de substances CMR ou de substances présentant une toxicité aiguë, et/ou — les émissions provenant des équipements à fort potentiel de fuite, et/ou — les fuites de procédés à haute pression (par exemple, entre 300 bars et 2 000 bars). <p>Les équipements à haute intégrité sont sélectionnés, installés et entretenus en fonction du type de procédé et de ses conditions de fonctionnement.</p>	Émissions fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes. Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles et aux modifications substantielles d'unités.
c)	Collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux	Collecte des émissions diffuses de COV (provenant, par exemple, des joints des compresseurs, des événements et des conduites de purge) et envoi de ces émissions pour récupération (voir MTD 9 et MTD 10) et/ou réduction (voir MTD 11).	Émissions fugitives et non fugitives	L'applicabilité peut être limitée: <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas des unités existantes, et/ou — pour des raisons de sécurité (par exemple, pour éviter d'obtenir des concentrations proches de la limite inférieure d'explosivité).
2. Autres techniques				
d)	Facilitation de l'accès et/ou des activités de surveillance	Aux fins de la facilitation des activités d'entretien et de surveillance, facilitation de l'accès aux équipements susceptibles de présenter un défaut d'étanchéité, par exemple par l'installation de plateformes, ou recours à des drones à des fins de surveillance.	Émissions fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.

	Technique	Description	Type d'émissions	Applicabilité
e)	Serrage	Cela consiste notamment à: <ul style="list-style-type: none"> — veiller à ce que les joints soient serrés par du personnel qualifié selon la norme EN 1591-4 et avec la contrainte propre aux données de conception (calculée, par exemple, selon la norme EN 1591-1), — installer des bouchons étanches aux extrémités ouvertes, — utiliser des brides sélectionnées et assemblées selon la norme EN 13555. 	Émissions fugitives	Applicable d'une manière générale.
f)	Remplacement des équipements et pièces présentant un défaut d'étanchéité	Il s'agit notamment du remplacement des: <ul style="list-style-type: none"> — joints, — éléments d'étanchéité (par exemple, toits de réservoir), — matériaux d'emballage (par exemple, matériau d'emballage des tiges des vannes). 	Émissions fugitives	Applicable d'une manière générale.
g)	Révision et mise à jour de la conception du procédé	Cela consiste notamment à: <ul style="list-style-type: none"> — utiliser moins de solvants et/ou utiliser des solvants moins volatils, — réduire la formation de coproduits contenant des COV, — diminuer la température de fonctionnement, — réduire la teneur en COV du produit fini. 	Émissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.
h)	Révision et mise à jour des conditions de fonctionnement	Cela consiste notamment à: <ul style="list-style-type: none"> — réduire la fréquence et la durée des ouvertures du réacteur et des citernes, — éviter la corrosion en procédant au recouvrement ou au revêtement des équipements, en peignant les tuyaux (pour les protéger de la corrosion externe) et en appliquant des inhibiteurs de corrosion sur les matières en contact avec les équipements. 	Émissions non fugitives	Applicable d'une manière générale.

Technique	Description	Type d'émissions	Applicabilité
i)	Utilisation de systèmes fermés	Émissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes et/ou pour des raisons de sécurité.
j)	Utilisation de techniques visant à réduire le plus possible les émissions provenant des surfaces	Émissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.

1.1.4.4. Conclusions sur les MTD pour l'utilisation de solvants ou la réutilisation de solvants récupérés

Les niveaux d'émission indiqués ci-dessous pour l'utilisation de solvants ou la réutilisation de solvants récupérés sont associés aux conclusions générales sur les MTD figurant à la section 1.1 et à la section 1.1.4.3.

Tableau 1.7

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants ou de la réutilisation de solvants récupérés

Paramètre	NEA-MTD (en pourcentage de solvant utilisé) (moyenne annuelle) ⁽¹⁾
Émissions diffuses de COV	≤ 5 %

⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux unités dont la consommation annuelle totale de solvants est inférieure à 50 tonnes.

La surveillance associée est indiquée dans les MTD 20, MTD 21 et MTD 22.

1.2. *Polymères et caoutchoucs de synthèse*

Les conclusions sur les MTD faisant l'objet de la présente section s'appliquent à la production de certains polymères. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant à la section 1.1.

1.2.1. **Conclusions sur les MTD pour la production de polyoléfines**

MTD 24. La MTD consiste à surveiller la concentration de COVT dans les polyoléfines produites, au moins une fois par an pour chaque qualité de polyoléfine représentative produite au cours de la même année et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Polyoléfine produite	Norme(s)	Surveillance associée à
PEHD, PEBD, PEBDL	Pas de norme EN	MTD 20, MTD 25
PP		
PSE, GPPS, HIPS		

Remarque

Les échantillons pour le mesurage sont prélevés au point de transition entre le système fermé et le système ouvert où la polyoléfine entre en contact avec l'atmosphère.

Le système fermé désigne la partie du procédé de production dans laquelle les matières (telles que des réactifs, des solvants, des agents de suspension) ne sont pas en contact avec l'atmosphère. En font partie les étapes de polymérisation ainsi que la réutilisation et la récupération des matières.

Le système ouvert désigne la partie du procédé de production dans laquelle les polyoléfines entrent en contact avec l'atmosphère. En font partie les étapes de finition (par exemple, séchage, mélange) ainsi que le transport, la manutention et le stockage des polyoléfines.

Lorsque le point de transition entre le système ouvert et le système fermé ne peut être clairement établi, les échantillons pour le mesurage sont prélevés à un point approprié.

Applicabilité

Le mesurage ne s'applique pas aux procédés de production faisant uniquement intervenir un système fermé.

MTD 25. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer, dans la mesure du possible, l'ensemble des techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a) Utilisation d'agents chimiques à bas point d'ébullition	Utilisation de solvants et d'agents de suspension à bas point d'ébullition.	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles.

Technique		Description	Applicabilité
b)	Réduction de la teneur en COV du polymère	Réduction de la teneur en COV du polymère, par exemple à l'aide de systèmes de séparation à basse pression, de stripage ou de purge d'azote en circuit fermé, ou de la technique d'extrusion par dévolatilisation (voir section 1.4.3). Les techniques à utiliser pour réduire la teneur en COV sont fonction du type de polymère et du procédé de production.	L'extrusion par dévolatilisation peut être limitée en raison des spécifications du produit pour la production de PEHD, de PEBD et de PEBDL.
c)	Collecte et traitement des effluents gazeux de procédé	Collecte et envoi, pour récupération (voir MTD 9 et MTD 10) et/ou réduction (voir MTD 11), des effluents gazeux de procédé résultant de l'utilisation de la technique spécifiée au point b) ainsi que de l'étape de finition (par exemple, extrusion et dégazage).	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles et/ou pour des raisons de sécurité (par exemple, pour éviter d'obtenir des concentrations proches de la limite inférieure ou supérieure d'explosivité).

Tableau 1.8

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques totales de COV résultant de la production de polyoléfines, exprimés sous la forme de charges d'émissions spécifiques

Polyoléfine produite	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
PEHD	g C/kg de polyoléfines produites	0,3-1,0 ⁽¹⁾
PEBD		0,1-1,4 ⁽²⁾ ⁽³⁾
PEBDL		0,1-0,8
PP		0,1-0,9 ⁽¹⁾
GPPS et HIPS		< 0,1
PSE		< 0,6

⁽¹⁾ La limite inférieure de la fourchette du NEA-MTD est généralement associée au procédé de polymérisation en phase gazeuse.

⁽²⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 2,7 g C/kg, dans le cas de la production d'EVA ou d'autres copolymères (par exemple, copolymères d'acrylate d'éthyle).

⁽³⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 4,7 g C/kg, si les deux conditions suivantes sont remplies:

- l'oxydation thermique n'est pas applicable,
- de l'EVA ou d'autres copolymères (par exemple, copolymères d'acrylate d'éthyle) sont produits.

La surveillance associée est indiquée dans les MTD 8, MTD 20, MTD 22 et MTD 24. La surveillance des émissions atmosphériques de COVT englobe toutes les émissions résultant des étapes de procédé suivantes, lorsque les émissions sont jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné dans la MTD 2: stockage et manutention des matières premières, polymérisation, récupération des matières et réduction des polluants, finition du polymère (par exemple, extrusion, séchage, mélange) ainsi que transport, manutention et stockage des polymères.

1.2.2. Conclusions sur les MTD pour la production de polychlorure de vinyle (PVC)

MTD 26. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance	Points d'émission	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance ⁽¹⁾	Surveillance associée à
CVM	Toute cheminée ayant un débit massique de CVM ≥ 25 g/h	Normes EN génériques ⁽²⁾	En continu ⁽³⁾	MTD 29
	Toute cheminée ayant un débit massique de CVM < 25 g/h	Pas de norme EN	Une fois tous les 6 mois ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	

⁽¹⁾ La surveillance des émissions de CVM résultant des phases de finition (par exemple, séchage, mélange) ainsi que du transport, de la manutention et du stockage du PVC peut être remplacée par la surveillance indiquée dans la MTD 27.

⁽²⁾ Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 14181, EN 15267-1, EN 15267-2 et EN 15267-3.

⁽³⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 6 mois s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

⁽⁴⁾ Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

⁽⁵⁾ La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

MTD 27. La MTD consiste à surveiller la concentration résiduelle de chlorure de vinyle monomère dans le latex/la suspension de PVC dans l'eau, au moins une fois par an pour chaque qualité de PVC représentative produite au cours de la même année et conformément aux normes EN.

Substance	Norme(s)	Surveillance associée à
CVM	EN ISO 6401	MTD 30

Remarque

Les échantillons de latex/suspension de PVC dans l'eau sont prélevés au point de transition entre le système fermé et le système ouvert où le latex/la suspension de PVC dans l'eau entre en contact avec l'atmosphère.

Le système fermé désigne la partie du procédé de production dans laquelle le latex/la suspension de PVC dans l'eau n'est pas en contact avec l'atmosphère. En font généralement partie les étapes de polymérisation ainsi que la réutilisation et la récupération du CVM.

Le système ouvert désigne la partie du système dans laquelle le latex/la suspension de PVC dans l'eau entre en contact avec l'atmosphère. En font partie les étapes de finition (par exemple, séchage, mélange) ainsi que le transport, la manutention et le stockage du PVC.

MTD 28. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des composés organiques envoyés vers le système de traitement final des gaz résiduels, la MTD consiste à récupérer le chlorure de vinyle monomère dans les effluents gazeux de procédé au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous et à réutiliser le monomère récupéré.

	Technique	Description
a)	Absorption (régénérative)	Voir section 1.4.1
b)	Adsorption (régénérative)	Voir section 1.4.1
c)	Condensation	Voir section 1.4.1

Applicabilité

La récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans le ou les effluents gazeux de procédé.

MTD 29. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de chlorure de vinyle monomère résultant de la récupération du chlorure de vinyle monomère, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

	Technique	Description	Applicabilité
a)	Absorption	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale.
b)	Adsorption	Voir section 1.4.1	
c)	Condensation	Voir section 1.4.1	
d)	Oxydation thermique	Voir section 1.4.1	L'applicabilité de l'oxydation thermique récupérative et régénérative aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de conception ou des contraintes opérationnelles. L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans les effluents gazeux de procédé.

Tableau 1.9

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de CVM résultant de la récupération du CVM

Substance	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
CVM	< 0,5-1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de VCM est inférieur, par exemple, à 1 g/h).

⁽²⁾ La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 5 mg/Nm³, si les deux conditions suivantes sont remplies:

- l'oxydation thermique n'est pas applicable,
- l'unité n'est pas directement associée à la production de DCE et de CVM.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 26.

MTD 30. Afin de réduire les émissions atmosphériques de chlorure de vinyle monomère, la MTD consiste à appliquer l'ensemble des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description
a)	Recours à des installations appropriées de stockage du CVM	Cela consiste notamment à : — stocker le CVM dans des réservoirs réfrigérés à pression atmosphérique ou dans des réservoirs sous pression à température ambiante, — utiliser des condensateurs à reflux réfrigérés ou raccorder les réservoirs à des équipements/installations de récupération (voir MTD 28) ou d'élimination du CVM (voir MTD 29).
b)	Équilibrage des vapeurs	Voir section 1.4.3.
c)	Réduction au minimum des émissions de CVM résiduel provenant des équipements	Cela consiste notamment à : — réduire la fréquence et la durée des ouvertures du réacteur, — évacuer les effluents gazeux provenant des réservoirs de stockage du latex et des raccordements pour les envoyer pour récupération du CVM (voir MTD 28) et/ou réduction des émissions de CVM (voir MTD 29) avant l'ouverture du réacteur, — nettoyer le réacteur à l'aide de gaz inerte avant l'ouverture et évacuer les effluents gazeux pour les envoyer pour récupération du CVM (voir MTD 28) et/ou réduction des émissions de CVM (voir MTD 29), — évacuer le contenu liquide du réacteur vers des citernes fermées avant l'ouverture du réacteur, — nettoyer le réacteur avec de l'eau avant l'ouverture et évacuer l'eau vers le système de stripage.
d)	Réduction de la teneur en CVM du polymère par stripage	Voir section 1.4.3.
e)	Collecte et traitement des effluents gazeux de procédé	Collecte et envoi, pour récupération du CVM (voir MTD 28) et/ou réduction des émissions de CVM (voir MTD 29), des effluents gazeux de procédé résultant de l'utilisation de la technique spécifiée au point d).

Tableau 1.10

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques totales de CVM résultant de la production de PVC, exprimés sous la forme de charges d'émissions spécifiques

Type de PVC	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
S-PVC	g CVM/kg de PVC produit	0,01-0,045
E-PVC		0,25-0,3 ⁽¹⁾

(¹) La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,5 g CVM/kg de PVC produit, si les deux conditions suivantes sont remplies:

- l'oxydation thermique n'est pas applicable,
- l'unité n'est pas directement associée à la production de DCE et de CVM.

La surveillance associée est indiquée dans les MTD 20, MTD 22, MTD 26 et MTD 27. La surveillance des émissions atmosphériques de CVM englobe toutes les émissions résultant des étapes de procédé ou équipements suivants, lorsque les émissions sont jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné dans la MTD 2: finition (par exemple, séchage, mélange), transport, manutention et stockage, ouvertures du réacteur, cuves à gaz, stations d'épuration des eaux usées, récupération du CVM et/ou réduction des émissions de CVM.

Tableau 1.11

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour la concentration de CVM dans le latex/la suspension de PVC dans l'eau

Type de PVC	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
S-PVC	g CVM/kg de PVC produit	0,01-0,03
E-PVC		0,2-0,4

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 27.

1.2.3. **Conclusions sur les MTD pour la production de caoutchoucs de synthèse**

MTD 31. La MTD consiste à surveiller la concentration de COVT dans les caoutchoucs de synthèse, au moins une fois par an pour chaque qualité de caoutchouc de synthèse représentative produite au cours de la même année et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance/Paramètre	Norme(s)	Surveillance associée à
COV	Pas de norme EN	MTD 32

Remarque

Les échantillons sont prélevés après la réduction de la teneur en COV du polymère [voir MTD 32, point a)], lorsque le caoutchouc de synthèse entre en contact avec l'atmosphère.

Applicabilité

Le mesurage ne s'applique pas aux procédés de production faisant uniquement intervenir un système fermé.

MTD 32. Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

	Technique	Description
a)	Réduction de la teneur en COV du polymère	Réduction de la teneur en COV du polymère par stripage ou selon la technique d'extrusion par dévolatilisation (voir section 1.4.3)
b)	Collecte et traitement des effluents gazeux de procédé	Collecte et envoi, pour récupération (voir MTD 9 et MTD 10) et/ou réduction (voir MTD 11), des effluents gazeux de procédé

Tableau 1.12

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques totales de COV résultant de la production de caoutchoucs de synthèse, exprimé sous la forme d'une charge d'émissions spécifique

Substance/Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
COVT	g C/kg de caoutchoucs de synthèse produits	0,2-4,2

La surveillance associée est indiquée dans les MTD 8, MTD 20, MTD 22 et MTD 31. La surveillance des émissions atmosphériques de COVT englobe toutes les émissions résultant des étapes de procédé suivantes, lorsque les émissions sont jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné dans la MTD 2: stockage des matières premières, polymérisation, récupération des matières et techniques de réduction des émissions, finition du polymère (par exemple, extrusion, séchage, mélange) ainsi que transport, manutention et stockage des caoutchoucs de synthèse.

1.2.4. Conclusions sur les MTD pour la production de viscosse à l'aide de CS₂

MTD 33. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance ⁽¹⁾	Points d'émission	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Disulfure de carbone (CS ₂)	Toute cheminée ayant un débit massique ≥ 1 kg/h	Normes EN génériques ⁽²⁾	En continu ⁽³⁾	MTD 35
	Toute cheminée ayant un débit massique de < 1 kg/h	Pas de norme EN	Une fois par an ⁽⁴⁾	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Toute cheminée ayant un débit massique ≥ 50 g/h	Normes EN génériques ⁽²⁾	En continu ⁽³⁾	
	Toute cheminée ayant un débit massique < 50 g/h	Pas de norme EN	Une fois par an ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ La surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux de gaz résiduaire, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 2.

⁽²⁾ Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 14181, EN 15267-1, EN 15267-2 et EN 15267-3.

⁽³⁾ Dans le cas de la production de boyaux, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par mois lorsqu'une surveillance continue n'est pas possible du fait d'interférences analytiques.

⁽⁴⁾ Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

MTD 34. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique du CS₂ et du H₂S envoyés vers le système de traitement final des gaz résiduaire, la MTD consiste à récupérer le CS₂ au moyen de la technique spécifiée au point a) ci-dessous et/ou de la technique spécifiée au point b) ci-dessous, ou au moyen de la technique spécifiée au point c) ci-dessous associée à la ou aux techniques spécifiées aux points a) et b) ci-dessous, et à réutiliser le CS₂, ou, à défaut, à appliquer la technique spécifiée au point d) ci-dessous.

Technique	Principale substance ciblée	Description	Applicabilité
a) Absorption (régénérative)	H ₂ S	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale à la production de boyaux. Pour les autres produits, l'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison d'un débit volumique élevé de gaz résiduaire (par exemple, plus de 120 000 Nm ³ /h) ou d'une faible concentration de H ₂ S dans les gaz résiduaire (par exemple, moins de 0,5 g/Nm ³).

Technique		Principale substance ciblée	Description	Applicabilité
b)	Adsorption (régénérative)	H ₂ S, CS ₂	Voir section 1.4.1	L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie pour la récupération est excessive si la concentration de CS ₂ dans les gaz résiduels est inférieure, par exemple, à 5 g/Nm ³ .
c)	Condensation	H ₂ S, CS ₂	Voir section 1.4.1	
d)	Production d'acide sulfurique	H ₂ S, CS ₂	Utilisation des effluents gazeux de procédé contenant du CS ₂ et du H ₂ S pour la production d'acide sulfurique	L'applicabilité peut être limitée si la concentration de CS ₂ et/ou de H ₂ S dans les gaz résiduels est inférieure à 5 g/Nm ³ .

MTD 35. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de CS₂ et de H₂S, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Principale substance ciblée	Description	Applicabilité
a)	Absorption	H ₂ S	Voir section 1.4.1	Applicable d'une manière générale.
b)	Bioprocédés	CS ₂ , H ₂ S	Voir section 1.4.1	L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison d'un débit volumique élevé de gaz résiduels (par exemple, plus de 60 000 Nm ³ /h), d'une concentration élevée de CS ₂ dans les gaz résiduels (par exemple, plus de 1 000 mg/Nm ³) ou d'une concentration trop faible de H ₂ S.
c)	Oxydation thermique	CS ₂ , H ₂ S	Voir section 1.4.1	L'applicabilité de l'oxydation thermique récupérative et régénérative aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de conception ou des contraintes opérationnelles. L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive en raison de la faible concentration du ou des composés concernés dans les effluents gazeux de procédé.

Tableau 1.13

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de CS₂ et de H₂S résultant de la production de viscosse à l'aide de CS₂

Substance	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) ⁽¹⁾
CS ₂	5-400 ⁽²⁾ ⁽³⁾
H ₂ S	1-10 ⁽⁴⁾

- (¹) Le NEA-MTD ne s'applique pas à la production de filaments.
- (²) La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 500 mg CS₂/Nm³, si
- a) les deux conditions suivantes sont remplies:
 - les bioprocédés [voir MTD 35, point b)] ne sont pas applicables,
 - l'efficacité de la récupération du CS₂ (voir MTD 34) est $\geq 97\%$; ou
 - b) la récupération du CS₂ n'est pas applicable.
- (³) La limite inférieure de la fourchette du NEA-MTD peut être atteinte en cas de recours à l'oxydation thermique ou à la technique spécifiée au point d) de la MTD 34.
- (⁴) La limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 30 mg/Nm³, si la somme du H₂S et du CS₂ (exprimée en S total) est proche de la limite inférieure de la fourchette du NEA-MTD indiquée dans le tableau 1.14.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 33.

Tableau 1.14

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de H₂S et de CS₂ résultant de la production de fibres discontinues et de boyaux, exprimés sous la forme de charges d'émissions spécifiques

Paramètre	Procédé	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
Somme du H ₂ S et du CS ₂ (exprimée en S total) (¹)	Production de fibres discontinues	g S total/kg de produit	6-9
	Boyaux		120-250

(¹) Les émissions atmosphériques recouvrent uniquement les émissions canalisées.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 33.

1.3. Fours ou réchauffeurs industriels

Les conclusions sur les MTD faisant l'objet de la présente section s'appliquent lorsque des fours ou réchauffeurs industriels d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 1 MW sont utilisés dans les procédés de production inclus dans le champ d'application des présentes conclusions sur les MTD. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant à la section 1.1.

Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux fours ou réchauffeurs industriels distincts sont ou, de l'avis de l'autorité compétente, pourraient être rejetés à partir d'une cheminée commune, les capacités de tous les fours ou réchauffeurs individuels sont additionnées aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

MTD 36. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques canalisées de CO, de poussières, de NO_x et de SO_x, la MTD consiste à appliquer la technique spécifiée au point c) ci-dessous et une ou plusieurs des autres techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description	Principaux composés inorganiques ciblés	Applicabilité
<i>Techniques primaires</i>			
a)	Choix du combustible	Voir section 1.4.1. Consiste notamment à remplacer les combustibles liquides par des combustibles gazeux, en tenant compte de l'équilibre global entre les hydrocarbures.	NO _x , SO _x , poussières
			Le remplacement des combustibles liquides par des combustibles gazeux peut être limité par la conception des brûleurs dans le cas des fours ou réchauffeurs industriels existants.

	Technique	Description	Principaux composés inorganiques ciblés	Applicabilité
b)	Brûleur bas NO _x	Voir section 1.4.1.	NO _x	L'applicabilité peut être limitée par la conception des fours ou réchauffeurs industriels existants.
c)	Combustion optimisée	Voir section 1.4.1.	CO, NO _x	Applicable d'une manière générale.

Techniques secondaires

d)	Absorption	Voir section 1.4.1.	SO _x , poussières	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace dans le cas des fours ou réchauffeurs industriels existants.
e)	Filtre à manche ou filtre absolu	Voir section 1.4.1.	Poussières	Non applicable si les combustibles utilisés sont exclusivement gazeux.
f)	Réduction catalytique sélective (RCS)	Voir section 1.4.1.	NO _x	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace dans le cas des fours ou réchauffeurs industriels existants.
g)	Réduction non catalytique sélective (RNCS)	Voir section 1.4.1.	NO _x	L'applicabilité aux fours ou réchauffeurs industriels existants peut être limitée par la fenêtre de température (800-1 100 °C) et le temps de séjour nécessaires à la réaction.

Tableau 1.15

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de NO_x et niveau d'émission indicatif pour les émissions atmosphériques canalisées de CO provenant des fours ou réchauffeurs industriels

Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm ³) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Oxydes d'azote (NO _x)	30-150 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Monoxyde de carbone (CO)	Pas de NEA-MTD ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Dans le cas de la production de pigments inorganiques complexes, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 400 mg/Nm³ si la condition énoncée au point b) ci-dessous est remplie, et jusqu'à un maximum de 1 000 mg/Nm³ si les conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessous sont remplies:

- a) la température de combustion est supérieure à 1 000 °C;
- b) de l'air enrichi en oxygène ou de l'oxygène pur est utilisé.
- ⁽²⁾ Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de NO_x est inférieur, par exemple, à 500 g/h).
- ⁽³⁾ En cas de chauffage direct, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 200 mg/Nm³.
- ⁽⁴⁾ À titre indicatif, la fourchette pour les émissions de monoxyde de carbone, exprimée en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage, est de 4 à 50 mg/Nm³.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

1.4. Description des techniques

1.4.1. Techniques de réduction des émissions atmosphériques canalisées

Technique	Description
Absorption	Cette technique consiste à éliminer les gaz et particules polluants contenus dans un flux d'effluents gazeux de procédé ou de gaz résiduaux par transfert de masse vers un liquide approprié, souvent de l'eau ou une solution aqueuse. La technique peut faire appel à une réaction chimique (par exemple, dans un épurateur acide ou alcalin). Dans le cas de l'absorption régénérative, il est possible de récupérer les composés dans le liquide.
Adsorption	Cette technique consiste à éliminer les polluants contenus dans un flux d'effluents gazeux de procédé ou de gaz résiduaux par rétention sur une surface solide (du charbon actif est généralement utilisé comme adsorbant). L'adsorption peut être régénérative ou non régénérative. Dans l'adsorption non régénérative, l'adsorbant usé n'est pas régénéré, mais éliminé. Dans l'adsorption régénérative, l'adsorbant est ensuite désorbé, par exemple au moyen de vapeur (souvent sur le site), en vue de sa réutilisation ou de son élimination, et l'adsorbant est réutilisé. En cas d'exploitation en continu, on utilise en général plus de deux adsorbants en parallèle, dont l'un en mode désorption.
Bioprocédés	Les bioprocédés recouvrent notamment: <ul style="list-style-type: none"> — la biofiltration: le flux de gaz résiduaux est envoyé au travers d'un lit de matière organique (comme de la tourbe, de la bruyère, du compost, des racines, des écorces, du bois de résineux et différentes sortes de mélanges) ou d'un matériau inerte quelconque (comme de l'argile, du charbon actif ou du polyuréthane), dans lequel il est oxydé de manière biologique en dioxyde de carbone, eau, sels inorganiques et biomasse par des microorganismes naturellement présents, — le bionettoyage: les composés polluants sont éliminés d'un flux de gaz résiduaux par une combinaison d'épuration par voie humide (absorption) et de biodégradation dans des conditions aérobies. L'eau de lavage contient une population de microorganismes aptes à oxyder les composés gazeux biodégradables. Les polluants absorbés sont dégradés dans des bassins à boues aérées, — le biotrickling: les composés polluants sont éliminés d'un flux de gaz résiduaux dans un réacteur biologique à lit ruisselant. Les polluants sont absorbés par la phase aqueuse et transportés vers le biofilm, où la transformation biologique a lieu.
Choix du combustible	Utilisation de combustibles (y compris le combustible auxiliaire) à faible teneur en composés potentiellement polluants (par exemple, combustibles à plus faible teneur en soufre, en cendres, en azote, en fluor ou en chlore).
Condensation	Technique consistant à éliminer les vapeurs de composés organiques ou inorganiques d'un flux d'effluents gazeux de procédé ou de gaz résiduaux en abaissant la température de celui-ci pour l'amener au-dessous du point de rosée, de sorte que les vapeurs se liquéfient. En fonction de la plage de températures de fonctionnement requise, différents agents de refroidissement sont utilisés, tels que de l'eau ou de la saumure. Dans le cas de la condensation cryogénique, de l'azote liquide est utilisé comme agent de refroidissement.
Cyclone	Dispositif utilisé pour éliminer les poussières d'un flux d'effluents gazeux de procédé ou de gaz résiduaux et consistant à appliquer des forces centrifuges aux particules, en général à l'intérieur d'une chambre conique.

Technique	Description
Précipitateur électrostatique	Un précipitateur électrostatique est un dispositif de contrôle des particules qui, au moyen de forces électriques, transfère les particules d'un flux de gaz résiduaire sur les plaques d'un collecteur. Les particules entraînées se chargent électriquement en traversant une couronne où circulent des molécules gazeuses ionisées. Les électrodes situées au centre de la voie de passage du flux sont maintenues à une tension élevée et génèrent un champ électrique qui précipite les particules sur les parois du collecteur. La tension en courant continu pulsatoire requise est comprise entre 20 et 100 kV.
Filtre absolu	Les filtres absolus, également appelés filtres à particules aériennes à haute efficacité (HEPA) ou filtres à air à très faible pénétration (ULPA), sont constitués d'un tissu de verre ou d'un tissu de fibres synthétiques au travers duquel on fait passer les gaz afin d'en séparer les particules. Les filtres absolus sont plus efficaces que les filtres en tissu. La classification des filtres HEPA et ULPA en fonction de leur performance est donnée dans la norme EN 1822-1.
Filtre à air à haute efficacité (HEAF)	Un filtre à lit plat dans lequel les aérosols se combinent en gouttelettes. Des gouttelettes très visqueuses contenant les résidus à éliminer sont piégées sur le tissu filtrant et sont séparées en gouttelettes, aérosols et poussières. Les filtres à air à haute efficacité sont particulièrement indiqués pour le traitement des gouttelettes très visqueuses.
Filtre à manche	Les filtres en tissu, souvent appelés filtres à manches, sont constitués d'un tissu ou feutre perméable au travers duquel on fait passer les gaz afin d'en séparer les particules. Le tissu constituant le filtre doit être sélectionné en fonction des caractéristiques des gaz résiduaire et de la température de fonctionnement maximale.
Brûleur bas NO _x	La technique (y compris les brûleurs ultra-bas NO _x) repose sur la réduction de la température de flamme maximale. Le mélange air/combustible réduit la quantité d'oxygène disponible et la température de flamme maximale, ce qui retarde la transformation de l'azote contenu dans le combustible en NO _x et la formation de NO _x thermiques, tout en préservant l'efficacité de la combustion. Les brûleurs ultra-bas NO _x utilisent l'étagement du combustible (ou de l'air) et le recyclage des fumées/gaz de combustion.
Combustion optimisée	Bonne conception des chambres de combustion, des brûleurs et des équipements/dispositifs associés, couplée à l'optimisation des conditions de combustion (par exemple, la température et le temps de séjour dans la zone de combustion, un mélange efficace du combustible et de l'air de combustion) et à la maintenance régulière programmée du système de combustion selon les recommandations du fournisseur. Le contrôle des conditions de combustion repose sur la surveillance continue et le contrôle automatisé des paramètres de combustion appropriés (par exemple, O ₂ , CO, rapport combustible/air et imbrûlés).
Optimisation de l'oxydation catalytique ou thermique	Optimisation de la conception et du fonctionnement de l'oxydation catalytique ou thermique pour encourager l'oxydation des composés organiques, y compris les PCDD/PCDF présents dans les gaz résiduaire, éviter la (re)formation de PCDD/PCDF et de leurs précurseurs, et réduire la création de polluants tels que les NO _x et le CO.

Technique	Description
Oxydation catalytique	<p>Technique de réduction des émissions consistant à oxyder les composés combustibles contenus dans un flux de gaz résiduels au moyen d'air ou d'oxygène dans un lit catalytique. Le catalyseur permet de réaliser l'oxydation à température moins élevée et avec un équipement de taille réduite par rapport à l'oxydation thermique. La température d'oxydation est généralement comprise entre 200 et 600 °C.</p> <p>Les effluents gazeux de procédé à faible concentration de COV (par exemple < 1 g/Nm³) peuvent être soumis à des étapes de préconcentration par adsorption (à rotor ou à lit fixe, à l'aide de charbon actif ou de zéolithes). Les COV adsorbés dans le concentrateur sont désorbés au moyen d'air ambiant chauffé ou de gaz résiduels chauffés, et le débit volumique à la concentration plus élevée de COV qui est ainsi obtenu est dirigé vers le dispositif d'oxydation.</p> <p>Des tamis moléculaires, généralement composés de zéolithes, peuvent être utilisés avant les concentrateurs ou le dispositif d'oxydation pour réduire les variations élevées des concentrations de COV dans les effluents gazeux de procédé.</p>
Oxydation thermique	<p>Technique de réduction des émissions consistant à oxyder les composés combustibles contenus dans un flux de gaz résiduels en chauffant ce flux mélangé avec de l'air ou de l'oxygène au-dessus de son point d'inflammation spontanée dans une chambre de combustion et en le maintenant à température élevée pendant une durée suffisamment longue pour réaliser une combustion complète qui donnera du dioxyde de carbone et de l'eau. La température de combustion est généralement comprise entre 800 et 1 000 °C.</p> <p>Plusieurs types d'oxydation thermique sont utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'oxydation thermique simple: oxydation thermique sans récupération de l'énergie issue de la combustion, — l'oxydation thermique récupérative: oxydation thermique réalisée avec la chaleur des gaz résiduels par transfert de chaleur indirect, — l'oxydation thermique régénérative: oxydation thermique au cours de laquelle le flux entrant de gaz résiduels est chauffé en traversant un lit à garnissage céramique avant d'entrer dans la chambre de combustion. Les gaz chauds purifiés sortent de la chambre de combustion en traversant un ou plusieurs lits à garnissage céramique (refroidis par un flux entrant de gaz résiduels dans un cycle de combustion précédent). Ce lit à garnissage réchauffé entame ensuite un nouveau cycle de combustion en préchauffant un nouveau flux entrant de gaz résiduels. <p>Les effluents gazeux de procédé à faible concentration de COV (par exemple < 1 g/Nm³) peuvent être soumis à des étapes de préconcentration par adsorption (à rotor ou à lit fixe, à l'aide de charbon actif ou de zéolithes). Les COV adsorbés dans le concentrateur sont désorbés au moyen d'air ambiant chauffé ou de gaz résiduels chauffés, et le débit volumique à la concentration plus élevée de COV qui est ainsi obtenu est dirigé vers le dispositif d'oxydation.</p> <p>Des tamis moléculaires, généralement composés de zéolithes, peuvent être utilisés avant les concentrateurs ou le dispositif d'oxydation pour réduire les variations élevées des concentrations de COV dans les effluents gazeux de procédé.</p>
Réduction catalytique sélective (RCS)	<p>Réduction sélective des oxydes d'azote par de l'ammoniac ou de l'urée en présence d'un catalyseur. La technique est basée sur la réduction des NO_x en azote dans un lit catalytique par réaction avec l'ammoniac à une température de fonctionnement optimale, qui est généralement de l'ordre de 200 à 450 °C. En général, l'ammoniac est injecté sous forme de solution aqueuse; la source d'ammoniac peut également être de l'ammoniac anhydre ou une solution d'urée. Plusieurs couches de catalyseur peuvent être utilisées. La réduction des NO_x est plus importante si on augmente la surface du catalyseur, qui peut être disposé en une ou plusieurs couches. La RCS hybride de finition («in-duct» ou «slip») associe la RNCS à une RCS en aval de manière à réduire la fuite d'ammoniac en provenance de la RNCS.</p>
Réduction non catalytique sélective (RNCS)	<p>Réduction sélective des oxydes d'azote en azote par de l'ammoniac ou de l'urée, à haute température et sans catalyseur. La fenêtre de température de fonctionnement doit être maintenue entre 800 et 1 000 °C pour une réaction optimale.</p>

1.4.2. **Techniques de surveillance des émissions atmosphériques diffuses**

Technique	Description
Lidar à absorption différentielle (DIAL)	Technique de télédétection par laser utilisant la détection et télémétrie par ondes lumineuses (lidar) à absorption différentielle, qui est l'équivalent optique du radar, basé sur les ondes radioélectriques. La technique repose sur la rétrodiffusion des impulsions d'un rayon laser par des aérosols atmosphériques, et sur l'analyse des propriétés spectrales de la lumière renvoyée recueillie à l'aide d'un télescope.
Facteur d'émission	Les facteurs d'émission sont des nombres qui peuvent être multipliés par un taux d'activité (par exemple, la production) afin d'estimer les émissions de l'installation. Les facteurs d'émission sont généralement déterminés par des analyses relatives à une population d'équipements ou d'étapes de procédé similaires. Cette information peut être utilisée pour établir un lien entre la quantité de matières émises et une mesure générale de l'ampleur de l'activité. En l'absence d'autres informations, des facteurs d'émission par défaut (par exemple, des valeurs bibliographiques) peuvent être utilisés pour produire une estimation des émissions. Les facteurs d'émission sont généralement exprimés comme la masse d'une substance émise divisée par le débit du procédé émettant la substance.
Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Approche structurée visant à réduire les émissions fugitives de COV par la détection des fuites et la réparation ou le remplacement ultérieur des éléments présentant un défaut d'étanchéité. Un programme LDAR consiste en une ou plusieurs campagnes. Une campagne dure généralement un an et implique la surveillance d'un certain pourcentage des équipements.
Méthodes de détection des gaz par imagerie optique (OGI)	La détection des gaz par imagerie optique utilise de petites caméras portatives ou fixes légères qui permettent de visualiser les fuites de gaz en temps réel, de sorte qu'elles apparaissent sur l'enregistrement comme de la «fumée», en plus de l'image de l'équipement concerné, afin de localiser aisément et rapidement les fuites importantes de COV. Les systèmes actifs produisent une image avec lumière laser infrarouge rétrodiffusée qui se réfléchit sur l'équipement et son environnement immédiat. Les systèmes passifs reposent sur le rayonnement infrarouge naturel de l'équipement et de son environnement immédiat.
Mesure en occultation solaire (SOF)	La technique repose sur l'enregistrement et l'analyse par spectromètre à transformée de Fourier d'un spectre à large bande de lumière solaire visible/ultraviolette ou infrarouge le long d'un itinéraire géographique donné, perpendiculairement à la direction du vent et à travers les panaches de COV.

1.4.3. **Techniques de réduction des émissions diffuses**

Technique	Description
Extrusion par dévolatilisation	Lorsque la solution de caoutchouc concentré fait l'objet d'un traitement supplémentaire par extrusion, les vapeurs de solvant (généralement le cyclohexane, l'hexane, l'heptane, le toluène, le cyclopentane, l'isopentane ou leurs mélanges) provenant du trou d'évacuation du dispositif d'extrusion sont comprimées et envoyées pour récupération.
Stripage	Les COV contenus dans le polymère sont transférés dans la phase gazeuse (par exemple à l'aide de vapeur). L'élimination est optimale si l'on combine de manière appropriée la température, la pression et le temps de séjour et si l'on maximise le rapport entre la surface de polymère libre et le volume total des polymères.
Équilibrage des vapeurs	La vapeur provenant d'un équipement récepteur (par exemple, un réservoir) qui est déplacée lors du transfert d'un liquide et est renvoyée à l'équipement d'origine du liquide.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR